

### **Chapitre III**

## **PARTICIPATION AUX DÉBATS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ**

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
INTRODUCTION .....	107
PREMIÈRE PARTIE. — FONDEMENT DES INVITATIONS A PARTICIPER AUX DÉBATS	
Note .....	108
A. Invitations à titre personnel .....	109
B. Invitations à des représentants d'organes des Nations Unies ou d'organes subsidiaires du Conseil .....	110
C. Invitations à des Membres de l'Organisation des Nations Unies :	
1. Invitation à des Membres ayant attiré l'attention du Conseil de sécurité :	
a. Sur un différend ou une situation, en vertu de l'Article 35 (1) de la Charte .....	111
b. Sur une affaire autre qu'un différend ou une situation .....	115
2. Invitations à un Membre dont les intérêts étaient considérés comme particulièrement affectés .....	115
3. Cas où le Conseil a refusé d'adresser une invitation .....	120
D. Invitations à des Etats non membres et invitations diverses :	
1. Invitations adressées expressément en vertu de l'Article 32 de la Charte .....	120
2. Invitations adressées expressément en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire .....	121
3. Invitations qui n'ont pas été adressées expressément en vertu de l'article 32 de la Charte ou de l'article 39 du règlement intérieur provisoire :	
a. Avec restrictions concernant l'intervention dans le débat .....	123
b. Sans restrictions concernant l'intervention dans le débat .....	124
4. Cas de rejet de propositions d'invitation .....	125
DEUXIÈME PARTIE. — DÉBATS SUR LES TERMES ET LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 32 DE LA CHARTRE	
Note .....	128
A. « Tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité ou tout Etat qui n'est pas membre des Nations Unies ... » .....	129
B. « ... S'il est partie à un différend examiné par le Conseil de sécurité ... » .....	130
C. « ... Est convié à participer, sans droit de vote, aux discussions relatives à ce différend » ..	133
D. « Le Conseil de sécurité détermine les conditions qu'il estime juste de mettre à la participation d'un Etat qui n'est pas membre de l'Organisation » .....	134
TROISIÈME PARTIE. — PROCÉDURE RELATIVE A LA PARTICIPATION DES REPRÉSENTANTS INVITÉS	
Note .....	136
A. Moment auquel les représentants des Etats invités prennent la parole .....	137
B. La durée de la participation .....	139
C. Restrictions ayant un caractère de procédure :	
1. Concernant le tour de parole des représentants .....	141
2. Concernant la présentation de motions d'ordre par des représentants invités .....	142
3. Concernant la présentation de propositions ou de projets de résolution par des représentants invités :	
a. Avant l'adoption de l'article 38 du règlement intérieur provisoire .....	143
b. Après l'adoption de l'article 38 du règlement intérieur provisoire .....	143
D. Restrictions concernant les questions pouvant être discutées par les représentants invités :	
1. Adoption de l'ordre du jour .....	145
2. Invitations .....	146
3. Ajournement de l'examen d'une question .....	146
4. Questions diverses .....	147

## INTRODUCTION

Les articles du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité et de la Charte<sup>1</sup> spécifient ainsi les circonstances dans lesquelles les Etats non membres du Conseil de sécurité, ainsi que certaines personnes, peuvent être invités à participer aux débats :

1. Lorsqu'un Membre de l'Organisation des Nations Unies attire l'attention du Conseil sur une affaire, en vertu du paragraphe 1 de l'Article 35 de la Charte, (article 37 du règlement intérieur du Conseil).

2. Lorsqu'un Membre des Nations Unies ou un Etat qui n'est pas membre des Nations Unies est partie à un différend (Article 32 de la Charte).

3. Lorsque les intérêts d'un Membre des Nations Unies sont particulièrement affectés (Article 31 de la Charte et article 37 du règlement intérieur du Conseil).

4. Lorsque des membres du Secrétariat ou d'autres personnes sont invités à fournir des informations ou à donner leur assistance (article 39 du règlement intérieur du Conseil).

Dans les cas des catégories 1 et 2, il s'agit exclusivement des débats que le Conseil peut consacrer à des différends ou situations. Les cas des catégories 3 et 4 peuvent se présenter à l'occasion de tous les débats du Conseil. Les catégories 1, 2 et 3 ont été appliquées à des Membres des Nations Unies et les catégories 2 et 4 à des cas autres que celui des Etats Membres. Le pouvoir discrétionnaire du Conseil n'est pas limité dans les cas

des catégories 1, 3 et 4 tandis qu'il y a obligation pour le Conseil dans les cas de la catégorie 2.

Cependant, il n'est pas facile de classer la documentation pertinente sous des rubriques qui rappellent directement les articles de la Charte ou du règlement intérieur du Conseil évoqués plus haut, car le Conseil s'est souvent considéré dans l'obligation d'adresser une invitation à participer à ses débats dans des circonstances qu'il n'a pas déclaré, de manière explicite, correspondre à celles qui sont prévues dans ces articles. Par le classement adopté ici, on a cherché à simplifier la présentation des différentes formes de la pratique du Conseil, tout en respectant, chaque fois qu'il était possible de le faire, la classification qui découlerait des articles du règlement intérieur provisoire du Conseil ou de la Charte.

La première partie est un exposé sommaire des débats du Conseil relatifs à toutes les propositions dont il a été saisi aux fins d'envoyer des invitations à participer à ses séances ; cet exposé fait ressortir plus spécialement les discussions concernant les raisons que l'on pouvait considérer comme le fondement des invitations. Dans la deuxième partie, on trouvera un exposé des débats sur les termes et les dispositions de l'Article 32. La troisième partie a trait à la procédure qui régit la participation des représentants lorsque le Conseil a décidé d'envoyer une invitation.

<sup>1</sup> Articles 37 et 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité. Articles 31 et 32 de la Charte.

### Articles de la Charte

#### Article 31

Tout Membre de l'Organisation qui n'est pas membre du Conseil de sécurité peut participer, sans droit de vote, à la discussion de toute question soumise au Conseil de sécurité, chaque fois que celui-ci estime que les intérêts de ce Membre sont particulièrement affectés.

#### Article 32

Tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité ou tout Etat qui n'est pas Membre des Nations Unies, s'il est partie à un différend examiné par le Conseil de sécurité, est convié à participer, sans droit de vote, aux discussions relatives à ce différend. Le Conseil de sécurité détermine les conditions qu'il estime juste de mettre à la participation d'un Etat qui n'est pas Membre de l'Organisation.

### Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité

ARTICLE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE EN VIGUEUR DE LA PREMIÈRE SÉANCE, TENUE LE 17 JANVIER 1946, A LA 41<sup>e</sup> SÉANCE, TENUE LE 16 MAI 1946<sup>2</sup> :

#### « Article 17

« Le Conseil de sécurité peut inviter des membres du Secrétariat, ou toute personne qu'il considère qualifiée à cet égard, à lui fournir des informations ou à lui donner leur assistance dans l'examen de questions relevant de sa compétence. »

<sup>2</sup> Doc. off., 1<sup>re</sup> année, 1<sup>re</sup> série, Suppl. n° 1, annexe 1, p. 5.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ<sup>3</sup> : ADOPTÉ A LA 41<sup>e</sup> SÉANCE, TENUE LE 16 MAI 1946

#### « Article 37 [34]<sup>4</sup>

« Tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité peut être convié, à la suite d'une décision du Conseil de sécurité, à participer, sans droit de vote, à la discussion de toute

<sup>3</sup> S/62, Doc. off., 1<sup>re</sup> année, 1<sup>re</sup> série, Suppl. n° 2, p. 35.

<sup>4</sup> La numérotation de ces articles du règlement intérieur provisoire a été changée à compter de la 48<sup>e</sup> séance, tenue le 24 juin 1946.

question soumise au Conseil de sécurité lorsque le Conseil de sécurité estime que les intérêts de ce Membre sont particulièrement affectés, ou lorsqu'un Membre attire l'attention du Conseil de sécurité sur une affaire en vertu de l'Article 35 (1) de la Charte.

« Article 38 [35]

« Tout Membre des Nations Unies convié, conformément aux dispositions de l'Article précédent ou en vertu de l'Article 32 de la Charte, à participer aux discussions du Conseil de sécurité peut présenter des

propositions ou des projets de résolution. Ces propositions et ces projets de résolution ne peuvent être mis aux voix que si un représentant du Conseil de sécurité en fait la demande.

« Article 39 [36]

« Le Conseil de sécurité peut inviter des membres du Secrétariat ou toute personne qu'il considère qualifiée à cet égard, à lui fournir des informations ou à lui donner leur assistance dans l'examen de questions relevant de sa compétence. »

Première partie

FONDEMENT DES INVITATIONS A PARTICIPER AUX DÉBATS

NOTE

La première partie comprend tous les cas dans lesquels le Conseil de sécurité a été saisi de propositions tendant à envoyer une invitation à participer à ses débats. Pour chaque cas, on a exposé les caractéristiques générales ainsi que la décision du Conseil et les principaux arguments présentés au cours des débats. Les exemples ont été groupés en quatre sections : la section A qui traite des invitations adressées à des personnes conviées à titre personnel ; la section B qui traite des invitations envoyées à des représentants d'organes subsidiaires du Conseil ou d'autres organes des Nations Unies ; la section C qui traite des invitations adressées à des Membres des Nations Unies et la section D qui traite des invitations envoyées à des Etats non membres ainsi que d'autres invitations. Cette division permet de réunir dans la section D un certain nombre d'invitations entre lesquelles il est impossible, d'après les procès-verbaux officiels, d'établir une distinction nette basée sur des différences de situation juridique.

INVITATIONS A DES MEMBRES DES NATIONS UNIES

La présentation des cas groupés dans la section C est gouvernée par l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité. Lorsqu'il s'agit de Membres des Nations Unies, l'Article 31 de la Charte dispose qu'ils peuvent participer à la discussion de toute question soumise au Conseil de sécurité chaque fois que celui-ci estime que les intérêts de ce Membre sont particulièrement affectés, et l'Article 32 qu'ils peuvent participer aux discussions s'ils sont parties à un différend examiné par le Conseil. Au début de ses travaux, le Conseil a trouvé pratique d'invoquer l'esprit de l'Article 31 pour inviter à participer à ses débats des Membres des Nations Unies à la demande desquels un différend ou une situation avait été porté devant lui. Par la suite, la pratique ainsi établie a pris corps dans l'article 37 du règlement intérieur provisoire, adopté à la 41<sup>e</sup> séance du Conseil, le 16 mai 1946<sup>1</sup>.

En conséquence, on a groupé dans la section C, 1, a., sans distinction tous les cas dans lesquels des Membres

des Nations Unies qui avaient soumis une affaire au Conseil conformément à l'Article 35 (1) ont été invités à participer, sans droit de vote, à la discussion.

L'article 37 permet donc de classer séparément les invitations adressées par le Conseil à des Membres des Nations Unies qui lui soumettent un différend ou une situation en vertu de l'Article 35 (1). Le Conseil peut également être saisi d'une affaire par un Etat Membre indépendamment des dispositions de l'Article 35 (1). Les cas de ce genre sont examinés séparément dans la section C, 1, b. Dans certains de ces cas, l'Article 31 de la Charte<sup>2</sup> a été expressément invoqué.

L'article 37 du règlement intérieur du Conseil, qui reprend les dispositions de l'Article 31 de la Charte, prévoit également les invitations adressées à des Membres des Nations Unies lorsque leurs intérêts sont particulièrement affectés. La section C, 1, groupant les cas d'invitations adressées par le Conseil à un Etat Membre qui avait attiré son attention sur une affaire, tous les autres cas d'invitations adressées à des Etats Membres dont les intérêts étaient particulièrement affectés, sont réunis dans la section C, 2. Dans certains de ces cas, l'Article 31 de la Charte a été expressément invoqué<sup>3</sup> et, dans l'un d'eux, l'Article 32 a été expressément invoqué en même temps que l'article 37<sup>4</sup>.

Chaque fois que le Conseil a adressé une invitation à un Etat Membre dont les intérêts étaient particulièrement affectés, il n'a pas distingué, à propos de l'affaire en question, entre différend ou situation ou affaire d'une autre nature. L'Article 31 de la Charte ou l'article 37 du règlement intérieur du Conseil ne font d'ailleurs pas non plus de distinction à ce sujet. En conséquence, on a groupé dans la section C, 2, tous les cas d'invitations adressées à des Membres dont les intérêts étaient particulièrement affectés.

La section C, 3, offre des exemples de cas où les propositions d'invitation ont été rejetées.

INVITATIONS A DES ETATS NON MEMBRES ET INVITATIONS DIVERSES

L'Article 32 dispose que tout Etat non membre est convié à participer aux débats s'il est partie à un différend examiné par le Conseil de sécurité. La section D offre d'abord des exemples d'invitations adressées à des

<sup>1</sup> Lorsqu'il a proposé le texte de l'article 37, le Comité d'experts a précisé ce qui suit : « Le Comité n'a pas jugé utile de mentionner dans cet article le cas prévu à l'Article 32 de la Charte, parce que l'invitation adressée à un Membre de l'Organisation par le Conseil de sécurité en application de cet article a un caractère obligatoire. » S/57, Doc. off., 1<sup>re</sup> année, 1<sup>re</sup> série, Suppl. n° 2, annexe 1, d, p. 22.

<sup>2</sup> Cas nos 11, 13 et 17.

<sup>3</sup> Cas nos 24-30, 32-37 et 40-47.

<sup>4</sup> Cas n° 48.

Etats non membres expressément en vertu de l'Article 32. Toutefois, le Conseil n'a pas toujours jugé possible d'invoquer la lettre de l'Article 32. On verra quelles ont été les difficultés rencontrées à ce sujet dans la deuxième partie où sont présentées en détail les discussions concernant l'interprétation des termes et des dispositions de l'Article 32 de la Charte.

En examinant s'il y avait lieu d'appliquer l'Article 32 de la Charte dans les différentes circonstances des affaires dont il était saisi, le Conseil a été amené à examiner en même temps si l'article 39 de son règlement intérieur provisoire était applicable dans les cas d'invitations adressées à des Etats non membres ou à des personnes. Les exemples de la section D, 2, illustrent l'application de l'article 39 dans des cas qui se différencient nettement de ceux où des personnes ont été invitées à titre personnel et qui figurent dans les sections A et B. La possibilité d'appliquer l'article 39 du règlement intérieur du Conseil dans des circonstances où l'on hésitait à appliquer l'Article 32 de la Charte a été longuement discutée à plusieurs reprises<sup>5</sup>.

Les limitations de procédure qui peuvent découler d'invitations faites expressément en vertu de l'article 39 sont exposées dans la troisième partie<sup>6</sup>.

Il existe également des cas où le Conseil de sécurité, pour des raisons qui ont varié selon les circonstances, s'est abstenu d'invoquer la lettre de l'Article 32 de la Charte ou de l'article 39 de son règlement intérieur, mais où il a néanmoins adressé des invitations conformément à l'esprit du règlement intérieur provisoire ou de la Charte. Ces cas apparaissent séparément dans la section D, 3. Sous D, 3, a., on trouvera deux exemples où des représentants d'Etats non membres ont été invités seulement à faire des communications ou des déclarations.

Dans la section D, 3, b, on a présenté d'autres cas où le Conseil a adressé des invitations à participer, sans droit de vote, à la discussion, sans que l'Article 32 de la Charte ou l'article 39 du règlement intérieur aient été invoqués. Dans la section D, 4, figurent les cas où le Conseil a rejeté les propositions d'invitation.

C'est à propos des cas cités dans la section D, 3, qu'ont eu lieu surtout les discussions relatives aux difficultés d'application des dispositions de la Charte, en particulier de l'Article 32. Afin de maintenir la même brièveté pour tous les cas cités dans la première partie, les discussions relatives au texte de l'Article 32 sont présentées séparément dans la deuxième partie du présent chapitre. Ces discussions ont joué un rôle important dans l'établissement de la pratique du Conseil, mais leur résultat n'a pas été sanctionné par les décisions du Conseil. Il n'a pas été nécessaire de présenter séparément les discussions relatives à l'Article 31, puisque l'importance de l'Article 31 dans la pratique du Conseil ressort clairement des décisions prises à l'occasion de chacun des cas évoqués dans la première partie.

## A. — INVITATIONS A TITRE PERSONNEL

### CAS N° 1

A la 268<sup>e</sup> séance, tenue le 17 mars 1948, le représentant du Chili, qui avait été invité à participer à la dis-

<sup>5</sup> Cas nos 54, 55, 56, 59, 61, 65 et 66. Voir aussi le cas n° 70 dans la deuxième partie.

<sup>6</sup> Voir, dans la troisième partie, la note et les cas nos 90, 93, 94, 96, 109 et 113.

ussion, a avancé, à propos de la question de Tchécoslovaquie, l'idée que le Conseil de sécurité pourrait peut-être, en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur, inviter M. Papanek, ex-représentant de la Tchécoslovaquie auprès des Nations Unies, à apporter au Conseil des renseignements sur la question. A la 272<sup>e</sup> séance, tenue le 22 mars 1948, le représentant de l'Argentine, faisant sienne l'idée du représentant du Chili, a proposé que le Conseil invite M. Papanek à la table du Conseil. Le représentant du Canada a donné son appui à la proposition du représentant de l'Argentine. Le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine a déclaré qu'il était opposé à l'idée d'inviter M. Papanek parce que le Conseil ne devait ni entendre, ni discuter « les calomnies » émanant de particuliers. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'est aussi élevé contre la proposition<sup>7</sup>.

**Décision :** *Par 9 voix contre 2, la proposition du représentant du Chili a été adoptée et, sur l'invitation du Président (Chine), M. Papanek a pris place à la table du Conseil<sup>8</sup>.*

### CAS N° 2

A la 360<sup>e</sup> séance, tenue le 28 septembre 1948, le Président (Royaume-Uni), à propos de la question d'Haïderabad, s'est référé à deux documents<sup>9</sup> qui suscitaient des doutes concernant « la validité... des pouvoirs des représentants de l'Haïderabad » et a demandé aux membres du Conseil de sécurité s'ils estimaient que le représentant de l'Haïderabad devrait être néanmoins invité à prendre part à la discussion au même titre et dans les mêmes conditions qu'auparavant. Après que le Conseil eut entendu des déclarations des représentants de la Syrie, de la Chine, de la Colombie et de l'Argentine, le Président a proposé que le représentant de l'Haïderabad prenne place à la table du Conseil « en vertu de l'article 39 du règlement intérieur, à titre personnel », et que le Conseil entende le Nawab Moin, qui représentait l'Haïderabad à la séance précédente et qui aurait qualité pour prendre part aux délibérations sur la question préliminaire de la validité de ses pouvoirs, et sur cette question seulement. Le représentant de la Chine a déclaré que si le Président décidait d'inviter « l'ex-représentant de l'Haïderabad » à prendre place à la table du Conseil en application de l'article 39, la délégation chinoise n'y verrait aucune objection. Le représentant de la France a appuyé la proposition du Président et fait remarquer qu'en indiquant de manière trop précise suivant quelle règle il entendrait le Nawab Moin, le Conseil trancherait la question qui était précisément celle sur laquelle il croyait utile d'avoir les observations du Nawab<sup>10</sup>.

**Décision :** *En l'absence de toute objection, le Président a invité le Nawab Moin Nawaz Jung d'Haïderabad à*

<sup>7</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 268<sup>e</sup> séance, Chili, pp. 103-110.

272<sup>e</sup> séance, Argentine, pp. 173-174 ; Canada, p. 174 ; République socialiste soviétique d'Ukraine, p. 174 ; Union des Républiques socialistes soviétiques, pp. 174-175.

<sup>8</sup> 272<sup>e</sup> séance, p. 175.

<sup>9</sup> S/1011 et S/1019, *Doc. off., 3<sup>e</sup> année, Suppl. de septembre 1948*, pp. 7 et 9.

<sup>10</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

360<sup>e</sup> séance : Président (Royaume-Uni), pp. 3, 4, 9 ; Argentine, p. 8 ; Chine, pp. 5, 10 ; Colombie, pp. 5, 11-12 ; France, p. 13 ; Syrie, pp. 3-4.

prendre place à la table du Conseil à titre personnel, et à faire une déclaration sur la question de la validité de ses pouvoirs<sup>11</sup>.

## CAS N° 3

A la 517<sup>e</sup> séance, tenue le 30 octobre 1950, le représentant du Royaume hachémite de Jordanie\*, à propos de la question de Palestine, a demandé au Conseil de sécurité d'entendre M. Bunche, ancien médiateur des Nations Unies par intérim, pour qu'il éclaire le Conseil sur certains aspects des négociations d'armistice<sup>12</sup>.

**Décision :** A l'unanimité, le Conseil a adopté la proposition du Président (Etats-Unis d'Amérique), tendant à inviter M. Bunche<sup>13</sup>, et, à la 518<sup>e</sup> séance, tenue le 6 novembre 1950, le Président a, sans opposition, invité l'ancien médiateur des Nations Unies par intérim à prendre place à la table du Conseil<sup>14</sup>.

**B. — INVITATIONS A DES REPRÉSENTANTS D'ORGANES DES NATIONS UNIES OU D'ORGANES SUBSIDIAIRES DU CONSEIL**

## CAS N° 4

Aux séances énumérées ci-après, le Conseil de sécurité a invité le Président, le Rapporteur ou des membres de l'un de ses organes subsidiaires à prendre place à la table du Conseil afin qu'ils puissent lui apporter tous renseignements dont il pouvait avoir besoin pour examiner un rapport de l'organe subsidiaire intéressé :

## 1. Comité d'experts du Conseil de sécurité

- 31<sup>e</sup> séance, le 9 avril 1946<sup>15</sup> ;
- 41<sup>e</sup> séance, le 16 mai 1946<sup>16</sup> ;
- 42<sup>e</sup> séance, le 17 mai 1946<sup>17</sup> ;
- 44<sup>e</sup> séance, le 6 juin 1946<sup>18</sup> ;
- 76<sup>e</sup> séance, le 15 octobre 1946<sup>19</sup> ;
- 80<sup>e</sup> séance, le 15 novembre 1946<sup>20</sup> ;
- 197<sup>e</sup> séance, le 27 août 1947<sup>21</sup> ;
- 320<sup>e</sup> séance, le 15 juin 1948<sup>22</sup> ;
- 432<sup>e</sup> séance, le 27 juillet 1949<sup>23</sup> ;
- 468<sup>e</sup> séance, le 28 février 1950<sup>24</sup>.

## 2. Comité d'admission de nouveaux Membres

- 54<sup>e</sup> séance, le 28 août 1946<sup>25</sup> ;
- 186<sup>e</sup> séance, le 18 août 1947<sup>26</sup> ;
- 279<sup>e</sup> séance, le 10 avril 1948<sup>27</sup> ;
- 351<sup>e</sup> séance, le 18 août 1948<sup>28</sup>.

## 3. Commission d'enquête des Nations Unies sur les incidents survenus à la frontière grecque

147<sup>e</sup> séance, le 27 juin 1947<sup>29</sup>.

## 4. Commission de bons offices du Conseil de sécurité pour la question indonésienne

247<sup>e</sup> séance, le 17 février 1948<sup>30</sup> ;

248<sup>e</sup> séance, le 17 février 1948<sup>31</sup> ;

249<sup>e</sup> séance, le 18 février 1948<sup>32</sup> ;

251<sup>e</sup> séance, le 20 février 1948<sup>33</sup> ;

252<sup>e</sup> séance, le 21 février 1948<sup>34</sup> ;

256<sup>e</sup> séance, le 26 février 1948<sup>35</sup> ;

259<sup>e</sup> séance, le 28 février 1948<sup>36</sup>.

## 5. Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan

382<sup>e</sup> séance, le 25 novembre 1948<sup>37</sup> ;

399<sup>e</sup> séance, le 13 janvier 1949<sup>38</sup> ;

457<sup>e</sup> séance, le 17 décembre 1949<sup>39</sup> ;

463<sup>e</sup> séance, le 7 février 1950<sup>40</sup> ;

464<sup>e</sup> séance, le 8 février 1950<sup>41</sup> ;

465<sup>e</sup> séance, le 9 février 1950<sup>42</sup> ;

466<sup>e</sup> séance, le 10 février 1950<sup>43</sup> ;

467<sup>e</sup> séance, le 24 février 1950<sup>44</sup> ;

468<sup>e</sup> séance, le 28 février 1950<sup>45</sup> ;

469<sup>e</sup> séance, le 8 mars 1950<sup>46</sup> ;

470<sup>e</sup> séance, le 14 mars 1950<sup>47</sup> ;

471<sup>e</sup> séance, le 12 avril 1950<sup>48</sup> ;

564<sup>e</sup> séance, le 18 octobre 1951<sup>49</sup> ;

570<sup>e</sup> séance, le 17 janvier 1952<sup>50</sup> ;

571<sup>e</sup> séance, le 30 janvier 1952<sup>51</sup> ;

572<sup>e</sup> séance, le 31 janvier 1952<sup>52</sup>.

## 6. Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine

517<sup>e</sup> séance, le 30 octobre 1950<sup>53</sup> ;

518<sup>e</sup> séance, le 6 novembre 1950<sup>54</sup> ;

<sup>29</sup> 147<sup>e</sup> séance : p. 1116.

<sup>30</sup> 247<sup>e</sup> séance : p. 135.

<sup>31</sup> 248<sup>e</sup> séance : pp. 152-153.

<sup>32</sup> 249<sup>e</sup> séance : p. 172.

<sup>33</sup> 251<sup>e</sup> séance : p. 210.

<sup>34</sup> 252<sup>e</sup> séance : p. 237.

<sup>35</sup> 256<sup>e</sup> séance : p. 303.

<sup>36</sup> 259<sup>e</sup> séance : p. 367.

<sup>37</sup> 382<sup>e</sup> séance : p. 2.

<sup>38</sup> 399<sup>e</sup> séance : p. 1.

<sup>39</sup> 457<sup>e</sup> séance : p. 2.

<sup>40</sup> 463<sup>e</sup> séance : p. 2.

<sup>41</sup> 464<sup>e</sup> séance : p. 1.

<sup>42</sup> 465<sup>e</sup> séance : p. 1.

<sup>43</sup> 466<sup>e</sup> séance : p. 1.

<sup>44</sup> 467<sup>e</sup> séance : p. 1.

<sup>45</sup> 468<sup>e</sup> séance : p. 1.

<sup>46</sup> 469<sup>e</sup> séance : p. 1.

<sup>47</sup> 470<sup>e</sup> séance : p. 1.

<sup>48</sup> 471<sup>e</sup> séance : p. 5.

<sup>49</sup> 564<sup>e</sup> séance : p. 1.

<sup>50</sup> 570<sup>e</sup> séance : p. 3.

<sup>51</sup> 571<sup>e</sup> séance : p. 2.

<sup>52</sup> 572<sup>e</sup> séance : p. 1.

<sup>53</sup> 517<sup>e</sup> séance : p. 2.

<sup>54</sup> 518<sup>e</sup> séance : p. 6.

<sup>11</sup> 360<sup>e</sup> séance : p. 13.

<sup>12</sup> 517<sup>e</sup> séance : p. 23.

<sup>13</sup> 517<sup>e</sup> séance : p. 31.

<sup>14</sup> 518<sup>e</sup> séance : p. 6.

<sup>15</sup> 31<sup>e</sup> séance : p. 100.

<sup>16</sup> 41<sup>e</sup> séance : p. 253.

<sup>17</sup> 42<sup>e</sup> séance : p. 270.

<sup>18</sup> 44<sup>e</sup> séance : p. 310.

<sup>19</sup> 76<sup>e</sup> séance : p. 466.

<sup>20</sup> 80<sup>e</sup> séance : pp. 501-502.

<sup>21</sup> 197<sup>e</sup> séance : p. 2256.

<sup>22</sup> 320<sup>e</sup> séance : p. 13.

<sup>23</sup> 432<sup>e</sup> séance : p. 1.

<sup>24</sup> 468<sup>e</sup> séance : p. 9.

<sup>25</sup> 54<sup>e</sup> séance : p. 39.

<sup>26</sup> 186<sup>e</sup> séance : p. 2030.

<sup>27</sup> 279<sup>e</sup> séance : p. 2.

<sup>28</sup> 351<sup>e</sup> séance : p. 3.

- 522<sup>e</sup> séance, le 13 novembre 1950<sup>55</sup> ;  
 542<sup>e</sup> séance, le 25 avril 1951<sup>56</sup> ;  
 544<sup>e</sup> séance, le 2 mai 1951<sup>57</sup> ;  
 545<sup>e</sup> séance, le 8 mai 1951<sup>58</sup>.

## CAS N° 5

Aux séances énumérées ci-après, le Conseil de sécurité a invité le représentant d'un organe subsidiaire de l'Assemblée générale qui, aux termes de son mandat, devait présenter des rapports au Conseil :

1. *Président de la Commission des Nations Unies pour la Palestine*

253<sup>e</sup> séance, le 24 février 1948<sup>59</sup>.

2. *Le médiateur des Nations Unies en Palestine*

333<sup>e</sup> séance, le 13 juillet 1948<sup>60</sup>.

3. *Le médiateur des Nations Unies en Palestine par intérim*

365<sup>e</sup> séance, le 14 octobre 1948<sup>61</sup> ;

367<sup>e</sup> séance, le 19 octobre 1948<sup>62</sup> ;

373<sup>e</sup> séance, le 26 octobre 1948<sup>63</sup> ;

374<sup>e</sup> séance, le 28 octobre 1948<sup>64</sup> ;

433<sup>e</sup> séance, le 4 août 1949<sup>65</sup>.

## CAS N° 6

A la 9<sup>e</sup> séance, tenue le 6 février 1946, lors de l'élection des membres de la Cour internationale de Justice, des divergences de vues se sont manifestées parmi les membres du Conseil au sujet de la procédure à suivre. Le Président (Australie) a demandé si le Conseil désirait entendre M. Spaak, Président de l'Assemblée générale, qui donnerait des indications sur la procédure suivie en la matière par l'Assemblée générale. Il a déclaré :

« Il est évidemment nécessaire, si le Président est admis à prendre la parole, que ce soit à la requête du Conseil, afin qu'il puisse nous apporter toutes les informations possibles<sup>66</sup>. »

**Décision :** *En l'absence de toute objection, le Président a invité le Président de l'Assemblée générale à prendre place à la table du Conseil<sup>67</sup>.*

## CAS N° 7

A la 142<sup>e</sup> séance, tenue le 18 juin 1947, le Président (France), au sujet des accords spéciaux prévus à l'Article 43 de la Charte et à l'organisation des forces armées des Nations Unies, a proposé d'inviter le Président du Comité d'état-major ou son représentant à prendre place

à la table du Conseil afin de donner au Conseil toutes les explications qui pourraient être nécessaires et de lui faire connaître l'interprétation donnée par le Comité à une certaine partie du rapport qu'il avait présenté. Le représentant de l'URSS n'avait pas d'objection à ce que le Président du Comité fût invité à prendre place, le cas échéant, à la table du Conseil, mais il s'est demandé si le Président pouvait donner une interprétation au nom des autres délégations du Comité, étant donné que ces délégations ne s'étaient pas mises d'accord sur une interprétation commune de la question. Le Président a proposé de procéder de la façon suivante : le Conseil prendrait d'abord une décision en ce qui concerne l'invitation à adresser au Président du Comité d'état-major, il demanderait ensuite au représentant de l'Australie de formuler la question qu'il désirait poser pour l'information du Conseil et enfin, la séance serait levée et le Conseil entendrait à une séance ultérieure la réponse qui serait faite à la question posée<sup>68</sup>.

**Décision :** *Par 10 voix contre zéro, avec une abstention, le Conseil a décidé d'inviter le Président du Comité d'état-major à prendre place à la table du Conseil<sup>69</sup>.*

## CAS N° 8

A la 462<sup>e</sup> séance, tenue le 17 janvier 1950, le Président (Chine) a demandé au Conseil de sécurité de l'autoriser à inviter le général McNaughton, qui, sur la demande du Conseil, avait eu des consultations avec l'Inde et le Pakistan, au mois de décembre<sup>70</sup> de l'année précédente, à prendre place à la table du Conseil lors de la séance qui devait être consacrée à l'examen de la question de l'Inde et du Pakistan<sup>71</sup>.

**Décision :** *Le Président a été autorisé à inviter le général McNaughton à prendre place à la table du Conseil<sup>72</sup>.*

## C. — INVITATIONS A DES MEMBRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES.

## I. — Invitation à des Membres ayant attiré l'attention du Conseil de sécurité

## a. Sur un différend ou une situation, en vertu de l'Article 35 (1) de la Charte

## CAS N° 9

A la 2<sup>e</sup> séance, tenue le 25 janvier 1946, après que des communications de l'Iran, de l'URSS et de la République socialiste soviétique d'Ukraine eurent été inscrites à l'ordre du jour du Conseil, le représentant de l'Egypte a proposé que les gouvernements qui avaient formulé une plainte soient invités à participer à l'examen de la question aux séances du Conseil de sécurité. Après avoir cité le texte de l'Article 31, le représentant de l'Egypte a ajouté :

« A plus forte raison doit-il en être ainsi quand la question présentée au Conseil l'a été précisément sur

<sup>55</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

142<sup>e</sup> séance : Président (France), pp. 1037, 1040 ; URSS, pp. 1038, 1039-1040.

<sup>56</sup> 142<sup>e</sup> séance : pp. 1040-1041.

<sup>57</sup> Le général McNaughton, représentant du Canada, avait assumé la présidence du Conseil en décembre 1949. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1950, le Canada n'était plus membre du Conseil.

<sup>58</sup> 462<sup>e</sup> séance : p. 16.

<sup>59</sup> A la 463<sup>e</sup> séance, tenue le 7 février 1950, le Président a annoncé que le général McNaughton avait préféré soumettre un rapport écrit plutôt que de faire une déclaration orale.

<sup>60</sup> 522<sup>e</sup> séance : p. 2.

<sup>61</sup> 542<sup>e</sup> séance : p. 3.

<sup>62</sup> 544<sup>e</sup> séance : p. 2.

<sup>63</sup> 545<sup>e</sup> séance : p. 3.

<sup>64</sup> 253<sup>e</sup> séance : p. 257.

<sup>65</sup> 333<sup>e</sup> séance : p. 1.

<sup>66</sup> 365<sup>e</sup> séance : p. 4.

<sup>67</sup> 367<sup>e</sup> séance : p. 1.

<sup>68</sup> 373<sup>e</sup> séance : p. 2.

<sup>69</sup> 374<sup>e</sup> séance : p. 1.

<sup>70</sup> 433<sup>e</sup> séance : p. 2.

<sup>71</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

9<sup>e</sup> séance : Président (Australie), p. 147 ; Egypte, pp. 147-148 ; Pays-Bas, pp. 148-149.

<sup>72</sup> 9<sup>e</sup> séance : p. 150.

la demande d'un Membre des Nations Unies. Dans ce cas, la participation aux débats du Conseil aurait certainement beaucoup plus de raison d'être que dans le cas prévu par l'Article 31, et la présence des Etats serait alors tout à fait nécessaire. »

D'autres membres du Conseil ont appuyé la déclaration du représentant de l'Egypte<sup>73</sup>.

**Décision :** *La proposition de l'Egypte a été adoptée sans être mise aux voix*<sup>74</sup>.

A la 3<sup>e</sup> séance, tenue le 28 janvier 1946, lors de l'examen de la question iranienne, le Président (Australie) a attiré l'attention du Conseil de sécurité sur cette décision et, sans opposition des membres du Conseil, a invité le représentant de l'Iran à « prendre place à la table du Conseil »<sup>75</sup>. Avant d'inviter le représentant de l'Iran, le Président a déclaré :

« Je crois qu'il était dans l'intention du Conseil d'agir conformément à l'Article 31 de la Charte. Si le Conseil n'avait pas déjà décidé d'adresser une invitation, il aurait pu être nécessaire d'examiner maintenant, en raison de la communication reçue de l'Iran, le 26 janvier, si une invitation devait être adressée à la délégation iranienne, en vertu de l'Article 32... J'en fais simplement mention pour que les procès-verbaux de la séance montrent bien que nous y avons songé. »

#### CAS N° 10

A la 12<sup>e</sup> séance, tenue le 7 février 1946, le Président (Australie) a déclaré, à propos de la question indonésienne (I), que le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine avait portée à l'attention du Conseil de sécurité en vertu de l'Article 35 (1) de la Charte, par une lettre en date du 21 janvier 1946<sup>76</sup> :

« Je me permets de vous proposer d'adopter pour cette question la même procédure que celle que nous avons adoptée auparavant pour les affaires d'Iran et de Grèce, c'est-à-dire que j'inviterai le représentant de la délégation de la République socialiste soviétique d'Ukraine à prendre place à notre table, de façon qu'il puisse prendre part aux débats sur ce sujet. Le Conseil est-il d'accord ? Puisqu'il n'y a pas d'opposition, cette procédure est adoptée<sup>77</sup>. »

**Décision :** *En l'absence de toute objection, le Président a invité le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine à prendre place à la table du Conseil*<sup>78</sup>.

A la 16<sup>e</sup> séance, tenue le 11 février 1946, le Président a déclaré, rappelant les circonstances dans lesquelles une invitation avait été adressée à la République socialiste soviétique d'Ukraine :

« Le Conseil sera d'avis, je pense, que l'Article 32 n'est pas applicable en l'espèce. En fait, le Conseil n'a pas décidé expressément si l'Article 31 lui-même est applicable. »

<sup>73</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 2<sup>e</sup> séance : Egypte, pp. 18-19 ; Etats-Unis, p. 18 ; Royaume-Uni, pp. 16-17 ; URSS, p. 19.

<sup>74</sup> 2<sup>e</sup> séance : p. 19.

<sup>75</sup> 3<sup>e</sup> séance : p. 31. Pour les invitations adressées à la Grèce et à la République socialiste soviétique d'Ukraine, voir les cas n°s 24 et 10, respectivement.

<sup>76</sup> *Doc. off., 1<sup>re</sup> année, 1<sup>re</sup> série, Suppl. n° 1*, annexe 4, p. 76.

<sup>77</sup> 12<sup>e</sup> séance : p. 174.

<sup>78</sup> 12<sup>e</sup> séance : p. 174.

« Lorsque nous avons invité le représentant de l'Ukraine à siéger à notre table, le Conseil n'a pas expressément examiné si les intérêts de la République socialiste soviétique d'Ukraine étaient ou n'étaient pas spécialement affectés par la question actuellement en discussion. Le Conseil a agi d'un commun accord en adoptant la proposition, conçue dans un esprit large, que nous avait soumise M. Bevin, d'après laquelle tout Etat demandeur a le droit de se présenter devant le Conseil et d'être entendu<sup>79</sup>. »

#### CAS N° 11

A la 19<sup>e</sup> séance, tenue le 14 février 1946, le Président (Australie), à propos de la question de la Syrie et du Liban, a déclaré que les chefs des délégations libanaise et syrienne, en envoyant leur lettre<sup>80</sup>, avaient « exercé le droit qui leur appartient en qualité de Membres des Nations Unies et en vertu du paragraphe 4 de l'Article 35 de la Charte, d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur un certain point ». Après avoir précisé, à propos des Articles 32 et 27 (3), les conséquences que pouvait avoir, du point de vue de la procédure, une décision du Conseil classant une affaire dans la catégorie des situations ou différends, le Président a ajouté :

« A mon avis, il serait fort malaisé d'essayer, de quelque manière que ce soit, au point où nous en sommes, de donner une réponse à la question de savoir s'il existe un différend dans le cas qui nous occupe. Ce serait certainement mieux, je dirais même qu'à mon avis ce serait nécessaire, d'entendre tout d'abord les déclarations des Etats directement intéressés. »

Il a déclaré ensuite que le Liban et la Syrie étaient évidemment des Etats dont les intérêts étaient particulièrement affectés par l'examen de la question au Conseil, qu'il y eût ou non différend dans l'acception technique du terme. En conséquence, il a proposé que le Conseil « invite la Syrie et le Liban, en vertu de l'Article 31 de la Charte, à participer, sans droit de vote, à la discussion de cette question, comme il l'a fait pour l'Iran et la Grèce ». Les représentants du Brésil, de la Chine, de l'Egypte, du Mexique et des Pays-Bas ont fait valoir que le Conseil, avant de classer une affaire dans la catégorie des différends ou situations, devait entendre les Membres invités à participer à ses débats<sup>81</sup>.

**Décision :** *La proposition du Président a été adoptée sans être mise aux voix et les représentants de la Syrie et du Liban ont été invités à prendre place à la table du Conseil*<sup>82</sup>.

#### CAS N° 12

A la 25<sup>e</sup> séance, tenue le 26 mars 1946, le Conseil de sécurité a examiné, à propos de la question iranienne, une proposition du représentant de l'Union soviétique qui demandait au Conseil de ne pas inscrire à son ordre du jour la communication du 18 mars 1946<sup>83</sup>, par laquelle l'Iran portait à l'attention du Conseil le différend qui s'était élevé entre l'Iran et l'URSS à la suite de faits qui s'étaient produits après l'adoption, par le

<sup>79</sup> 16<sup>e</sup> séance : Président (Australie), p. 223.

<sup>80</sup> S/5, *Doc. off., 1<sup>re</sup> année, 1<sup>re</sup> série, Suppl. n° 1*, pp. 82-83.

<sup>81</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

19<sup>e</sup> séance : Président (Australie), pp. 272, 281-282 ; Brésil, pp. 274-275 ; Chine, p. 275 ; Egypte, p. 274 ; Mexique, p. 281 ; Pays-Bas, pp. 277-278.

<sup>82</sup> 19<sup>e</sup> séance : p. 282.

<sup>83</sup> S/15, *Doc. off., 1<sup>re</sup> année, 1<sup>re</sup> série, Suppl. n° 2*, pp. 43-44.

Conseil de sécurité, de la résolution du 30 janvier 1946. Le représentant des Etats-Unis a énoncé le principe selon lequel le Conseil de sécurité ne pouvait pas refuser d'entendre un Membre des Nations Unies qui avait déclaré qu'il existait une situation de nature à constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales. Il a exprimé l'avis que le Conseil devait inscrire la question à son ordre du jour et donner au Gouvernement iranien la possibilité de déclarer si un accord avait été conclu avec l'URSS. Pour le représentant de l'Egypte, il fallait que le Conseil déclare recevable la communication de l'Iran et entende le représentant de l'Iran avant de se prononcer sur la question de l'inscription de l'affaire à l'ordre du jour.

A la 26<sup>e</sup> séance, tenue le 26 mars 1946, le représentant du Mexique a fait valoir que la question de la participation du représentant de l'Iran aux débats du Conseil ne se poserait qu'après l'adoption de l'ordre du jour. Le représentant de l'URSS a souscrit à l'avis du représentant du Mexique.

La proposition de l'URSS a été rejetée et la proposition tendant à inscrire la question iranienne à l'ordre du jour a été adoptée par 9 voix contre 2. Le représentant de l'URSS a proposé d'ajourner l'examen de cette question au 10 avril.

Les représentants de l'Egypte, des Etats-Unis d'Amérique, du Mexique, des Pays-Bas et du Royaume-Uni ont été d'avis que le Conseil devait d'abord entendre le représentant de l'Iran au sujet de la question de procédure posée par la proposition d'ajournement, car les intérêts de l'Iran seraient particulièrement affectés par la décision du Conseil. Le représentant de l'URSS a soutenu que la question de l'ajournement était une question de procédure à l'examen de laquelle le représentant de l'Iran ne pouvait prendre part puisque l'Iran n'était pas membre du Conseil de sécurité. Le représentant de l'URSS ne pourrait participer à l'examen de cette question si le représentant de l'Iran était invité à prendre place à la table du Conseil, car admettre le représentant de l'Iran à participer au débat reviendrait à commencer l'examen de la question quant au fond.

A la 27<sup>e</sup> séance, tenue le 27 mars 1946, la proposition d'ajournement présentée par l'URSS a été rejetée, n'ayant pas obtenu le vote affirmatif de sept membres. Le représentant de l'Egypte a proposé que :

« Le Conseil déclare recevable la plainte déposée par le Gouvernement de l'Iran... et invite le représentant de l'Iran à se présenter devant lui pour exprimer son avis sur la question de l'ajournement proposé par le représentant de l'URSS. »

Le représentant de l'URSS a déclaré que, pour les motifs qu'il avait exposés aux deux séances précédentes, il n'était pas en mesure de prendre part à la discussion de la question iranienne après le rejet de sa proposition<sup>84</sup>.

**Décision :** A la 27<sup>e</sup> séance, tenue le 27 mars 1946, la proposition de l'Egypte a été adoptée par 8 voix<sup>85</sup>.

<sup>84</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 25<sup>e</sup> séance : Egypte, p. 16 ; Etats-Unis, pp. 13-14 ; URSS, pp. 10-13, 19-20.

<sup>85</sup> 26<sup>e</sup> séance : Egypte, pp. 40-41 ; Etats-Unis, pp. 30-31, 36-37 ; Mexique, pp. 25, 35-36 ; Pays-Bas, p. 36 ; Royaume-Uni, pp. 33-34 ; URSS, pp. 27, 30, 37.

<sup>86</sup> 27<sup>e</sup> séance : Egypte, pp. 57-58 ; URSS, pp. 54-55, 58.

<sup>87</sup> 37<sup>e</sup> séance : pp. 60-61.

## CAS N° 13

A la 60<sup>e</sup> séance, tenue le 4 septembre 1946, à propos de la plainte de l'Ukraine contre la Grèce, qui avait été présentée au Conseil conformément à l'Article 35 (1) de la Charte<sup>86</sup>, le Président (Pologne), après avoir cité le texte de l'Article 31, a déclaré que, à moins qu'il n'y ait des objections, il demanderait au représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine de « prendre place à la table du Conseil »<sup>87</sup>. Le Ministre des affaires étrangères de la République socialiste soviétique d'Ukraine avait déclaré, dans ses lettres en date du 29 août et du 1<sup>er</sup> septembre 1946, qu'il serait prêt, conformément à l'article 37 du règlement intérieur du Conseil, à donner toutes les explications nécessaires au sujet de sa demande<sup>88</sup>.

**Décision :** Le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine a été invité par le Président, sans qu'il y ait d'objections, à prendre place à la table du Conseil<sup>89</sup>.

## CAS N° 14

A la 82<sup>e</sup> séance, tenue le 10 décembre 1946, à propos des incidents survenus à la frontière grecque, la communication du 3 décembre 1946<sup>90</sup>, par laquelle le Gouvernement grec, en vertu des Articles 34 et 35, attirait l'attention du Conseil de sécurité sur la situation dans le nord de la Grèce, a été inscrite à l'ordre du jour. Comme l'affaire avait été portée à l'attention du Conseil par le Gouvernement grec, il semblait normal au Président (Etats-Unis) que le représentant de la Grèce fût invité à prendre place à la table du Conseil pour participer sans droit de vote à la discussion. Le représentant de la Chine a également déclaré que, la Grèce étant l'Etat plaignant, son représentant devait être invité à participer au débat. A l'appui d'une invitation au représentant de la Grèce, les représentants de l'Australie, des Pays-Bas et de la Pologne ont invoqué les dispositions de l'Article 31 et fait valoir que les intérêts de la Grèce étaient particulièrement affectés. De son côté, le représentant du Mexique a exprimé l'avis que toutes les parties intéressées devaient être invitées en vertu de l'Article 32, cet Article étant le seul qui fût applicable aux Etats Membres comme aux Etats non membres des Nations Unies<sup>91</sup>. Le représentant des Pays-Bas a présenté un projet de résolution dont le premier paragraphe était conçu comme suit :

« Les représentants de la Grèce et de la Yougoslavie sont invités à participer à la discussion sans droit de vote<sup>92</sup>. »

**Décision :** Le Conseil a adopté à l'unanimité le premier paragraphe du projet de résolution des Pays-Bas<sup>93</sup>.

<sup>86</sup> S/137, Doc. off., 1<sup>re</sup> année, 2<sup>e</sup> série, Suppl. n° 5, p. 150.

<sup>87</sup> 60<sup>e</sup> séance : pp. 200-201.

<sup>88</sup> S/145 et S/148.

<sup>89</sup> 60<sup>e</sup> séance : p. 201. Pour l'invitation adressée à la Grèce, voir le cas n° 27.

<sup>90</sup> S/203, Doc. off., 1<sup>re</sup> année, 2<sup>e</sup> série, Suppl. n° 10, pp. 169-172.

<sup>91</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

82<sup>e</sup> séance : Président (Etats-Unis), pp. 530-531, 547-548 ; Australie, pp. 546-547 ; Chine, pp. 539-540 ; Egypte, p. 533-534 ; Mexique, pp. 534-536 ; Pays-Bas, pp. 532-533 ; Pologne, pp. 538-539 ; URSS, p. 555.

<sup>92</sup> 82<sup>e</sup> séance : pp. 549-550, 558.

<sup>93</sup> 82<sup>e</sup> séance : p. 558. Pour l'invitation à la Yougoslavie, voir le cas n° 28.

## CAS N° 15

A la 159<sup>e</sup> séance, tenue le 17 juillet 1947, le Conseil de sécurité a examiné la lettre du 8 juillet 1947 par laquelle le Gouvernement de l'Égypte soumettait au Conseil, en vertu des Articles 35 et 37 de la Charte, le différend qui l'opposait au Gouvernement du Royaume-Uni et dans laquelle il déclarait qu'il produirait la documentation nécessaire lorsqu'il y serait invité, conformément à l'Article 32<sup>94</sup>. Le représentant du Royaume-Uni a demandé au Conseil de ne pas aborder l'examen de la question avant le 5 août afin de donner au Royaume-Uni le temps de s'y préparer. Le Conseil a accepté la proposition du Président (Pologne) tendant à inscrire la question à l'ordre du jour, mais il a décidé d'ajourner la discussion jusqu'à la date indiquée par le représentant du Royaume-Uni.

A la 175<sup>e</sup> séance, tenue le 5 août 1947, le représentant des États-Unis a déclaré qu'il comptait bien que le Conseil accorderait le matin même une audience au Premier Ministre d'Égypte, puisque la date avait été fixée à cet effet depuis un certain temps<sup>95</sup>.

**Décision :** *En l'absence de toute objection, le Président (Syrie) a invité le représentant de l'Égypte à prendre place à la table du Conseil*<sup>96</sup>.

## CAS N° 16

A la 171<sup>e</sup> séance, tenue le 31 juillet 1947, à propos de la question indonésienne (II) sur laquelle le Gouvernement de l'Inde avait attiré l'attention du Conseil conformément à l'Article 35 (1) de la Charte, par une lettre en date du 30 juillet 1947<sup>97</sup>, le représentant de la Belgique a proposé que « l'Inde soit immédiatement appelée à participer aux travaux du Conseil »<sup>98</sup>.

**Décision :** *La proposition de la Belgique a été adoptée sans être mise aux voix et, sur l'invitation du Président (Pologne), le représentant de l'Inde a pris place à la table du Conseil*<sup>99</sup>.

## CAS N° 17

A la 226<sup>e</sup> séance, tenue le 6 janvier 1948, après que la lettre du 1<sup>er</sup> janvier 1948<sup>100</sup> par laquelle le Gouvernement de l'Inde avait attiré l'attention du Conseil de sécurité, en vertu de l'Article 35 (1), sur la situation dans l'État de Jammu et Cachemire, eut été inscrite à l'ordre du jour, le Président (Belgique) a demandé s'il y avait des objections à ce que « l'Inde soit autorisée, conformément à l'Article 31 de la Charte, à participer sans droit de vote à l'examen de la question »<sup>101</sup>.

**Décision :** *En l'absence de toute objection, le Président a invité le représentant de l'Inde à prendre place à la table du Conseil*<sup>102</sup>.

<sup>94</sup> S/410, 159<sup>e</sup> séance, pp. 1343-1345.

<sup>95</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 159<sup>e</sup> séance : Président (Pologne), pp. 1345-1346 ; Royaume-Uni, p. 1345.

175<sup>e</sup> séance : États-Unis, p. 1744.

<sup>96</sup> 175<sup>e</sup> séance : p. 1745.

<sup>97</sup> S/447, Doc. off., 2<sup>e</sup> année, Suppl. n° 16, p. 150.

<sup>98</sup> 171<sup>e</sup> séance : pp. 1617-1618.

<sup>99</sup> 171<sup>e</sup> séance : p. 1618. Pour l'invitation aux Pays-Bas, voir le cas n° 31.

<sup>100</sup> S/628, Doc. off., 3<sup>e</sup> année, Suppl. de novembre 1948, pp. 139-144.

<sup>101</sup> 226<sup>e</sup> séance : p. 5.

<sup>102</sup> 226<sup>e</sup> séance : p. 5. Pour l'invitation au Pakistan, voir le cas n° 35.

## CAS N° 18

A la 268<sup>e</sup> séance, tenue le 17 mars 1948, à propos de la question tchécoslovaque, le Conseil de sécurité a examiné la lettre du 12 mars 1948<sup>103</sup> par laquelle le représentant du Chili priait le Secrétaire général, en vertu de l'Article 35, de soumettre au Conseil la question de Tchécoslovaquie soulevée dans la lettre de M. Papanek et demandait au Conseil, conformément à l'Article 31, de l'autoriser à participer à la discussion. Le représentant de l'Argentine a proposé que le représentant du Chili soit invité à faire une déclaration. Le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine s'y est opposé en faisant valoir qu'il ne voyait pas dans le fait que le représentant du Chili ait écrit cette lettre une raison valable pour l'inviter à prendre place à la table du Conseil et que le Chili n'avait aucune raison de s'intéresser à « ce qui s'était passé et se passait en Tchécoslovaquie ». Le Président (Chine) a déclaré que « le Conseil avait pour pratique de faire droit à ce genre de demandes de participation aux débats » et il a mis la question aux voix<sup>104</sup>.

**Décision :** *Par 9 voix contre 2, le Conseil a fait droit à la demande du représentant du Chili*<sup>105</sup> et, sur l'invitation du Président, le représentant du Chili a pris place à la table du Conseil<sup>106</sup>.

## CAS N° 19

A la 344<sup>e</sup> séance, tenue le 4 août 1948, à propos de la question du Territoire libre de Trieste, le Président (URSS), après avoir déclaré que, « conformément au règlement intérieur, les représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui soumettaient une question à l'examen du Conseil de sécurité devaient être invités à prendre part aux débats », a proposé au Conseil de décider si le représentant de la Yougoslavie devait être invité à prendre place à la table du Conseil en vue de participer à l'examen de la question dont le Gouvernement yougoslave avait saisi le Conseil de sécurité. Le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine a déclaré qu'il « était désormais d'usage que le Conseil de sécurité, se fondant sur les articles 37 et 38 de son règlement intérieur, convie les États qui présentent des requêtes ou des plaintes à participer aux débats. Il lui semblait donc inutile de mettre la question aux voix ».

**Décision :** *En l'absence de toute objection, le Président a invité le représentant de la Yougoslavie à « participer à l'examen de la question » et celui-ci a pris place à la table du Conseil*<sup>107</sup>.

## CAS N° 20

A la 511<sup>e</sup> séance, tenue le 16 octobre 1950, à propos de la question de Palestine, le Conseil de sécurité a examiné quatre plaintes d'Israël contre l'Égypte et la Jordanie pour violation des Conventions d'armistice. Dans sa communication au Conseil, le représentant

<sup>103</sup> S/694, Doc. off., 3<sup>e</sup> année, Suppl. de janvier, février et mars 1948, pp. 31-34.

<sup>104</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 268<sup>e</sup> séance : Président (Chine), p. 102 ; Argentine, p. 102 ; République socialiste soviétique d'Ukraine, p. 102.

<sup>105</sup> 268<sup>e</sup> séance : p. 102.

<sup>106</sup> 268<sup>e</sup> séance : p. 102.

<sup>107</sup> 344<sup>e</sup> séance : pp. 1-2.

d'Israël demandait l'autorisation de participer, conformément à l'Article 32 de la Charte, à toute discussion sur ces questions<sup>108</sup>.

**Décision :** *En l'absence de toute objection, le Président (Etats-Unis) a invité le représentant d'Israël à prendre place à la table du Conseil*<sup>109</sup>.

## CAS N° 21

A la 549<sup>e</sup> séance, tenue le 26 juillet 1951, à propos de la question de Palestine, le Conseil de sécurité a examiné une plainte d'Israël contre l'Égypte concernant les restrictions imposées au passage des navires par le canal de Suez. Le Président (Royaume-Uni) a proposé d'inviter le représentant d'Israël à participer, sans droit de vote, aux discussions du Conseil<sup>110</sup>.

**Décision :** *La proposition du Président a été adoptée sans être mise aux voix et le représentant d'Israël a pris place à la table du Conseil*<sup>111</sup>.

## b. Sur une affaire autre qu'un différend ou une situation

## CAS N° 22

A la 55<sup>e</sup> séance, tenue le 28 août 1946, à propos de la question de l'admission de nouveaux Membres aux Nations Unies, le Conseil de sécurité a examiné la demande de l'Albanie qui avait été transmise par la Yougoslavie. Par une lettre du 9 février 1946, le Gouvernement de la Yougoslavie avait demandé au Conseil d'entendre sa délégation à la séance « où il examinerait cette proposition »<sup>112</sup>.

**Décision :** *Le Conseil a décidé à l'unanimité d'inviter le représentant de la Yougoslavie à prendre place à la table du Conseil*<sup>113</sup>.

## CAS N° 23

A la 432<sup>e</sup> séance, tenue le 27 juillet 1949, le Conseil a examiné une lettre du 17 juin 1949 émanant des représentants de l'Australie, de la Belgique, de la Colombie et de la France<sup>114</sup> et concernant les frais de voyage et indemnités de subsistance des représentants suppléants aux commissions du Conseil de sécurité. Le représentant de la Belgique a demandé la parole afin de donner des renseignements complémentaires si le Conseil le jugeait bon. Le représentant de l'Argentine a proposé d'inviter le représentant de la Belgique, « actuellement dans cette enceinte et, au surplus, expert en la matière », à prendre place à la table du Conseil.

**Décision :** *La proposition du représentant de l'Argentine a été adoptée sans être mise aux voix et le Président (République socialiste soviétique d'Ukraine) a invité le représentant de la Belgique « à prendre place à la table du Conseil et à exposer son point de vue »*<sup>115</sup>.

<sup>108</sup> S/1794.

<sup>109</sup> 511<sup>e</sup> séance : p. 2.

<sup>110</sup> 549<sup>e</sup> séance : pp. 1-2.

<sup>111</sup> 549<sup>e</sup> séance : p. 2. Pour les invitations à l'Égypte et à l'Irak, voir le cas n° 47.

<sup>112</sup> S/8, Doc. off., 1<sup>re</sup> année, 2<sup>e</sup> série, Suppl. n° 4, p. 19.

<sup>113</sup> 55<sup>e</sup> séance : p. 64. Pour l'invitation à la Grèce, voir le cas n° 26.

<sup>114</sup> S/1338, Doc. off., 4<sup>e</sup> année, Suppl. de juillet 1949, p. 1.

<sup>115</sup> 432<sup>e</sup> séance : p. 11.

## 2. — Invitations à un Membre dont les intérêts étaient considérés comme particulièrement affectés

## CAS N° 24

A la 2<sup>e</sup> séance, le 25 janvier 1946, à propos de la question grecque, sur laquelle l'attention du Conseil de sécurité avait été attirée conformément à l'Article 35 par l'Union des Républiques socialistes soviétiques<sup>116</sup>, le représentant de l'Égypte, après avoir cité les termes de l'Article 31, a proposé « que les gouvernements qui » avaient « formulé une plainte » soient « invités à participer à l'examen de la question aux séances du Conseil de sécurité ». Le Président (Australie) a été d'avis que la proposition du représentant de l'Égypte pouvait affecter indirectement la Grèce. Le représentant du Royaume-Uni a fait observer que la Grèce, bien qu'elle n'ait pas présenté de plainte, serait affectée et devait donc être entendue<sup>117</sup>.

**Décision :** *La proposition du représentant de l'Égypte a été adoptée sans vote*<sup>118</sup>. A la 6<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> février 1946, lors de l'examen de la question grecque, le Président (Australie) a rappelé aux membres du Conseil la décision prise et il a invité, sans opposition, le représentant de la Grèce à prendre place à la table du Conseil<sup>119</sup>.

## CAS N° 25

A la 50<sup>e</sup> séance, tenue le 10 juillet 1946, à propos de l'examen du règlement intérieur provisoire de la Commission de l'énergie atomique, le Conseil de sécurité a examiné une demande qu'avait faite le Gouvernement du Canada, conformément à l'Article 31 de la Charte, pour participer à la discussion. Le représentant de l'Australie a proposé de faire droit à cette demande, « considérant que le Canada, en tant que membre de la Commission d'énergie atomique », était « particulièrement intéressé dans la question soumise au Conseil ». Le représentant de l'URSS a proposé d'ajourner la décision à la séance suivante parce qu'il ne désirait pas discuter le fond de la question sans l'avoir étudié. Après avoir cité l'Article 31, il a déclaré :

« Mais avant de décider s'il faut ou non inviter le représentant canadien à participer aux séances du Conseil de sécurité..., il faut trancher la question de savoir si les intérêts particuliers du Canada sont vraiment affectés... Il y a d'autres questions qui se posent, par exemple celle-ci : pendant combien de temps estimerons-nous que les intérêts particuliers du Canada sont affectés dans ce domaine ? Est-ce aussi longtemps que le Canada fera partie de la Commission de l'énergie atomique, ou pendant une autre période ?<sup>120</sup> »

**Décision :** *La proposition de l'Australie a été adoptée par 9 voix contre une, avec une abstention. Après que le Président (Mexique) eut décidé qu'il s'agissait d'une*

<sup>116</sup> Procès-verbaux off., 1<sup>re</sup> année, 1<sup>re</sup> série, Suppl. n° 1, annexe 3, pp. 73-74.

<sup>117</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

2<sup>e</sup> séance : Président (Australie), pp. 15-16, 17-18 ; Égypte, pp. 18-19 ; États-Unis d'Amérique, p. 18 ; Royaume-Uni, pp. 16-17, 19 ; URSS, p. 16.

<sup>118</sup> 2<sup>e</sup> séance : p. 19.

<sup>119</sup> 6<sup>e</sup> séance : p. 72. En ce qui concerne les invitations à l'Iran et à la RSS d'Ukraine, voir respectivement les cas nos 9 et 10.

<sup>120</sup> 50<sup>e</sup> séance : pp. 6-7. Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

50<sup>e</sup> séance : Australie, pp. 2-3 ; URSS, pp. 2-3, 4, 6-7.

question de procédure conformément à la Charte, il a invité le représentant du Canada à prendre place à la table du Conseil<sup>121</sup>.

## CAS N° 26

A la 55<sup>e</sup> séance, tenue le 28 août 1946, à propos de la demande d'admission de l'Albanie aux Nations Unies, le Président (Pologne) a donné lecture de la lettre en date du 21 août 1946 par laquelle le représentant de la Grèce<sup>122</sup> demandait d'être invité à prendre part à la discussion en vertu de l'Article 31, parce que la question de l'admission de l'Albanie affectait particulièrement les intérêts de la Grèce<sup>123</sup>.

**Décision :** Le Président a invité, sans opposition, le représentant de la Grèce à prendre place à la table du Conseil<sup>124</sup>.

## CAS N° 27

A la 60<sup>e</sup> séance, tenue le 4 septembre 1946, à propos de la plainte de la République socialiste soviétique d'Ukraine contre la Grèce, le Président (Pologne), après avoir cité l'Article 31, a déclaré qu'à moins qu'il n'y ait des objections, il inviterait le représentant de la Grèce « à prendre place à la table du Conseil »<sup>125</sup>. Le représentant de la Grèce, dans le télégramme en date du 26 août 1946, avait déclaré qu'en vertu de l'Article 31, la Grèce désirait prendre part aux débats du Conseil de sécurité qui porteraient sur la demande de la RSS d'Ukraine<sup>126</sup>.

**Décision :** Le représentant de la Grèce a été invité par le Président, sans opposition, à prendre place à la table du Conseil<sup>127</sup>.

## CAS N° 28

A la 82<sup>e</sup> séance, tenue le 10 décembre 1946, à propos de la question des incidents survenus sur la frontière grecque, le Président (Etats-Unis d'Amérique) a demandé quelle procédure le Conseil de sécurité entendait suivre au sujet des demandes qu'avaient faites l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie pour être entendues par le Conseil. Il a dit qu'il pensait que le Conseil désirerait, en vertu de l'Article 31, inviter le Gouvernement de la Yougoslavie, Etat Membre des Nations Unies, à prendre part, sans droit de vote, à la discussion de la question, qui affectait particulièrement les intérêts de son pays. Le représentant du Mexique a soutenu que tous les Etats intéressés devaient être invités en vertu de l'Article 32. Les représentants de l'Australie, de la Chine, de l'Egypte, des Pays-Bas et de la Pologne ont appuyé le Président<sup>128</sup>. Le représentant des Pays-Bas a présenté un projet de résolution dont le premier paragraphe était libellé comme suit : « Les représentants de la Grèce et de la Yougoslavie sont invités à participer à la discussion sans droit de vote<sup>129</sup>. »

<sup>121</sup> 50<sup>e</sup> séance : p. 4.

<sup>122</sup> S/134, Procès-verbaux off., 1<sup>re</sup> année, 2<sup>e</sup> série, Suppl. n° 4, pp. 42-43.

<sup>123</sup> 55<sup>e</sup> séance : pp. 63-64.

<sup>124</sup> 55<sup>e</sup> séance : p. 64. En ce qui concerne l'invitation à la Yougoslavie, voir le cas n° 22.

<sup>125</sup> 60<sup>e</sup> séance, pp. 200-201.

<sup>126</sup> S/142.

<sup>127</sup> 60<sup>e</sup> séance : p. 201. En ce qui concerne l'invitation à la RSS d'Ukraine, voir le cas n° 13.

<sup>128</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

82<sup>e</sup> séance : Président (Etats-Unis d'Amérique), pp. 530-531, 547-548 ; Australie, pp. 546-547 ; Chine, pp. 539-540 ; Egypte, pp. 533-534 ; Mexique, pp. 534-536 ; Pologne, pp. 538-539 ; Pays-Bas, pp. 532-533 ; URSS, p. 555.

<sup>129</sup> 82<sup>e</sup> séance : pp. 549-550.

**Décision :** Le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité le premier paragraphe du projet de résolution des Pays-Bas<sup>130</sup>.

## CAS N° 29

A la 105<sup>e</sup> séance, tenue le 13 février 1947, le Président (Belgique) a attiré l'attention du Conseil de sécurité sur la demande qu'avait faite le Gouvernement du Canada<sup>131</sup> pour prendre part, en vertu de l'Article 31, à la discussion du premier rapport de la Commission de l'énergie atomique. Le représentant des Etats-Unis a proposé au Conseil d'inviter le Canada à prendre place à sa table lorsqu'il examinerait la question<sup>132</sup>.

**Décision :** Le Président a invité, sans opposition, le représentant du Canada à prendre place à la table du Conseil<sup>133</sup>.

Le représentant du Canada\*, lorsqu'il a été invité à prendre place à la table du Conseil, a tenu à « remercier le Conseil de sécurité d'avoir reconnu le fait que le Canada » portait « un intérêt tout spécial, au sens indiqué dans l'Article 31 de la Charte, à l'examen du premier rapport de la Commission de l'énergie atomique... »<sup>134</sup>.

## CAS N° 30

A la 116<sup>e</sup> séance, tenue le 7 mars 1947, à propos du projet d'accord de tutelle tendant à placer sous l'administration des Etats-Unis les îles antérieurement sous mandat japonais, le représentant de l'Australie a déclaré qu'avant de prendre une décision définitive sur la question de l'administration de ces territoires, il y avait lieu de consulter tous les alliés qui étaient des belligérants victorieux dans la guerre du Pacifique. Il a exprimé l'avis que l'Article 31 de la Charte autorisait le Conseil de sécurité à inviter à prendre part aux débats les Membres des Nations Unies dont la question affectait les intérêts. Les représentants de la Belgique et des Etats-Unis ont fait observer qu'aucun de ces Etats n'avait demandé à être entendu<sup>135</sup>.

A la 118<sup>e</sup> séance, tenue le 12 mars 1947, le Président (Brésil) a porté à l'attention du Conseil un télégramme en date du 13 mars 1947, par lequel le Premier Ministre de la Nouvelle-Zélande demandait que son pays soit admis à prendre part, en vertu de l'Article 31, à la discussion du projet d'accord de tutelle. Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande estimait que la question « intéressait » les Etats qui avaient pris une part active dans la guerre contre le Japon et demandait par suite que les membres de la Commission de l'Extrême-Orient qui n'étaient pas représentés au Conseil de sécurité (à savoir les Pays-Bas, le Canada, la Nouvelle-Zélande, l'Inde et les Philippines) soient invités à prendre part à la discussion, au cas où ils le jugeraient souhaitable<sup>136</sup>. A la même séance, le Président a reçu du secrétaire de la délégation de l'Inde chargé de la liaison avec les Nations Unies une lettre en date du 12 mars 1947, par laquelle

<sup>130</sup> 82<sup>e</sup> séance : p. 558. En ce qui concerne l'invitation à la Grèce, voir le cas n° 14.

<sup>131</sup> S/242, Procès-verbaux off., 2<sup>e</sup> année, Suppl. n° 5, annexe II, p. 57.

<sup>132</sup> 105<sup>e</sup> séance : p. 275.

<sup>133</sup> 105<sup>e</sup> séance : p. 275.

<sup>134</sup> 105<sup>e</sup> séance : p. 276.

<sup>135</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

116<sup>e</sup> séance : Australie, pp. 465-466 ; Belgique, p. 480 ; Etats-Unis, pp. 482-483.

<sup>136</sup> S/297, 118<sup>e</sup> séance : p. 513.

celui-ci demandait « de bien vouloir, aux termes de l'Article 31 de la Charte, faire en sorte que le Conseil de sécurité puisse prendre connaissance des vues du Gouvernement de l'Inde, dont l'intérêt en cette affaire est incontestable »<sup>137</sup>.

**Décision :** *Le Conseil de sécurité a décidé d'inviter les Gouvernements de l'Inde et de la Nouvelle-Zélande à prendre part aux « discussions sur les îles antérieurement sous mandat japonais » et il a décidé également d'inviter tout autre membre de la Commission de l'Extrême-Orient qui pourrait demander à être entendu*<sup>138</sup>. *A la 119<sup>e</sup> séance, le 17 mars 1947, le Président (Brésil) a invité les représentants du Canada, de l'Inde, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas et des Philippines à prendre place à la table du Conseil*<sup>139</sup>.

## CAS N° 31

A la 171<sup>e</sup> séance, tenue le 31 juillet 1947, à propos de la question indonésienne (II), après que le Conseil eut porté à son ordre du jour les communications de l'Australie et de l'Inde<sup>140</sup> appelant l'attention sur les hostilités en cours entre les forces armées des Pays-Bas et de la République d'Indonésie, le représentant de la Belgique a proposé que le représentant des Pays-Bas soit immédiatement invité « à prendre part aux travaux » du Conseil.

**Décision :** *La proposition de la Belgique a été adoptée sans vote, et, sur l'invitation du Président (Pologne), le représentant des Pays-Bas a pris place à la table du Conseil*<sup>141</sup>.

## CAS N° 32

A la 184<sup>e</sup> séance, tenue le 14 août 1947, le Conseil de sécurité a examiné une nouvelle requête<sup>142</sup> des Philippines par laquelle le gouvernement de ce pays demandait l'autorisation de prendre part à la discussion de la question indonésienne (II) en vertu de l'Article 31 de la Charte et exposait plus longuement les raisons qui, selon lui, justifiaient la conclusion que ses intérêts étaient particulièrement affectés par cette question.

Dans sa demande, le Gouvernement des Philippines rappelait que le Conseil, lorsqu'il s'était agi du projet d'accord de tutelle sur les îles antérieurement sous mandat japonais, avait fait droit à la requête de la Nouvelle-Zélande et de l'Inde sans exiger que ces États fissent la preuve de l'intérêt particulier qu'ils avaient dans l'affaire. Le memorandum appelait ensuite l'attention sur la déclaration du représentant des États-Unis, qui avait appuyé la demande d'invitation de la Nouvelle-Zélande sans admettre les raisons invoquées par la Nouvelle-Zélande qui avait argué que l'intérêt particulier qu'elle avait dans l'affaire reposait sur la considération que le sort final des îles en question était lié essentiellement à tout plan de contrôle du Japon ainsi qu'à la conclusion du traité de paix avec ce pays, et que, de ce fait, les intérêts des co-belligérants étaient particulièrement affectés. A cette occasion, le représentant des États-Unis avait déclaré que la question « revêtait... un

caractère moral des plus élevés » et que, par conséquent, le Conseil devait éviter une application trop rigide des règles<sup>143</sup>. Les représentants de la Belgique et du Royaume-Uni ont appuyé la demande des Philippines en raison des éléments d'information apportés par le Gouvernement des Philippines<sup>144</sup>.

**Décision :** *Le Président (Syrie) a mis aux voix la question de l'invitation à adresser au représentant des Philippines, comme suite à la nouvelle demande. La proposition a été adoptée par 9 voix, avec 2 abstentions*<sup>145</sup>.

## CAS N° 33

A la 186<sup>e</sup> séance, tenue le 18 août 1947, à propos de la demande d'admission du Pakistan aux Nations Unies, le Conseil de sécurité a examiné la lettre en date du 18 août 1947<sup>146</sup> du secrétaire chargé en permanence de la liaison entre le Gouvernement de l'Inde et les Nations Unies, par laquelle celui-ci déclarait que son gouvernement, dont l'intérêt en cette affaire était bien connu, avait désigné un représentant chargé d'exposer ses vues conformément à l'Article 31. Les représentants de l'Australie et des États-Unis ont exprimé des doutes quant à l'applicabilité de l'Article 31 dans ce cas. Le représentant de la Belgique a soutenu qu'afin d'éviter le risque de créer un précédent, le Conseil devrait déterminer si les intérêts de l'Inde étaient particulièrement affectés. Il a émis l'avis que le Conseil devait inviter le représentant de l'Inde en se fondant sur l'article 39 du règlement intérieur provisoire et non sur l'Article 31 de la Charte. Le représentant de la France n'a pas mis en doute que les intérêts de l'Inde fussent particulièrement affectés et il a estimé que, dans ces conditions, le Conseil devait accéder à la demande du représentant de l'Inde<sup>147</sup>.

**Décision :** *Le Président (Syrie) a invité, sans opposition, le représentant de l'Inde à prendre place à la table du Conseil*<sup>148</sup>.

## CAS N° 34

A la 222<sup>e</sup> séance, tenue le 9 décembre 1947, à propos de la question palestinienne, le Conseil de sécurité a examiné les télégrammes en date du 8 décembre 1947<sup>149</sup> émanant des Gouvernements de l'Égypte et du Liban, par lesquels ces gouvernements demandaient à être admis, en vertu de l'Article 31 de la Charte et des articles 14, 37 et 38 du règlement intérieur provisoire du Conseil, à prendre part aux séances du Conseil lorsque celui-ci discuterait de la question palestinienne. Le représentant de la Syrie a demandé que les demandes des Gouvernements de l'Égypte et du Liban soient examinées et adoptées avant qu'aucun débat ne s'engage sur la question palestinienne<sup>150</sup>. Le représentant des États-Unis, qui avait proposé au Conseil d'ajourner la

<sup>137</sup> S/299, 118<sup>e</sup> séance : p. 514.

<sup>138</sup> 118<sup>e</sup> séance : p. 515.

<sup>139</sup> 119<sup>e</sup> séance : p. 523.

<sup>140</sup> S/447, Procès-verbaux off., 2<sup>e</sup> année, Suppl. n° 16, p. 150.

S/449, Procès-verbaux off., 2<sup>e</sup> année, Suppl. n° 16, pp. 149-150.

<sup>141</sup> 171<sup>e</sup> séance : pp. 1617-1618. Pour l'invitation à l'Inde, voir le cas n° 16.

<sup>142</sup> Concernant le rejet de la demande des Philippines à la 178<sup>e</sup> séance, voir le cas n° 49.

<sup>143</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

184<sup>e</sup> séance : Président (Syrie), p. 1979 ; Belgique, pp. 1979-1980 ; États-Unis d'Amérique, pp. 1979-1980 ; Royaume-Uni, p. 1979.

<sup>144</sup> 184<sup>e</sup> séance : p. 1980.

<sup>145</sup> S/499, 186<sup>e</sup> séance : p. 2053.

<sup>146</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

186<sup>e</sup> séance : Président (Syrie), pp. 2053, 2054 ; Australie, p. 2053 ; Belgique, pp. 2053, 2054 ; États-Unis d'Amérique, pp. 2053-2054.

<sup>147</sup> 186<sup>e</sup> séance : p. 2054.

<sup>148</sup> S/617, 222<sup>e</sup> séance : p. 2777.

<sup>149</sup> S/618, 222<sup>e</sup> séance : p. 2777.

<sup>150</sup> 222<sup>e</sup> séance : pp. 2779, 2781.

discussion de la question palestinienne, a déclaré que, lorsque le Conseil examinerait la question, il lui faudrait faire droit aux requêtes des Gouvernements de l'Égypte et du Liban. Le représentant de la Colombie, appuyé par le représentant de la Syrie, a proposé que l'envoi d'invitations aux deux gouvernements soit visé dans la décision concernant la recommandation de l'Assemblée générale, par le libellé suivant :

« Le Conseil de sécurité prend acte de la résolution adoptée par l'Assemblée générale au sujet du futur gouvernement de la Palestine et décide d'inviter les représentants de l'Égypte et du Liban à participer aux séances du Conseil de sécurité au cours desquelles la question de la Palestine sera discutée<sup>151</sup>. »

**Décision :** *Le Président (Australie) a fait la déclaration ci-après :*

« Les membres du Conseil de sécurité ne s'opposent pas à la participation des deux gouvernements qui ont déjà présenté des demandes, et s'il est fait état de ce fait dans la décision à laquelle nous aurons abouti aujourd'hui, il sera également convenu que cette mesure n'aura pas pour effet d'exclure la prise en considération d'autres demandes.

« Aucune objection n'étant formulée, cette formule est adoptée<sup>152</sup>. »

A la 253<sup>e</sup> séance, tenue le 24 février 1948, le représentant de la Syrie a proposé d'inviter l'Égypte et le Liban à participer, sans droit de vote, aux discussions.

**Décision :** *Le Président (Canada), se référant à la demande initiale à laquelle le Conseil avait accédé à sa 222<sup>e</sup> séance, a déclaré :*

« Comme il n'y a pas d'objection à la proposition du représentant de la Syrie, qui demande que l'on défère aux requêtes des Gouvernements de l'Égypte et du Liban, j'en conclus que cette proposition a l'assentiment du Conseil de sécurité<sup>153</sup>. »

#### CAS N° 35

A la 226<sup>e</sup> séance, tenue le 6 janvier 1948, après que le Conseil de sécurité eut inscrit à son ordre du jour la lettre en date du 1<sup>er</sup> janvier 1948<sup>154</sup>, par laquelle le Gouvernement de l'Inde attirait l'attention du Conseil, en vertu du paragraphe 1 de l'Article 35, sur la situation de Jammu et du Cachemire, le Président (Belgique) a demandé s'il y avait des objections à ce que le Pakistan soit « admis à participer, sans droit de vote, conformément à l'Article 31 de la Charte, aux débats sur l'affaire portée devant le Conseil... »

**Décision :** *Le représentant du Pakistan a été invité par le Président, sans opposition, à prendre place à la table du Conseil<sup>155</sup>.*

#### CAS N° 36

A la 247<sup>e</sup> séance, tenue le 17 février 1948, à propos de la question indonésienne (II), le Conseil de sécurité a examiné la lettre en date du 12 février 1948, par laquelle le représentant de l'Australie demandait à être

<sup>151</sup> 222<sup>e</sup> séance : p. 2782.

<sup>152</sup> 222<sup>e</sup> séance : p. 2789.

<sup>153</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

253<sup>e</sup> séance : Président (Canada), p. 255 ; Syrie, p. 256.

<sup>154</sup> S/628, *Procès-verbaux off.*, 3<sup>e</sup> année, Suppl. de novembre 1948, pp. 139-144.

<sup>155</sup> 226<sup>e</sup> séance : p. 5. Pour l'invitation à l'Inde, voir le cas n° 17.

admis, en vertu de l'Article 31, à prendre part à la discussion de la question et faisait valoir que la situation en Indonésie présentait un intérêt particulier pour l'Australie, qui était membre de la Commission des bons offices, bien qu'elle ne fût plus membre du Conseil<sup>156</sup>.

**Décision :** *Le représentant de l'Australie a été invité par le Président, sans opposition, à prendre place à la table du Conseil<sup>157</sup>.*

#### CAS N° 37

A la 278<sup>e</sup> séance, tenue le 6 avril 1948, à propos de la question tchécoslovaque, le représentant des États-Unis a présenté le projet de résolution ci-après :

« Conformément à l'Article 31 de la Charte, le Gouvernement de la Tchécoslovaquie est convié à participer, sans droit de vote, aux discussions relatives à la question tchécoslovaque examinée actuellement par le Conseil de sécurité, et le Secrétaire général est invité à informer de cette décision le représentant de la Tchécoslovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies<sup>158</sup>. »

En présentant le projet de résolution, le représentant des États-Unis a souligné que, selon un usage qui avait été observé de manière constante, les États non membres du Conseil de sécurité contre lesquels des accusations avaient été portées ou dont les intérêts semblaient particulièrement affectés avaient généralement demandé l'autorisation de prendre part aux débats sur cette question, mais que jusqu'alors la Tchécoslovaquie n'avait pas formulé de telle requête. Le représentant de la Syrie a prétendu que, la Tchécoslovaquie étant partie au différend, l'Article 32 pouvait être invoqué au lieu de l'Article 31 dans le projet de résolution. Le représentant des États-Unis n'a pas accepté la substitution de l'Article 32 à l'Article 31, mais il a amendé le projet de résolution de manière à en omettre les mots « conformément à l'Article 31 de la Charte »<sup>159</sup>.

**Décision :** *Le projet de résolution, ainsi amendé, a été adopté par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions<sup>160</sup>. (Le représentant de la Tchécoslovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies a été, en conséquence, avisé par le Secrétaire général et, dans sa réponse<sup>161</sup>, il a déclaré que son gouvernement ne jugeait pas possible de prendre part aux discussions, du fait que les questions en cause relevaient exclusivement de la compétence nationale de la Tchécoslovaquie.)*

#### CAS N° 38

A la 301<sup>e</sup> séance, tenue le 22 mai 1948, à propos de la question palestinienne, le Conseil de sécurité a envisagé d'inviter les représentants des États arabes auxquels un questionnaire sur la situation avait été adressé.

**Décision :** *Le représentant de l'Irak, qui était présent dans la salle du Conseil lors de l'examen de la question, a été invité par le Président (France), sans opposition, à prendre place à la table du Conseil<sup>162</sup>.*

<sup>156</sup> S/674, *Procès-verbaux off.*, 3<sup>e</sup> année, Suppl. de janvier, février et mars 1948, p. 29.

<sup>157</sup> 247<sup>e</sup> séance : p. 135.

<sup>158</sup> 278<sup>e</sup> séance : p. 3.

<sup>159</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 278<sup>e</sup> séance : Argentine, pp. 3-4 ; États-Unis d'Amérique, pp. 1-3 ; Syrie, pp. 4-5, 6.

<sup>160</sup> 278<sup>e</sup> séance : pp. 6-7.

<sup>161</sup> S/718, *Procès-verbaux off.*, 3<sup>e</sup> année, Suppl. d'avril 1948, p. 6. Voir au chapitre XII, le cas n° 16.

<sup>162</sup> 301<sup>e</sup> séance : p. 6.

## CAS N° 39

A la 357<sup>e</sup> séance, tenue le 16 septembre 1948, l'ordre du jour provisoire comprenait les communications en date des 21 août, 12 et 13 septembre 1948<sup>163</sup>, émanant du Gouvernement de l'Haïderabad, relatant l'ouverture d'hostilités et demandant que le Conseil examine d'urgence la question. Le représentant de l'URSS a fait observer que les renseignements dont le Conseil disposait ne provenaient que d'une des parties, le Gouvernement de l'Inde n'en ayant pas fourni sur le fond de la question portée devant le Conseil. Il a estimé qu'il était indispensable d'obtenir des renseignements complets avant d'inscrire la question à l'ordre du jour<sup>164</sup>.

**Décision :** *Après que le Conseil eut, par 8 voix contre zéro, avec 3 abstentions, adopté l'ordre du jour, le Président (Royaume-Uni) a invité, sans opposition, le représentant de l'Inde à prendre place à la table du Conseil*<sup>165</sup>.

## CAS N° 40

A la 382<sup>e</sup> séance, tenue le 25 novembre 1948, à propos de la question d'Haïderabad, le Conseil de sécurité a examiné la lettre en date du 6 octobre 1948 par laquelle le Gouvernement du Pakistan<sup>166</sup> demandait d'être admis à prendre part, conformément à l'Article 31 de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil, à la discussion de la question. Le représentant de la Syrie a proposé que le Conseil accède à cette requête. L'examen de la question a été ajourné<sup>167</sup>. A la 384<sup>e</sup> séance, tenue le 15 décembre 1948, le Président (Belgique) a demandé s'il y avait des objections à ce que le représentant du Pakistan soit admis à prendre part au débat<sup>168</sup>.

**Décision :** *Le Président a invité, sans opposition, le représentant du Pakistan à prendre place à la table du Conseil*<sup>169</sup>.

## CAS N° 41

A la 397<sup>e</sup> séance, tenue le 7 janvier 1949, à propos de la question indonésienne (II), le Président (Canada) a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur la lettre en date du 6 janvier 1949 par laquelle le représentant de la Belgique demandait d'être admis, conformément à l'Article 31 de la Charte, à prendre part à l'examen de la question<sup>170</sup>. Le Président a fait observer que cette demande était « faite en raison de la participation permanente de la Belgique à la Commission de bons offices et à la Commission consulaire de Batavia »<sup>171</sup>. La Belgique avait continué à être membre de la Commission de bons offices après avoir cessé d'être membre du Conseil de sécurité.

<sup>163</sup> S/986, Procès-verbaux off., 3<sup>e</sup> année, Suppl. de septembre 1948, pp. 5-6.

<sup>164</sup> S/998, Procès-verbaux off., 3<sup>e</sup> année, Suppl. de septembre 1948, p. 6.

<sup>165</sup> S/1000, Procès-verbaux off., 3<sup>e</sup> année, Suppl. de septembre 1948, pp. 6-7.

<sup>166</sup> 357<sup>e</sup> séance : p. 9.

<sup>167</sup> 357<sup>e</sup> séance : p. 11. Pour l'invitation au représentant de l'Haïderabad, voir le cas n° 60.

<sup>168</sup> S/1027.

<sup>169</sup> 382<sup>e</sup> séance : p. 29.

<sup>170</sup> 384<sup>e</sup> séance : p. 40.

<sup>171</sup> 384<sup>e</sup> séance : p. 41.

<sup>172</sup> S/1192, Procès-verbaux off., 4<sup>e</sup> année, Suppl. de janvier 1949, p. 18.

<sup>173</sup> 397<sup>e</sup> séance : p. 3.

**Décision :** *Le Président a invité, sans opposition, le représentant de la Belgique à prendre place à la table du Conseil*<sup>172</sup>.

## CAS N° 42

A la 398<sup>e</sup> séance, tenue le 11 janvier 1949, à propos de la question indonésienne (II), le Conseil de sécurité a examiné la lettre, en date du 11 janvier 1949, par laquelle le représentant de la Birmanie demandait d'être admis, conformément à l'Article 31 de la Charte, à participer au débat. Dans sa lettre, le représentant de la Birmanie rappelait que l'Inde, les Philippines et l'Australie, qui n'étaient pas membres du Conseil de sécurité, avaient déjà été admises à prendre part au débat<sup>173</sup>.

**Décision :** *Le Président a invité, sans opposition, le représentant de la Birmanie à prendre place à la table du Conseil*<sup>174</sup>.

## CAS N° 43

A la 417<sup>e</sup> séance, tenue le 11 mars 1949, à propos de la question indonésienne (II), le Conseil de sécurité a examiné la lettre, en date du 9 mars 1949, par laquelle le représentant du Pakistan demandait d'être admis, conformément à l'Article 31 de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire, à participer à l'examen de la question<sup>175</sup>.

**Décision :** *Le Président (Cuba) a décidé, sans opposition, de donner « satisfaction au représentant du Pakistan »*<sup>176</sup>.

## CAS N° 44

A la 433<sup>e</sup> séance, tenue le 4 août 1949, à propos de la question palestinienne, le Conseil de sécurité a examiné la lettre, en date du 28 juillet 1949, par laquelle le représentant d'Israël demandait d'être admis, conformément à l'Article 31 de la Charte et aux articles 37 et 38 du règlement intérieur provisoire, « à toute discussion qui pourrait porter sur le rapport du médiateur par intérim »<sup>177</sup>.

**Décision :** *Le représentant d'Israël a été invité par le Président (URSS), sans opposition, à prendre place à la table du Conseil*<sup>178</sup>.

## CAS N° 45

A la 434<sup>e</sup> séance, tenue le 4 août 1949, à propos de la question palestinienne, le Conseil de sécurité a examiné la lettre, en date du 4 août 1949, par laquelle le représentant de la Syrie demandait d'être admis, conformément à l'Article 31 de la Charte et aux articles 37 et 38 du règlement intérieur provisoire, à « participer, sans droit de vote, aux débats du Conseil de sécurité sur le rapport du Médiateur par intérim... »<sup>179</sup>.

**Décision :** *Le représentant de la Syrie a été invité par le Président (URSS), sans opposition, à prendre place à la table du Conseil*<sup>180</sup>.

<sup>172</sup> 397<sup>e</sup> séance : p. 4.

<sup>173</sup> S/1200, Procès-verbaux off., 4<sup>e</sup> année, Suppl. de janvier 1949, pp. 47-48.

<sup>174</sup> 398<sup>e</sup> séance : p. 2.

<sup>175</sup> S/1283, 417<sup>e</sup> séance : p. 2.

<sup>176</sup> 417<sup>e</sup> séance : p. 2.

<sup>177</sup> S/1360, Procès-verbaux off., 4<sup>e</sup> année, Suppl. d'août 1949, p. 8.

<sup>178</sup> 433<sup>e</sup> séance : p. 2.

<sup>179</sup> S/1363.

<sup>180</sup> 434<sup>e</sup> séance : p. 19.

## CAS N° 46

A la 453<sup>e</sup> séance, tenue le 25 octobre 1949, à propos de la question palestinienne, et, plus particulièrement, de la démilitarisation de la zone de Jérusalem, le Président (Etats-Unis) a informé le Conseil de sécurité qu'il était « saisi d'une demande par laquelle le représentant d'Israël sollicitait officiellement d'être admis à participer, sans droit de vote, à tout débat sur la question »<sup>181</sup>.

**Décision :** *Le représentant d'Israël a été invité par le Président, sans opposition, à prendre place à la table du Conseil*<sup>182</sup>.

## CAS N° 47

A la 549<sup>e</sup> séance, tenue le 26 juillet 1951, à propos de la question palestinienne, et, plus spécialement, de la plainte concernant les restrictions au passage des navires par le canal de Suez, le Président (Royaume-Uni) a déclaré<sup>183</sup> :

« Au cours de l'examen de la question de Palestine, la pratique constante du Conseil de sécurité a été d'inviter les représentants des Etats voisins qui le désiraient à participer sans droit de vote aux débats du Conseil, lorsqu'ils n'étaient pas membres du Conseil. L'aspect de la question de Palestine dont nous sommes saisis aujourd'hui concerne une plainte portée par Israël contre l'Égypte. Il s'ensuit que les représentants d'Israël et de l'Égypte doivent être présents pendant l'examen de ce point.

« Dans une lettre que j'ai reçue hier<sup>184</sup>, le représentant de l'Irak a également demandé la permission de participer à nos débats. Bien que l'Irak soit, pour ainsi dire, moins directement intéressé par la plainte dont nous sommes saisis, je pense que la coutume du Conseil que je viens de rappeler nous engage à faire droit à cette demande. »

**Décision :** *Les représentants de l'Égypte et de l'Irak ont été invités par le Président, sans opposition, « à participer, sans droit de vote, aux débats du Conseil relatifs au point de l'ordre du jour »*<sup>185</sup>.

## CAS N° 48

A la 559<sup>e</sup> séance, tenue le 1<sup>er</sup> octobre 1951, après l'inscription à l'ordre du jour de l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company, le Président (Brésil) a déclaré :

« Je sou mets à la décision du Conseil de sécurité la question de savoir si nous devons inviter le représentant de l'Iran, en application de l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil et de l'Article 32 de la Charte et conformément aux décisions antérieures du Conseil de sécurité. »

**Décision :** *Le Président a invité, sans opposition, le représentant de l'Iran à prendre place à la table du Conseil*<sup>186</sup>.

<sup>181</sup> S/1411. La demande d'Israël a été présentée « conformément à l'Article 31 de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire ».

<sup>182</sup> 453<sup>e</sup> séance : p. 1.

<sup>183</sup> 549<sup>e</sup> séance : pp. 1-2.

<sup>184</sup> S/2262, *Procès-verbaux off., 6<sup>e</sup> année, Suppl. de juillet, août et septembre 1951*, p. 16. L'article 31 a été cité dans la demande de l'Irak.

<sup>185</sup> 549<sup>e</sup> séance : p. 2. Pour l'invitation à Israël, voir le cas n° 20.

<sup>186</sup> 559<sup>e</sup> séance : p. 11.

## 3. — Cas où le Conseil a refusé d'adresser une invitation

## CAS N° 49

A la 178<sup>e</sup> séance, tenue le 7 août 1947, le Président (Syrie) a attiré l'attention du Conseil de sécurité sur le télégramme, en date du 1<sup>er</sup> août 1947, par lequel le représentant permanent des Philippines demandait d'être admis à prendre part à la discussion de la question indonésienne (II). Le représentant des Philippines déclarait que son gouvernement avait présenté cette demande parce qu'il était « d'un intérêt vital pour lui que la paix soit maintenue dans cette région » et qu'il éprouvait « par humanité le désir de faire cesser toute effusion de sang »<sup>187</sup>. Le représentant de la Belgique, appelant l'attention sur la gravité du précédent que créerait le Conseil en accédant à la requête des Philippines, a soutenu que le Conseil avait « le devoir de rechercher si les intérêts des Philippines » étaient, « en l'occurrence, particulièrement affectés au sens de l'Article 31 de la Charte ». Le représentant du Royaume-Uni n'a pas estimé « que le document présenté prouvait de façon suffisante que les Philippines étaient particulièrement affectées au sens où il convenait d'interpréter l'Article 31 de la Charte ». Tous les Membres des Nations Unies pourraient être considérés comme « particulièrement intéressés » si l'on s'en tenait au premier critère et la seconde condition était remplie par un nombre important d'Etats. Il a estimé « que le Conseil devait faire preuve de prudence dans l'application de l'Article 31 de la Charte ». Les représentants de l'Australie, de l'Inde\* et de la Colombie ont appuyé la demande des Philippines<sup>188</sup>.

**Décision :** *Le Président a mis aux voix la proposition d'accorder aux Philippines la permission de participer à la discussion. Le résultat du vote ayant été six voix pour et cinq abstentions, la proposition n'a pas été adoptée*<sup>189</sup>.

## D. — INVITATIONS A DES ÉTATS NON MEMBRES ET INVITATIONS DIVERSES

## I. — Invitations adressées expressément en vertu de l'Article 32 de la Charte

## CAS N° 50

A la 95<sup>e</sup> séance, tenue le 20 janvier 1947, à propos de la question du canal de Corfou, le Président (Australie) a abordé l'examen de la question en citant les termes de l'Article 32 et en proposant que le Conseil de sécurité « convie l'Albanie à participer, sans droit de vote, aux discussions relatives à ce différend »<sup>190</sup>.

**Décision :** *Le Conseil a adopté la proposition d'inviter l'Albanie à participer, sans droit de vote, aux discussions relatives au différend*<sup>191</sup>.

Par un télégramme du 20 janvier 1947, le Secrétaire général par intérim a informé la République d'Albanie de la décision et a déclaré que la décision avait été prise « conformément à l'Article 32 de la Charte »<sup>192</sup>.

<sup>187</sup> S/458, 178<sup>e</sup> séance : p. 1837.

<sup>188</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 178<sup>e</sup> séance : Président (Syrie), p. 1387 ; Australie, p. 1838 ; Belgique, p. 1837 ; Colombie, p. 1839 ; Inde, pp. 1838-1839 ; Royaume-Uni, pp. 1837-1838.

<sup>189</sup> 178<sup>e</sup> séance : p. 1839. Pour la décision, prise à la 184<sup>e</sup> séance, d'inviter les Philippines, voir le cas n° 32.

<sup>190</sup> 95<sup>e</sup> séance : p. 123. Voir aussi le cas n° 81.

<sup>191</sup> 95<sup>e</sup> séance : p. 124.

<sup>192</sup> S/258 et S/258/Corr.1.

## CAS N° 51

A la 511<sup>e</sup> séance, tenue le 16 octobre 1950, à propos de la question palestinienne, figuraient à l'ordre du jour provisoire des plaintes portées par Israël contre le Royaume hachémite de Jordanie (points c, d, e) et par la Jordanie contre Israël (point f).

**Décision :** *Après l'adoption de l'ordre du jour, le Président (Etats-Unis) a invité, sans opposition, le représentant du Royaume de Jordanie à prendre part à la table du Conseil.*

Le Président a ensuite informé le Conseil de sécurité que la Jordanie avait présenté, conformément aux dispositions de l'Article 32 et du paragraphe 2 de l'Article 35 de la Charte, un document où il était dit qu'elle acceptait les obligations de règlement pacifique prévues par la Charte<sup>193</sup>.

## 2. — Invitations adressées expressément en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire

## CAS N° 52

A la 253<sup>e</sup> séance, tenue le 24 février 1948, le Président (Canada) a attiré l'attention du Conseil de sécurité sur la lettre, en date du 11 décembre 1947, par laquelle l'Agence juive pour la Palestine<sup>194</sup> demandait à être admise à présenter son point de vue au cours de tout débat qui se déroulerait au Conseil de sécurité sur la question de Palestine. Le Président a rappelé qu'à la deuxième session de l'Assemblée générale, l'Agence juive avait été admise à participer aux travaux de la Commission *ad hoc* chargée de la question palestinienne. Se référant à l'article 39 du règlement intérieur provisoire, il a fait la proposition suivante<sup>195</sup> :

« ... Me conformant à cet article et pour mettre à la disposition du Conseil de sécurité les renseignements les plus complets possibles, je propose que nous invitions l'Agence juive pour la Palestine à déléguer aux délibérations du Conseil portant sur la question palestinienne un représentant qui fournira au Conseil tous les renseignements et lui prêtera toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin ... »

« J'ajouterais que, si le Haut Comité arabe nous adressait une demande analogue, il conviendrait de lui donner la même suite qu'à la demande de l'Agence juive pour la Palestine. »

**Décision :** *La proposition du Président a été adoptée sans discussion et le représentant de l'Agence juive pour la Palestine a pris place à la table du Conseil<sup>196</sup>. A la 282<sup>e</sup> séance, le 15 avril 1946, le Président (Colombie) a invité, sans opposition, le représentant du Haut Comité arabe « à participer aux débats » sur la question palestinienne<sup>197</sup>.*

A la 330<sup>e</sup> séance, tenue le 7 juillet 1948, le représentant du Haut Comité arabe a déclaré que, du fait que le Pré-

<sup>193</sup> 511<sup>e</sup> séance : pp. 1-2.

<sup>194</sup> S/619.

<sup>195</sup> 253<sup>e</sup> séance : pp. 256-257.

<sup>196</sup> 253<sup>e</sup> séance : p. 257.

<sup>197</sup> 282<sup>e</sup> séance : pp. 1-2. A la 277<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> avril 1948, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité une résolution par laquelle il invitait l'Agence juive pour la Palestine et le Haut Comité arabe « à envoyer des représentants au Conseil de sécurité en vue de la conclusion d'une trêve ».

277<sup>e</sup> séance : pp. 33-34.

sident (République socialiste soviétique d'Ukraine) avait appelé le représentant de l'Agence juive « représentant de l'Etat d'Israël », il ne pouvait « participer aux délibérations » tant que le Président continuerait d'employer cette appellation. Sur quoi, le représentant du Haut Comité arabe a quitté la table du Conseil<sup>198</sup>. Par une lettre en date du 8 juillet 1948, adressée au Président du Conseil de sécurité, le Vice-Président du Haut Comité arabe a exposé les raisons pour lesquelles le Haut Comité avait cessé de prendre part aux délibérations du Conseil et il a soutenu que « pour inviter une personne portant un titre différent ou un autre organe appelé gouvernement provisoire d'Israël, qui n'existait ni juridiquement ni moralement, ni en fait, il aurait fallu présenter une nouvelle proposition à cet effet, conformément à l'article 39... »<sup>199</sup>.

## CAS N° 53

A la 473<sup>e</sup> séance, tenue le 25 juin 1950, à propos de la plainte faisant état d'une agression contre la République de Corée, le représentant des Etats-Unis a proposé que « le représentant du Gouvernement de la République de Corée soit invité à prendre place à la table du Conseil pendant l'examen de la question ». Le Président (Inde) a déclaré :

« L'article 39 du règlement intérieur du Conseil de sécurité nous permet de donner satisfaction à cette demande. S'il n'y a pas d'objection, je propose que nous donnions l'autorisation nécessaire. »

**Décision :** *Le Président a invité, sans opposition, le représentant de la République de Corée à prendre place à la table du Conseil<sup>200</sup>.*

A la 487<sup>e</sup> séance, tenue le 14 août 1950, le Président, parlant en sa qualité de représentant de l'URSS, a affirmé que la décision du 25 juin 1950 était contraire à l'Article 32, car les deux parties n'avaient pas été invitées<sup>201</sup>.

## CAS N° 54

De la 503<sup>e</sup> séance à la 507<sup>e</sup> séance, tenues du 26 au 29 septembre 1950, à propos de la plainte pour invasion armée de l'île de Taiwan (Formose), le Conseil de sécurité a examiné la question d'une invitation à adresser au représentant de la République populaire de Chine. A la 503<sup>e</sup> séance, le représentant de l'URSS a présenté à nouveau le projet de résolution qu'il avait soumis antérieurement<sup>202</sup> et, à la 504<sup>e</sup> séance, il a attiré l'attention sur un télégramme en date du 17 septembre 1950, émanant du Ministre des affaires étrangères de la République populaire de Chine et libellé en ces termes<sup>203</sup> :

« ... l'auteur de la proposition, demandeur dans cette affaire, a le droit et l'obligation d'envoyer une délégation chargée d'assister aux réunions du Conseil de sécurité des Nations Unies et d'y prendre part.

« ... »

« Si le Conseil de sécurité examine le point de l'ordre du jour en question sans que le représentant de la République populaire de Chine assiste à ce débat et sans qu'il prenne part aux discussions, toutes les

<sup>198</sup> 330<sup>e</sup> séance : pp. 2, 10.

<sup>199</sup> S/880, *Procès-verbaux off.*, 3<sup>e</sup> année, Supplément de juillet 1948, p. 35.

<sup>200</sup> 473<sup>e</sup> séance : p. 4.

<sup>201</sup> 487<sup>e</sup> séance : p. 14.

<sup>202</sup> S/1732, 492<sup>e</sup> séance : p. 15 ; 503<sup>e</sup> séance : p. 21.

<sup>203</sup> S/1795, 504<sup>e</sup> séance : pp. 4, 5.

décisions que le Conseil adoptera seront illégales et, parlant, nulles et non avenues. »

Le représentant de l'URSS a appuyé ce point de vue et a ajouté que le Conseil était tenu, aux termes de l'Article 32 de la Charte, d'inviter l'auteur d'une plainte pour agression.

A la 504<sup>e</sup> séance, le représentant de l'Equateur a proposé d'amender comme suit un projet de résolution de la Chine tendant à la radiation du point de l'ordre du jour<sup>204</sup> :

« Le Conseil de sécurité,

« ...

« *Considérant* qu'il existe des divergences d'opinion au sein du Conseil au sujet de la représentation de la Chine et que, sans préjuger cette question, le Conseil peut, conformément à l'article 39 du règlement intérieur, inviter les représentants du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine à lui fournir des informations ou à lui prêter leur concours pour l'examen de ces questions,

« ...

« *Décide* :

« a) De renvoyer l'examen de cette question à la première séance que le Conseil tiendra à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1950 ;

« b) D'inviter un représentant du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine à assister aux séances que le Conseil de sécurité tiendra à partir du 1<sup>er</sup> décembre prochain, lorsque sera examinée la déclaration de ce gouvernement relative à une invasion armée de l'île de Taïwan (Formose). »

En présentant cette proposition, le représentant de l'Equateur a soutenu que l'Article 32 de la Charte ne permettait pas d'entendre le représentant de la République populaire de Chine, étant donné que la Chine était déjà représentée au Conseil de sécurité, mais que, selon lui, l'article 39 du règlement intérieur du Conseil de sécurité était applicable. Il a expliqué également qu'il n'aurait pas proposé d'inviter un représentant de la République populaire de Chine si celle-ci avait été engagée dans un acte d'agression contre les Nations Unies. Le représentant du Royaume-Uni a été d'avis que, si la présence du représentant de la République populaire de Chine, lors de l'examen de sa plainte, était pleinement justifiée, en équité sinon en droit, l'invitation devrait s'appuyer, du point de vue juridique, sur l'article 39 du règlement intérieur du Conseil et non sur l'article 32 de la Charte. Le représentant de la Chine a soutenu que l'article 39 du règlement intérieur du Conseil n'était pas applicable, étant donné que son gouvernement était en mesure de fournir tous les renseignements nécessaires concernant Taïwan, et que l'Article 32 de la Charte ne l'était pas davantage, étant donné que la Chine était déjà membre du Conseil de sécurité. Il a fait observer également que les actes de la partie plaignante allaient à l'encontre des principes de la Charte. Le représentant des Etats-Unis a exprimé l'avis que le Conseil devrait créer une commission d'enquête qui ferait rapport sur les faits, après quoi il y aurait lieu d'examiner la question de l'invitation à adresser, conformément à l'article 39 du règlement intérieur, à la République populaire de Chine. Le représentant de

<sup>204</sup> S/1817/Rev.1, 504<sup>e</sup> séance : pp. 12-13.

la France a déclaré qu'il était normal d'admettre un représentant des autorités de la partie plaignante à exposer cette plainte au Conseil et à répondre aux questions qui pourraient être posées<sup>205</sup>.

**Décision** : A la 505<sup>e</sup> séance, le 28 septembre 1950, le projet de résolution présenté par le représentant de l'URSS<sup>206</sup> n'a pas été adopté, faute d'avoir recueilli le vote affirmatif de sept membres. Il y a eu 6 voix pour, 3 voix contre et 2 abstentions<sup>207</sup>.

L'amendement de l'Equateur au projet de résolution de la Chine a été mis aux voix paragraphe par paragraphe. Le dispositif, faute d'avoir recueilli le vote affirmatif de sept membres, n'a pas été adopté. Il y a eu 6 voix pour, 4 voix contre et une abstention<sup>208</sup>.

Le représentant de l'Equateur a présenté à nouveau sa proposition à la 506<sup>e</sup> séance, tenue le 29 septembre 1950, sous forme de projet de résolution distinct qui, mis aux voix paragraphe par paragraphe, a été adopté dans son ensemble, après suppression du dernier paragraphe du préambule, par 7 voix contre 3, avec une abstention<sup>209</sup>.

#### CAS N° 55

A la 519<sup>e</sup> séance, tenue le 8 novembre 1950, à propos de la plainte faisant état d'une agression contre la République de Corée et plus particulièrement du rapport spécial du Commandement des Nations Unies en Corée, transmis par la lettre en date du 6 novembre 1950 du représentant des Etats-Unis<sup>210</sup>, le Conseil de sécurité a examiné deux projets de résolution concernant l'invitation à adresser à un représentant de la République populaire de Chine.

Le représentant de l'URSS a présenté un projet de résolution<sup>211</sup> par lequel il proposait que « le Conseil de sécurité décide qu'il conviendrait d'inviter un représentant de la République populaire de Chine à prendre part à l'examen de la question de Corée ». Il a soutenu que le Conseil, pour se faire une opinion précise, devait entendre les deux parties dans un esprit de souveraine égalité. Le représentant du Royaume-Uni a présenté un amendement<sup>212</sup> tendant à « inviter un représentant du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine, conformément à l'article 39 du règlement intérieur, à assister aux discussions du Conseil relatives au rapport spécial... » En présentant sa contre-proposition, le représentant du Royaume-Uni a déclaré :

« ... le Conseil de sécurité devrait adresser cette invitation simplement par souci d'équité, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à un débat prolongé qui se transformerait peut-être en controverse à propos de l'article précis de la Charte sur lequel devrait repo-

<sup>205</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

503<sup>e</sup> séance : URSS, pp. 21, 31, 34.

504<sup>e</sup> séance : Chine, pp. 13-15, 17 ; Equateur, pp. 7, 9-13 ; Royaume-Uni, pp. 18-19 ; URSS, pp. 4-5.

505<sup>e</sup> séance : Equateur, pp. 13, 15 ; Etats-Unis d'Amérique, pp. 8-9 ; URSS, p. 6.

506<sup>e</sup> séance : Etats-Unis d'Amérique, pp. 12-14 ; Inde, p. 8.

507<sup>e</sup> séance : France, p. 12.

<sup>208</sup> S/1732, 505<sup>e</sup> séance : p. 21.

<sup>207</sup> 505<sup>e</sup> séance : p. 21.

<sup>208</sup> 505<sup>e</sup> séance : p. 23.

<sup>209</sup> 506<sup>e</sup> séance : p. 5. Voir aussi, au chapitre premier, le cas n° 103.

<sup>210</sup> S/1884, 518<sup>e</sup> séance : pp. 4-5.

<sup>211</sup> S/1889, 519<sup>e</sup> séance : p. 16.

<sup>212</sup> S/1890, 519<sup>e</sup> séance : p. 16.

ser cette invitation ou sur l'interprétation exacte qu'il conviendrait de donner, par exemple, à l'Article 32 en l'appliquant à la situation actuelle. »

Il a estimé que l'attitude adoptée par le Gouvernement de la République populaire à l'égard des mesures prises par les Nations Unies pour réprimer l'agression en Corée ne pouvait justifier que ce gouvernement soit invité à se faire représenter au Conseil chaque fois que la question viendrait en discussion. Il a estimé néanmoins que le Gouvernement de la République populaire, ayant été accusé publiquement par le Commandement des forces des Nations Unies, devrait être autorisé à faire une déclaration en son propre nom. Le représentant de la Chine s'est opposé à l'invitation, motif pris de ce que les communistes chinois étaient des agresseurs. Le représentant des Etats-Unis a déclaré ne pouvoir accepter que l'on envisage d'adresser à la République populaire l'invitation de caractère tout spécial que le Conseil de sécurité adresse aux parties dans ses efforts pour régler pacifiquement les différends. Il a estimé que les autorités communistes devaient être convoquées pour fournir des explications. Le Président, parlant en sa qualité de représentant de la Yougoslavie, a déclaré que la République populaire de Chine était une partie intéressée dans le problème de la Corée.

**Décision :** *A la 520<sup>e</sup> séance, le 8 novembre 1950, le projet de résolution de l'URSS a été rejeté par 3 voix contre 2, avec 6 abstentions*<sup>213</sup>.

Après le rejet du projet de résolution de l'URSS, le représentant de l'URSS propose d'amender le projet de résolution du Royaume-Uni et d'y remplacer les mots « rapport spécial du Commandement unifié des Nations Unies en Corée (S/1884) » par les mots « question posée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique (S/1884) ».

**Décision :** *L'amendement de l'URSS a été rejeté par 2 voix contre une, avec 8 abstentions*<sup>214</sup>.

Avant la mise aux voix du projet de résolution du Royaume-Uni, le représentant de l'URSS a déclaré que, tout en se disposant à voter pour le projet de résolution, sa délégation ne reconnaissait pas le Commandement des Nations Unies en Corée<sup>215</sup>.

**Décision :** *Le projet de résolution du Royaume-Uni a été adopté par 8 voix contre 2, avec une abstention*<sup>216</sup>.

### 3. — Invitations qui n'ont pas été adressées expressément en vertu de l'Article 32 de la Charte ou de l'article 39 du règlement intérieur provisoire

#### a. Avec restrictions concernant l'intervention dans le débat

##### CAS N° 56

Aux 62<sup>e</sup> et 64<sup>e</sup> séances, tenues les 5 et 9 septembre 1946, à propos de la plainte de l'Ukraine contre la Grèce, le Conseil de sécurité a examiné la lettre en

<sup>213</sup> 520<sup>e</sup> séance : p. 5.

<sup>214</sup> 520<sup>e</sup> séance : pp. 6-7.

<sup>215</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

519<sup>e</sup> séance : Chine, pp. 14-15 ; Royaume-Uni, pp. 15-16 ; URSS, pp. 12-13.

520<sup>e</sup> séance : Président (Yougoslavie), p. 5 ; Egypte, p. 8 ; Equateur, pp. 7-8 ; Etats-Unis, pp. 1-2 ; France, pp. 4-5 ; URSS, pp. 2-4.

<sup>216</sup> 520<sup>e</sup> séance : pp. 7-8.

date du 5 septembre 1946<sup>217</sup>, par laquelle le représentant de la République populaire d'Albanie demandait, conformément à l'Article 32 de la Charte, à être admis à présenter un exposé des faits au Conseil. Le Président (Pologne) a expliqué que, l'affaire ayant été présentée par la République socialiste soviétique d'Ukraine comme une « situation », l'Article 32 de la Charte ne pouvait être appliqué à moins que le Conseil ne décide de considérer l'affaire comme un « différend ». Selon lui, l'article 39 du règlement intérieur donnait « au Conseil pleine latitude pour inviter toute personne qu'il jugerait susceptible de lui fournir des informations ou toute autre assistance, sans que cela implique qu'elle doive participer à la discussion », et il a déclaré qu'il s'ensuivait que la question devait être examinée « à la lumière de l'article 39 ».

A la 64<sup>e</sup> séance, les représentants de la Chine et des Pays-Bas ont convenu qu'un Etat qui n'était pas Membre des Nations Unies ne pouvait être invité à participer à la discussion, à moins que l'affaire soumise à l'attention du Conseil ne soit un différend auquel l'Etat non membre serait partie<sup>218</sup>. Les représentants de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, du Mexique, des Pays-Bas et du Royaume-Uni ont déclaré que l'article 39 ne pouvait être appliqué. Les représentants des Etats-Unis d'Amérique et du Mexique ont toutefois ajouté qu'il serait conforme à l'esprit de la Charte d'accéder à la requête de l'Albanie. Le représentant de la Chine a déclaré qu'il appuierait une invitation à l'Albanie s'il était possible de trouver un moyen ou un article permettant d'inviter le représentant de l'Albanie à prendre place à la table du Conseil. Le représentant de l'URSS a recommandé que l'on invoque l'article 39 du règlement pour inviter le représentant de l'Albanie. Le représentant de l'Australie a soutenu que l'article 39 pouvait être invoqué, mais qu'il fallait au préalable que le Conseil décide de procéder à une enquête, ce qui permettrait peut-être d'éviter les difficultés de procédure. Le Président a mis aux voix la question de savoir si le Conseil entendait « inviter le représentant de l'Albanie à prendre place à la table du Conseil pour faire un exposé des faits »<sup>219</sup>.

**Décision :** *Par 9 voix contre une, avec une abstention, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Albanie. Après le vote, le Président a déclaré :*

« J'inviterai le représentant de l'Albanie à prendre place à la table du Conseil pour y faire un exposé des faits. Je tiens aussi à lui rappeler que cela ne lui donne pas le droit de participer à la discussion<sup>220</sup>. »

##### CAS N° 57

A la 82<sup>e</sup> séance, tenue le 10 décembre 1946, à propos de la question des incidents survenus à la frontière grecque, que le Gouvernement grec avait portée à l'attention du Conseil en tant que « situation », le Conseil

<sup>217</sup> S/151, 62<sup>e</sup> séance : p. 250.

<sup>218</sup> Sur la question de savoir s'il s'agissait d'un différend, voir le cas n° 70.

<sup>219</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

62<sup>e</sup> séance : Président (Pologne), pp. 249-250 ; Australie, pp. 250-252 ; URSS, pp. 252-254.

64<sup>e</sup> séance : Président (Pologne), pp. 261, 266 ; Australie, pp. 263-264 ; Chine, pp. 261-262 ; Etats-Unis d'Amérique, p. 265 ; Mexique, pp. 265-266 ; Pays-Bas, pp. 262-263 ; Royaume-Uni, pp. 260-261, 265.

<sup>220</sup> 64<sup>e</sup> séance : pp. 266-267.

a examiné les requêtes présentées par les Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie et de la Yougoslavie, qui demandaient le droit d'assister aux délibérations du Conseil lors de l'examen de la question<sup>221</sup>. Le Président (Etats-Unis d'Amérique) a dit qu'il pensait que le Conseil désirerait inviter la Yougoslavie, en tant que Membre des Nations Unies, en vertu de l'Article 31 de la Charte. Il a fait remarquer qu'en ce qui concernait l'Albanie et la Bulgarie, qui n'étaient pas Membres des Nations Unies, il serait nécessaire d'user d'une méthode différente. Il a proposé :

« ... qu'à un moment opportun des débats, les Gouvernements albanais et bulgare [soient] invités à prendre place à la table du Conseil pour présenter tous les faits ayant trait aux problèmes soumis au Conseil. »

Le représentant de l'URSS a considéré que toutes les parties devaient être invitées à prendre part également à l'examen de différends et de situations. Le représentant des Pays-Bas a fait observer que les Etats non membres ne pouvaient être invités en vertu de l'Article 32, à moins que l'affaire ne soit un différend<sup>222</sup>. Plusieurs membres du Conseil ont déclaré que les représentants de tous les Etats intéressés devraient être entendus avant que le Conseil ne décide si la question constituait un différend. Le représentant du Mexique a fait observer que si le Conseil n'appliquait pas l'Article 32, il risquait d'imposer à l'Albanie et à la Bulgarie « un traitement injuste »<sup>223</sup>. Le représentant de l'URSS a soumis le projet de résolution suivant<sup>224</sup> :

« Le Conseil de sécurité décide :

« D'inviter les représentants de la Grèce, de la Yougoslavie, de la Bulgarie et de l'Albanie à participer à l'examen de la question soulevée par le Gouvernement de la Grèce. »

**Décision :** *N'ayant pas obtenu le vote affirmatif de sept membres, le projet de résolution de l'URSS n'a pas été adopté*<sup>225</sup>.

Le représentant des Pays-Bas a présenté un projet de résolution tendant à inviter les représentants de la Grèce et de la Yougoslavie « à participer à la discussion sans droit de vote ». En ce qui concerne l'Albanie et la Bulgarie, le projet de résolution disposait<sup>226</sup> :

« 2. Les représentants de l'Albanie et de la Bulgarie seront invités à faire entendre au Conseil de sécurité les déclarations qu'ils désireraient faire ;

« 3. Si, par la suite, le Conseil de sécurité estime que la question à l'étude constitue un différend, les représentants de l'Albanie et de la Bulgarie seront invités à participer à la discussion sans droit de vote. »

<sup>221</sup> S/207 (Albanie), *Procès-verbaux off.*, 1<sup>re</sup> année, 2<sup>e</sup> série, Suppl. n° 10, annexe 17, p. 191, et S/208 (Bulgarie), *Procès-verbaux off.*, 1<sup>re</sup> année, 2<sup>e</sup> série, Suppl. n° 10, annexe 18, p. 191.

<sup>222</sup> Sur la question de savoir s'il s'agissait d'un différend, voir le cas n° 71.

<sup>223</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

82<sup>e</sup> séance : Président (Etats-Unis d'Amérique), pp. 530-531 ; Australie, pp. 546-547 ; Chine, pp. 539-540 ; Egypte, pp. 533-534 ; Etats-Unis d'Amérique, p. 548 ; Mexique, pp. 534-535 ; Pays-Bas, pp. 532-533, 543-544 ; Pologne, pp. 538-539 ; Royaume-Uni, p. 552 ; URSS, pp. 542-543, 555.

<sup>224</sup> 82<sup>e</sup> séance : p. 556.

<sup>225</sup> 82<sup>e</sup> séance : p. 556.

<sup>226</sup> 82<sup>e</sup> séance : pp. 556-557. En ce qui concerne les invitations la Grèce et à la Yougoslavie, voir les cas n° 14 et 28.

Le représentant de la Pologne a demandé que l'on remplace « seront » par « sont » au paragraphe 2. Le représentant des Pays-Bas a accepté cette modification<sup>227</sup>.

**Décision :** *Le paragraphe 2 du projet de résolution des Pays-Bas, ainsi amendé, a été adopté à l'unanimité. Le troisième paragraphe a été annoncé comme adopté « à la majorité des voix », et le représentant de l'URSS a expliqué pourquoi il avait voté contre*<sup>228</sup>.

#### b. Sans restrictions concernant l'intervention dans le débat

##### CAS N° 58

A la 84<sup>e</sup> séance, tenue le 16 décembre 1946, à propos de la question des incidents survenus à la frontière grecque, après que le Conseil de sécurité eut entendu les représentants de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Yougoslavie et de la Grèce conformément à la décision prise à la 82<sup>e</sup> séance<sup>229</sup>, le Président (Etats-Unis d'Amérique) a soulevé la question de la participation à la suite du débat des représentants de l'Albanie et de la Bulgarie. Il a proposé que, conformément à l'esprit de l'Article 32 et aussi à l'esprit de justice qui anime la Charte, le Conseil invite l'Albanie et la Bulgarie à participer, sans droit de vote, au reste de la discussion si ces gouvernements acceptaient préalablement, aux fins de la cause, les obligations de règlement pacifique prévues par la Charte.

Les représentants du Mexique, des Pays-Bas, de la Pologne et de l'URSS ont considéré que l'Article 32 pouvait nettement être invoqué. Le Président a déclaré que c'était à dessein qu'il n'avait cité aucun article particulier de la Charte et n'avait invoqué que l'esprit de l'Article 32<sup>230</sup>.

**Décision :** *Le Conseil a adopté à l'unanimité la proposition du Président tendant à inviter les représentants de l'Albanie et de la Bulgarie à participer, sans droit de vote, à la dernière partie de la discussion, sous réserve qu'elles acceptent les obligations de règlement pacifique*<sup>231</sup>.

##### CAS N° 59

A la 171<sup>e</sup> séance, tenue le 31 juillet 1947, à propos de la question indonésienne (II), les représentants de l'Australie et de l'URSS ont proposé que le Conseil envoie une invitation à la République d'Indonésie, l'Australie spécifiant que cette invitation devrait être faite conformément à l'Article 32. Le représentant des Pays-Bas\*, qui avait été invité à prendre part à la discussion, sans droit de vote, s'est opposé à la proposition en déclarant qu'une invitation préjugerait la question, en particulier en ce qui concernait la compétence du Conseil de sécurité, étant donné que la République d'Indonésie n'était pas un Etat souverain<sup>232</sup>. En réponse à une question posée par le représentant des Etats-Unis, le Président

<sup>227</sup> 82<sup>e</sup> séance : pp. 556, 558.

<sup>228</sup> 82<sup>e</sup> séance : pp. 558-559.

<sup>229</sup> Voir les cas n° 14, 28 et 57.

<sup>230</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

84<sup>e</sup> séance : Président (Etats-Unis d'Amérique), pp. 607-608, 608-609, 610 ; Australie, pp. 608, 611, 612 ; Egypte, pp. 609-610 ; Mexique, pp. 611-612 ; Pays-Bas, p. 609 ; Pologne, p. 611 ; URSS, pp. 608, 613.

<sup>231</sup> 84<sup>e</sup> séance : p. 613. Voir également le cas n° 80.

<sup>232</sup> En ce qui concerne l'examen de cette disposition de l'Article 32, voir le cas n° 67.

(Pologne) a déclaré qu'en vertu de l'article 39, le Conseil pouvait inviter toute personne qu'il désirait consulter et qu'il était possible d'inviter un représentant de la République d'Indonésie en remettant à plus tard le soin de régler la question du statut juridique de ce représentant. Reprenant des suggestions faites par les représentants de la Chine et de la Colombie, le Président a décidé d'ajourner l'examen de la question de l'invitation jusqu'au moment où le Conseil aurait examiné le projet de résolution de l'Australie concernant une trêve.

A la 181<sup>e</sup> séance, tenue le 12 août 1947, après l'adoption du projet de résolution de l'Australie, le représentant de la Pologne a proposé formellement d'inviter le représentant de la République d'Indonésie à prendre part à la discussion. Le Président (Syrie) a lu une lettre par laquelle le représentant de la République d'Indonésie demandait à participer sans droit de vote aux débats du Conseil et acceptait, en ce qui concernait le différend, les obligations qui incombent aux Membres de l'Organisation des Nations Unies<sup>233</sup>.

Le représentant de la Colombie a fait remarquer qu'il serait injuste de continuer à adresser des résolutions aux deux parties et de n'en entendre qu'une. Les représentants de la Belgique et du Royaume-Uni se sont opposés à l'invitation parce qu'elle reconnaîtrait indirectement la République d'Indonésie en l'admettant aux discussions à titre d'Etat souverain et indépendant. Le représentant de l'Australie a fait remarquer que le Conseil avait plusieurs fois déjà envoyé des invitations par souci d'équité et de justice. Le représentant des Etats-Unis a estimé que la proposition était conforme à l'esprit de l'Article 32, mais que, si certains membres du Conseil ne voulaient pas invoquer cet article, il était possible d'adresser une invitation au représentant de l'Indonésie en vertu de l'article 39 du règlement intérieur, en interprétant ce dernier article de façon large. Le représentant de l'URSS s'est prononcé pour l'envoi d'une invitation ne comportant pas de restrictions et les représentants de la Chine et de l'Inde\* ont déclaré qu'il fallait envisager la question sous un angle pratique plutôt que juridique et faire en sorte que le représentant de l'Indonésie puisse présenter ses observations par écrit, ce qui permettrait de réserver la question de droit. Le représentant des Pays-Bas\*, non seulement s'est opposé à toute invitation invoquant l'Article 32 de la Charte, mais a attiré l'attention du Conseil sur les termes de l'article 39 du règlement intérieur et s'est opposé à ce que cet article soit invoqué. Il a fait remarquer qu'en invoquant cet article, aux termes duquel le Conseil de sécurité peut inviter des personnes « à lui fournir des informations ou à lui donner leur assistance dans l'examen des questions relevant de sa compétence », on reconnaîtrait implicitement la compétence du Conseil. En mettant la question aux voix, le Président (Syrie) a déclaré :

« Nous considérons que la présence de représentants de l'Indonésie serait nécessaire et utile en vue d'une solution juste de ce problème. C'est pourquoi je vais mettre aux voix uniquement la question de savoir s'il convient d'inviter les représentants de la République d'Indonésie à participer à la discussion de cette question au sein du Conseil de sécurité, sans aucune définition ou qualification de la souveraineté de cette République. »

<sup>233</sup> S/487, 181<sup>e</sup> séance : p. 1919.

**Décision :** *Par 8 voix contre 3, la proposition tendant à inviter le représentant de la République d'Indonésie a été adoptée*<sup>234</sup>.

Après le vote a eu lieu une discussion concernant le fondement juridique de la décision. Le représentant des Pays-Bas a soutenu que le Conseil avait invité le représentant de la République d'Indonésie en ne se fondant ni sur l'Article 32 de la Charte ni sur l'article 39 du règlement intérieur. Le représentant de la Belgique a déclaré que l'invitation avait été fondée sur des principes généraux de justice. Les représentants de l'Australie, de la Pologne et de l'URSS ont considéré l'invitation comme une application de l'Article 32 de la Charte.

A la 184<sup>e</sup> séance, tenue le 14 août 1947, le représentant du Royaume-Uni a soutenu que l'invitation constituait une violation de l'Article 32. Le représentant de la Colombie a déclaré que l'invitation avait été faite parce que la République d'Indonésie était partie à un différend et que des hostilités étaient en cours. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a estimé que les observations faites par le Président avant le vote exprimaient les vues du Conseil. Le Président a fait observer que la proposition avait été adoptée sur la base des principes qu'il avait énoncés<sup>235</sup>.

#### CAS N° 60

A la 357<sup>e</sup> séance, tenue le 16 septembre 1948, figuraient à l'ordre du jour provisoire des communications émanant du Gouvernement de l'Haïderabad, attirant l'attention du Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 2 de l'Article 35, sur un différend qui s'était élevé entre l'Haïderabad et l'Inde<sup>236</sup>. Dans la communication, le Gouvernement de l'Haïderabad déclarait qu'il acceptait « aux fins de ce différend, les obligations de règlement pacifique prévues dans la Charte des Nations Unies ».

**Décision :** *Après que l'ordre du jour eut été adopté par 8 voix, avec 3 abstentions, le Président (Royaume-Uni) a invité sans opposition le représentant de l'Haïderabad à prendre place à la table du Conseil*<sup>237</sup>.

#### 4. — Cas de rejet de propositions d'invitation

##### CAS N° 61

Aux 181<sup>e</sup> et 184<sup>e</sup> séances, tenues les 12 et 14 août 1947, à propos de la question indonésienne (II), après que le représentant de la République d'Indonésie eut été invité à participer à la discussion, le représentant de la Belgique a proposé que le Conseil de sécurité invite, pour les mêmes raisons d'équité, les représentants de

<sup>234</sup> 181<sup>e</sup> séance : p. 1940. Voir également le cas n° 82.

<sup>235</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

171<sup>e</sup> séance : Président (Pologne), pp. 1630, 1632-1633 ; Australie, pp. 1618, 1627 ; Belgique, p. 1633 ; Chine, p. 1633 ; Colombie, p. 1630 ; Etats-Unis d'Amérique, p. 1632 ; Inde, pp. 1627-1628, 1639 ; Pays-Bas, pp. 1619-1620 ; URSS, p. 1618.

181<sup>e</sup> séance : Président (Syrie), pp. 1920, 1939-1940, 1941 ; Belgique, pp. 1930, 1941, 1943 ; Chine, pp. 1935-1936 ; Colombie, pp. 1928-1929 ; Etats-Unis d'Amérique, pp. 1931-1933, 1942-1943 ; France, pp. 1936-1939 ; Pays-Bas, pp. 1921-1923, 1940-1941 ; Pologne, pp. 1918-1919, 1927-1928, 1941-1942 ; Royaume-Uni, p. 1923.

184<sup>e</sup> séance : Président (Syrie), p. 1922 ; Australie, p. 1985 ; Colombie, pp. 1988-1989 ; Royaume-Uni, pp. 1984-1985.

<sup>236</sup> S/986, S/998, S/1000 ; *Procès-verbaux off.*, 3<sup>e</sup> année, Suppl. de septembre 1948, pp. 5-7.

<sup>237</sup> 357<sup>e</sup> séance : p. 11. En ce qui concerne l'invitation adressée au représentant de l'Inde, voir le cas n° 39.

l'Indonésie orientale et de Bornéo, Le Président (Syrie) a fait remarquer que l'Indonésie orientale et Bornéo, n'étant pas parties au différend et ne participant pas aux hostilités, ne pouvaient être invitées sur la même base. Le représentant des Pays-Bas\* a estimé que le Conseil devait envoyer ces invitations pour des raisons de justice, sans préjudice du règlement des questions juridiques, puisque les trois autorités étaient égales aux yeux de son gouvernement. Les représentants de l'Australie, de la Colombie, de la Pologne, de la Syrie et de l'URSS se sont demandé si le Conseil pouvait envoyer une invitation sans invoquer un Article de la Charte ou du règlement intérieur. Les représentants de l'Australie, de la Colombie et des Etats-Unis d'Amérique se sont déclarés en faveur de l'application de l'article 39 du règlement intérieur, mais les représentants de la Pologne et de l'URSS ont soutenu que l'article 39 ne pouvait s'appliquer à des représentants de gouvernements. A la fin de la discussion, le représentant de la Belgique a demandé que l'on supprime du texte de sa proposition les mots « dans les mêmes conditions que le représentant de la République d'Indonésie »<sup>238</sup>.

**Décision :** *Le projet de résolution de la Belgique n'a pas été adopté, le résultat du vote ayant été 4 voix pour et 7 abstentions*<sup>239</sup>. *A la 193<sup>e</sup> séance, tenue le 22 août 1947, un second projet de résolution du même genre n'a pas non plus été adopté*<sup>240</sup>.

## CAS N° 62

A la 473<sup>e</sup> séance, tenue le 25 juin 1950, à propos de la plainte faisant état d'une agression contre la République de Corée, après que le Conseil de sécurité eut entendu une déclaration du représentant de la République de Corée, le représentant de la Yougoslavie a présenté un projet de résolution invitant « le Gouvernement de la Corée du Nord à exposer son cas devant le Conseil de sécurité »<sup>241</sup>. Sans se prononcer sur le fond de l'affaire, le représentant de la Yougoslavie a fait remarquer qu'avant d'émettre un jugement définitif, le Conseil de sécurité devrait entendre un représentant de la partie qui avait été accusée d'agression<sup>242</sup>.

**Décision :** *Par 6 voix contre une, avec 3 abstentions, le projet de résolution de la Yougoslavie a été rejeté*<sup>243</sup>.

## CAS N° 63

A la 474<sup>e</sup> séance, tenue le 27 juin 1950, à propos de la plainte faisant état d'une agression contre la République de Corée, le représentant de la Yougoslavie a présenté un projet de résolution tendant à « inviter le Gouvernement de la République populaire de Corée à envoyer immédiatement au Siège de l'Organisation des Nations Unies un représentant investi de pleins pouvoirs pour participer à la procédure de médiation »<sup>244</sup>.

<sup>238</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

181<sup>e</sup> séance : Président (Syrie), p. 1943 ; Australie, pp. 1942, 1943-1944 ; Belgique, pp. 1941, 1943 ; Pays-Bas, pp. 1940, 1941.

184<sup>e</sup> séance : Président (Syrie), p. 1983 ; Australie, p. 1985 ; Belgique, pp. 1981, 1992 ; Colombie, pp. 1981, 1982, 1988-1989 ; Etats-Unis d'Amérique, pp. 1985-1986 ; Pays-Bas, pp. 1981-1982 ; Pologne, p. 1990 ; Royaume-Uni, pp. 1984-1985 ; URSS, pp. 1986-1987.

<sup>239</sup> 184<sup>e</sup> séance : p. 1992.

<sup>240</sup> 193<sup>e</sup> séance : p. 2172.

<sup>241</sup> S/1500, 473<sup>e</sup> séance : p. 15.

<sup>242</sup> 473<sup>e</sup> séance : pp. 14-15.

<sup>243</sup> 473<sup>e</sup> séance : p. 18. L'un des membres (URSS) était absent.

<sup>244</sup> S/1509, 474<sup>e</sup> séance : p. 7.

**Décision :** *Par 7 voix contre une, deux membres du Conseil ne participant pas au vote, le projet de résolution de la Yougoslavie a été rejeté*<sup>245</sup>.

## CAS N° 64

A la 483<sup>e</sup> séance, tenue le 4 août 1950, à propos de la plainte faisant état d'une agression contre la République de Corée, le Président, en sa qualité de représentant de l'URSS, a soumis un projet de résolution dont le premier paragraphe était ainsi conçu<sup>246</sup> :

« a) De considérer qu'il est indispensable, lors de l'examen de la question coréenne, d'inviter le représentant de la République populaire de Chine et d'entendre également les représentants du peuple coréen. »

Le projet de résolution de l'URSS a été examiné, sans qu'aucune décision ne soit prise, pendant le mois d'août 1950 (483<sup>e</sup> à 493<sup>e</sup> séances) en même temps qu'un projet de résolution des Etats-Unis d'Amérique<sup>247</sup> tendant à blâmer les autorités de la Corée du Nord de continuer à agir au mépris des décisions des Nations Unies, ainsi que la motion d'ordre soulevée par le représentant de la Chine concernant la « décision permanente » qu'avait prise le Conseil de sécurité à sa 473<sup>e</sup> séance, tenue le 25 juin 1950 (voir le cas n° 53), d'inviter le représentant de la République de Corée à participer aux discussions sur la question coréenne.

Le représentant de l'URSS a fait remarquer que la tradition et la pratique du Conseil étaient d'inviter les deux parties engagées dans des hostilités ainsi que le représentant des Etats intéressés, et que cette procédure était conforme à l'Article 32 de la Charte. Les représentants de la Chine, de Cuba, de l'Equateur, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Inde, de la Norvège et du Royaume-Uni ont souligné la différence qui existait entre le cas d'un différend et le cas de la Corée, qui était un cas d'agression faite en violation de la décision du Conseil demandant que les hostilités cessent en Corée et que les autorités de la Corée du Nord retirent leurs forces armées sur le 38<sup>e</sup> parallèle<sup>248</sup>. Les représentants de la Chine, de Cuba, de l'Egypte, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Inde, de la Norvège et du Royaume-Uni se sont également opposés au projet de résolution de l'URSS en déclarant que la décision, prise le 25 juin 1950, d'inviter le représentant de la République de Corée obligeait le Président (URSS) à inviter d'abord le représentant de la République de Corée, à moins que le Conseil n'annule sa décision. Le représentant de l'Equateur a fait valoir que la République populaire de Chine n'était intéressée ni directement ni indirectement dans la question examinée par le Conseil<sup>249</sup>.

<sup>245</sup> 474<sup>e</sup> séance : p. 17. L'un des membres (URSS) était absent.

<sup>246</sup> S/1668, 483<sup>e</sup> séance : pp. 1-2.

<sup>247</sup> S/1653, 479<sup>e</sup> séance : pp. 7-8.

<sup>248</sup> En ce qui concerne la question de savoir s'il s'agissait d'un différend, voir le cas n° 73.

<sup>249</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

483<sup>e</sup> séance : Etats-Unis d'Amérique, pp. 4-6 ; Royaume-Uni, pp. 7-8 ; URSS, pp. 2-4, 14-17.

484<sup>e</sup> séance : URSS, pp. 8-10.

485<sup>e</sup> séance : Chine, p. 3.

486<sup>e</sup> séance : Royaume-Uni, p. 8.

487<sup>e</sup> séance : Equateur, pp. 2-3 ; Norvège, p. 7 ; URSS, p. 14.

488<sup>e</sup> séance : Cuba, p. 2 ; Norvège, pp. 14-16.

489<sup>e</sup> séance : Etats-Unis d'Amérique, p. 27 ; Royaume-Uni, pp. 21, 27.

492<sup>e</sup> séance : Equateur, p. 20.

494<sup>e</sup> séance : Président (Royaume-Uni), p. 21 ; Cuba, p. 16 ; Equateur, pp. 21-22 ; France, p. 20 ; Inde, pp. 15-16 ; URSS, p. 8.

A la 494<sup>e</sup> séance, tenue le 1<sup>er</sup> septembre 1950, le Président (Royaume-Uni), conformément à la décision prise le 25 juin par le Conseil, a invité le représentant de la République de Corée à prendre place à la table du Conseil<sup>250</sup>. La décision du Président ayant été mise aux voix et maintenue, le représentant de l'URSS a présenté le nouveau projet de résolution suivant<sup>251</sup> :

« *Le Conseil de sécurité*

« *Décide de considérer qu'il est indispensable, lors de l'examen de la question coréenne, d'inviter à ses séances et d'entendre les représentants du peuple coréen, c'est-à-dire les représentants de la Corée septentrionale et de la Corée méridionale.* »

Le Président a décidé, et sa décision a été maintenue par 8 voix contre une, avec une abstention, un membre ne prenant pas part au vote, que si le projet de résolution de l'URSS était rejeté, son rejet ne porterait pas atteinte au droit du représentant de la République de Corée de prendre place à la table du Conseil de sécurité pendant l'examen de la question coréenne<sup>252</sup>.

**Décision :** A la 494<sup>e</sup> séance, le second projet de résolution (S/1751) de l'URSS a été rejeté par 8 voix contre 2, un représentant ne participant pas au vote<sup>253</sup>. A la 496<sup>e</sup> séance, tenue le 6 septembre 1950, le Président, en mettant aux voix le premier projet de résolution (S/1668) de l'URSS a pris la même décision que celle qu'il avait prise en ce qui concerne le second projet de résolution (S/1751) de l'URSS<sup>254</sup>. Le premier projet de résolution (S/1668) de l'URSS a été rejeté par 8 voix contre une, avec 2 abstentions<sup>255</sup>.

CAS N° 65

A la 492<sup>e</sup> séance, tenue le 29 août 1950, immédiatement après l'adoption de l'ordre du jour où figuraient comme points 2 et 3 la plainte faisant état d'une agression contre la République de Corée et la plainte pour invasion armée de Taïwan (Formose), le Président, agissant en tant que représentant de l'URSS, a proposé un projet de résolution tendant à inviter le représentant de la République populaire de Chine à assister aux délibérations du Conseil de sécurité lors de l'examen du point 3 de l'ordre du jour<sup>256</sup>. Il a déclaré que sa délégation s'inspirait des dispositions de l'Article 32 de la Charte et se fondait sur « la pratique suivie et les précédents établis » au cours des travaux du Conseil qui, lorsque le Conseil avait eu à examiner des questions litigieuses et des questions ayant trait à des différends susceptibles de mettre en danger la paix et la sécurité, il avait convié à ses séances les représentants des deux parties. Il a expliqué que c'était à titre extraordinaire qu'il soumettait cette proposition au Conseil avant le début de l'examen du point pertinent de l'ordre du jour et que la raison en était le temps qu'il faudrait au représentant de la République populaire de Chine pour venir de Pékin. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique s'est opposé à la proposition de l'URSS en disant qu'il ne pouvait accepter que cette question fasse l'objet d'un traitement exceptionnel et soit examinée préma-

turément. Il a fait observer que le premier point à examiner était le point 2 de l'ordre du jour et la première question à régler celle de l'invitation à adresser au représentant de la République de Corée. Le représentant de l'Equateur a déclaré ne pouvoir accepter l'argument du représentant de l'URSS, basé sur l'Article 32, son gouvernement n'ayant pas reconnu le Gouvernement de Pékin comme le gouvernement légitime de la Chine, mais il n'a pas contesté l'applicabilité de l'article 39 du règlement intérieur. Le représentant du Royaume-Uni a estimé qu'un représentant de la République populaire de Chine devait être présent lorsque le Conseil de sécurité examinerait la plainte pour invasion armée de l'île de Formose, mais qu'il conviendrait d'attendre que le Conseil sache exactement à quel moment la question serait examinée<sup>257</sup>. La décision présidentielle tendant à mettre immédiatement aux voix, à titre exceptionnel, la proposition de l'URSS a été maintenue, moins de sept membres s'étant prononcés pour son annulation<sup>258</sup>.

**Décision :** Le projet de résolution de l'URSS, auquel avaient été ajoutés, à la demande du Royaume-Uni, les mots « lors de l'examen de cette question » n'a pas été adopté, le résultat du vote ayant été 4 voix pour, 4 voix contre et 3 abstentions. Le représentant de l'URSS s'est réservé le droit de présenter à nouveau son projet de résolution au moment où le Conseil de sécurité examinerait la plainte<sup>259</sup>.

CAS N° 66

A la 495<sup>e</sup> séance, tenue le 5 septembre 1950, à propos de la plainte pour bombardement aérien du territoire de la Chine, le représentant de l'URSS a présenté un projet de résolution tendant à « inviter un représentant de la République populaire de Chine à assister aux séances du Conseil de sécurité »<sup>260</sup>.

A la 497<sup>e</sup> séance, tenue le 7 septembre 1950, le représentant de l'URSS, se référant à l'Article 32, a attiré l'attention du Conseil sur le projet de résolution de son pays et a proposé qu'avant de passer à l'examen du fond de la question, le Conseil prenne une décision sur la question de l'invitation à adresser au représentant de la République populaire de Chine. Après que la proposition de l'URSS eut été adoptée par 7 voix contre 3, avec une abstention<sup>261</sup>, le représentant de l'Equateur a déclaré que les pays qui avaient reconnu le Gouvernement nationaliste de la Chine ne se considéraient pas comme tenus par l'Article 32 de la Charte d'inviter dès ce moment les représentants des autorités qui exerçaient un contrôle sur le territoire intéressé, car contraindre ces pays à adopter une résolution en application de l'Article 32 reviendrait à les obliger à se prononcer sur la question de la représentation de la Chine.

A la 499<sup>e</sup> séance, tenue le 11 septembre 1950, le représentant de la Chine, appuyé par les représentants de Cuba, de l'Equateur et des Etats-Unis, a soutenu que l'Article 32 ne s'appliquait pas dans ce cas, la Chine

<sup>257</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

492<sup>e</sup> séance : Président (URSS), pp. 14-15 ; Egypte, p. 21 ; Equateur, p. 20 ; Etats-Unis d'Amérique, pp. 15, 17-18 ; Royaume-Uni, pp. 15, 20-21.

<sup>258</sup> 492<sup>e</sup> séance, p. 16.

<sup>259</sup> 492<sup>e</sup> séance : p. 21. En ce qui concerne la nouvelle présentation du projet de résolution de l'URSS, voir le cas n° 54.

<sup>260</sup> S/1759, *Procès-verbaux off.*, 5<sup>e</sup> année, *Suppl. de septembre-décembre 1950*, p. 148 ; 495<sup>e</sup> séance, p. 2.

<sup>261</sup> 497<sup>e</sup> séance : p. 29.

<sup>250</sup> 494<sup>e</sup> séance : p. 2.

<sup>251</sup> S/1751, 494<sup>e</sup> séance : p. 8.

<sup>252</sup> 494<sup>e</sup> séance : p. 11.

<sup>253</sup> 494<sup>e</sup> séance : p. 21.

<sup>254</sup> 496<sup>e</sup> séance : pp. 19-20.

<sup>255</sup> 496<sup>e</sup> séance : p. 21.

<sup>256</sup> S/1732, 492<sup>e</sup> séance : p. 15.

étant déjà membre du Conseil et la question examinée n'étant pas un différend<sup>262</sup>. Il a déclaré que le Conseil ne devrait pas accorder audience à une partie qui avait proclamé sa sympathie pour l'agresseur et créé aux Nations Unies des difficultés dans l'accomplissement de leur tâche. Le représentant de l'URSS a fait remarquer que tout Etat qui adressait au Conseil de sécurité une communication relative à une agression devait être invité à participer aux séances du Conseil consacrées à l'examen de cette communication. Il a souligné que c'était là une disposition fondamentale régissant les travaux du Conseil, prévue tant par l'Article 32 de la Charte que par l'article 39 du règlement intérieur. Le représentant de la Norvège a déclaré qu'il lui semblait raisonnable et conforme à la pratique du Conseil d'adresser une telle invitation. Il a toutefois ajouté qu'il ne pouvait admettre qu'une telle invitation soit obligatoire, aux termes de l'Article 32, comme on le prétendait, car la situation en question n'était pas encore devenue un différend. Le représentant de la France a considéré que le Conseil, ayant accepté d'examiner la plainte formulée par la République populaire, pourrait difficilement refuser d'admettre un représentant de ces autorités à défendre le dossier relatif à cette plainte, et que les termes de l'Article 32 de la Charte étaient applicables.

<sup>262</sup> En ce qui concerne la discussion relative au terme « Membre » figurant dans le texte de l'Article 32, voir le cas n° 68.

Le représentant de l'Inde, se déclarant en faveur du projet de résolution de l'URSS, a soutenu qu'on pouvait appliquer l'article 39 du règlement intérieur en la circonstance, si certains membres du Conseil estimaient que l'Article 32 de la Charte n'était pas applicable. Le Président, intervenant en qualité de représentant du Royaume-Uni, a fait remarquer qu'aussi longtemps que le Conseil de sécurité jugerait que le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine n'avait pas qualité pour représenter la Chine au Conseil, l'Article 32 de la Charte ne pouvait être invoqué avec plein effet. L'article 39 du règlement intérieur n'obligeait pas non plus le Conseil à inviter un représentant du gouvernement central du peuple, bien qu'il permît pleinement au Conseil de le faire si le Conseil le désirait. Il a déclaré qu'il concluait qu'en équité le droit du gouvernement central du peuple à exposer ses vues au Conseil était indiscutable<sup>263</sup>.

**Décision :** *Le résultat du vote ayant été 6 voix pour, 3 voix contre et 2 abstentions, le projet de résolution de l'URSS n'a pas été adopté*<sup>264</sup>.

<sup>263</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

497<sup>e</sup> séance : Equateur, pp. 29-30 ; URSS, pp. 20, 26-27.

499<sup>e</sup> séance : Chine, pp. 2-3 ; Cuba, p. 15 ; Equateur, p. 14 ; Etats-Unis d'Amérique, pp. 9-10 ; France pp. 14-15 ; Inde, p. 16 ; Norvège, pp. 12-13 ; Royaume-Uni, pp. 17-18 ; URSS, p. 3, 4-5.

<sup>264</sup> 499<sup>e</sup> séance : p. 19.

## Deuxième partie

### DÉBATS SUR LES TERMES ET LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 32 DE LA CHARTE

#### NOTE

La deuxième partie du présent chapitre concerne les débats qui ont eu lieu au Conseil de sécurité sur les termes de l'Article 32. L'Article 32 est le seul article de la Charte qui prévoit que des invitations peuvent être adressées à des Etats non membres. Lorsqu'il a été question d'adresser des invitations à des Etats non membres, la façon dont cet article est rédigé a parfois empêché le Conseil de prendre une décision invoquant explicitement les dispositions de cet article. Des citations de l'article constituent les rubriques de la présente partie. Les discussions dont il a fait l'objet doivent être replacées dans le cadre des débats résumés dans la première partie. C'est pourquoi chacun des cas sera accompagné de notes de bas de pages renvoyant au cas pertinent résumé dans la première partie.

La section A porte sur les discussions qu'a soulevées le sens des mots « Membre des Nations Unies »<sup>1</sup> et le sens du terme « Etat » appliqué à des Etats non membres<sup>2</sup>.

La section B concerne les discussions portant sur le fait que l'Article 32 n'est applicable qu'à l'examen de différends. Le Conseil a parfois évité de prendre des décisions formelles tendant à classer dans la catégorie des différends les questions dont il a été saisi<sup>3</sup>. Néanmoins, lorsque le Conseil a examiné les termes de l'Article 32, il s'est préoccupé des trois problèmes connexes suivants :

1. La question de savoir si un Etat non membre ne peut participer à la discussion que si le Conseil conclut que la question considérée est un différend<sup>4</sup>.

2. La question de savoir si un Etat non membre peut être entendu afin de permettre au Conseil de déterminer si l'affaire dont il est saisi constitue un différend<sup>5</sup>.

3. La question de savoir si l'Article 32 n'est applicable qu'aux questions relevant du Chapitre VI de la Charte<sup>6</sup>.

Dans la section C, on expose les discussions qu'ont soulevées les mots « est convié à ». Des déclarations ont été faites au Conseil sur la question de savoir si le Conseil est tenu d'inviter les Etats non membres conformément aux dispositions de l'Article 32<sup>7</sup> et si le Conseil doit recevoir une demande d'invitation<sup>8</sup>.

La section D traite des cas où le Conseil a examiné les conditions qu'il est tenu de déterminer en vertu de l'Article 32 pour la participation des Etats non membres à ses débats et où il a pris des décisions à ce sujet<sup>9</sup>.

Lors de débats sur l'application de l'Article 32, le Conseil s'est préoccupé du sens des mots « toute personne » qui figurent à l'article 39 de son règlement intérieur provisoire. Les discussions sur ce sujet qui étaient directement liées au problème de l'application de l'Arti-

<sup>4</sup> Cas nos 69, 70, 71, 72 et 74.

<sup>5</sup> Cas nos 69, 70 et 71.

<sup>6</sup> Cas n° 73.

<sup>7</sup> Cas nos 75, 76 et 78.

<sup>8</sup> Cas n° 77.

<sup>9</sup> Cas nos 79, 80, 81, 82 et 83. Voir également le cas n° 60.

<sup>1</sup> Cas n° 68.

<sup>2</sup> Cas n° 67.

<sup>3</sup> En ce qui concerne l'examen de ce problème en liaison avec le paragraphe 3 de l'Article 27, voir chapitre IV, troisième partie.

cle 32 ont été résumées ici<sup>10</sup>. D'autres discussions concernant l'article 39 ont été résumées dans la première partie<sup>11</sup>.

La question de savoir si une invitation adressée par le Conseil implique reconnaissance de la part des membres du Conseil a également été soulevée à propos de l'Article 32. Les exposés de cas figurant dans la première et la deuxième parties du présent chapitre rendent compte des discussions qui ont eu lieu sur ce point et des notes de bas de pages donnent la référence des déclarations auxquelles il faut se reporter<sup>12</sup>.

**A. — « TOUT MEMBRE DES NATIONS UNIES QUI N'EST PAS MEMBRE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ OU TOUT ÉTAT QUI N'EST PAS MEMBRE DES NATIONS UNIES... »**

**CAS N° 67**

Aux 171<sup>e</sup> et 181<sup>e</sup> séances, tenues le 31 juillet et le 12 août 1947, à propos de la question indonésienne (II), une discussion a porté sur la question de savoir si la République d'Indonésie était un Etat au sens de l'Article 32. Le représentant des Pays-Bas\* s'est opposé à ce qu'une invitation soit adressée à la République d'Indonésie en vertu de l'Article 32 en faisant valoir que l'Indonésie n'était pas un Etat souverain.

Le représentant de l'Australie a soutenu que les hostilités en cours constituaient en fait un conflit armé entre deux Etats en droit international. Le représentant de l'Inde\* a appuyé le point de vue du représentant de l'Australie et a cité l'avis suivant émis par un jurisconsulte :

« Il n'est pas essentiel à la conception des relations juridiques entre Etats que la société soit reconnue comme un Etat indépendant souverain pour qu'elle soit considérée comme un Etat au sens du droit international. »

Il a établi une distinction entre la notion d'Etat au sens de l'Article 32 et celle de « l'égalité souveraine » dont il est question au paragraphe 1 de l'Article 2. Il a déclaré :

« Je fais la distinction suivante : il peut y avoir des Etats qui ne sont pas pleinement souverains, mais qui sont considérés comme des Etats en vue de l'application des dispositions du Chapitre VII de la Charte. »

Les représentants de l'Australie, de la Chine, des Etats-Unis, de la Syrie et de l'URSS ont estimé eux aussi que la Charte ne stipule pas qu'un Etat doit être pleinement souverain pour être invité à participer à la discussion.

Le représentant des Etats-Unis a déclaré :

« L'Article 32 parle d'Etats, mais cet Article et les auteurs de la Charte avaient évidemment pour but de rendre justice aux deux parties à un différend... »

« ... les Etats-Unis s'abstiennent expressément de se prononcer sur la question de savoir si la République d'Indonésie est un Etat en droit international, dans le sens qu'on a débattu ici. Nous nous abstenons également de prendre position sur le point de savoir si nous reconnaissons au Conseil le droit de trancher cette question. »

<sup>10</sup> Cas n° 70.

<sup>11</sup> Cas n°s 54, 55, 56, 59, 65 et 66.

<sup>12</sup> Cas n°s 52, 54, 55, 59, 60, 61, 65, 66 et 68.

Le représentant de la France a fait observer :

« Si, dans l'Article 32, on n'a pas employé l'expression « Etat souverain », il n'en résulte évidemment pas que le mot « Etat » puisse être pris dans un autre sens que celui qu'il a en droit international. »

Avant de mettre aux voix le projet de résolution, le Président (Syrie) a résumé la discussion qui avait eu lieu et a déclaré :

« ... l'invitation à participer à la discussion et à étudier le problème dont le Conseil de sécurité est saisi en ce moment n'exige pas que cet Etat jouisse de toutes les prérogatives et exerce tous les privilèges de la souveraineté. Le mot « Etat » qui figure à l'Article 32 n'indique pas de quel type d'Etat il s'agit. »

Après qu'une invitation eut été adressée à la République d'Indonésie<sup>13</sup>, la question a été discutée à nouveau aux 181<sup>e</sup> et 184<sup>e</sup> séances, tenues le 12 août et le 14 août 1947, à propos d'une proposition présentée par le représentant de la Belgique et tendant à inviter les représentants de l'Indonésie orientale et de Bornéo à participer à la discussion<sup>14</sup>.

Les représentants de l'Australie et de la Colombie ont soulevé la question du statut de ces gouvernements. Le représentant des Pays-Bas\* a répondu :

« ... Le Gouvernement des Pays-Bas a reconnu aux deux gouvernements en question une qualité qu'ils possèdent effectivement : celle d'Etats semblables en tous points à la République d'Indonésie, avec laquelle ils constitueront plus tard les Etats-Unis d'Indonésie. »

Le représentant de la Pologne a déclaré<sup>15</sup> :

« Je crois qu'en vertu des dispositions de la Charte, le Conseil ne peut considérer l'Indonésie orientale et Bornéo autrement que comme des territoires non autonomes, et voilà encore une raison de ne pas leur appliquer l'Article 32. »

**CAS N° 68**

Aux 497<sup>e</sup> et 499<sup>e</sup> séances, tenues le 7 septembre et le 11 septembre 1950, à propos de la plainte pour bombardement aérien du territoire de la Chine, le représentant de l'URSS a présenté un projet de résolution tendant à adresser une invitation au représentant de la République populaire de Chine<sup>16</sup> en se fondant en partie sur les dispositions de l'Article 32.

Le représentant de la Chine a fait une analyse du projet de résolution à la 499<sup>e</sup> séance. Il a déclaré :

« La proposition dont nous sommes saisis se fonde sur l'Article 32 de la Charte... »

<sup>13</sup> En ce qui concerne l'invitation adressée à la République d'Indonésie, voir le cas n° 59.

<sup>14</sup> En ce qui concerne le rejet de la proposition de la Belgique, voir le cas n° 61.

<sup>15</sup> Pour les textes des déclarations pertinentes, voir : 171<sup>e</sup> séance : Australie, p. 1623 ; Inde, p. 1628 ; Pays-Bas, pp. 1619-1620 ; Syrie, pp. 1628-1629.

181<sup>e</sup> séance : Président (Syrie) : p. 1939 ; Australie, pp. 1930, 1942 ; Chine, p. 1935 ; Colombie, p. 1928 ; Etats-Unis d'Amérique, p. 1932 ; France, p. 1937 ; Inde, p. 1924 ; Pays-Bas, p. 1923 ; Pologne, pp. 1919, 1927-1928 ; URSS, pp. 1933-1934.

184<sup>e</sup> séance : Colombie, p. 1981 ; Pays-Bas, p. 1981 ; Pologne, p. 1990.

<sup>16</sup> En ce qui concerne le rejet du projet de résolution de l'URSS, voir le cas n° 66.

« Il est évident que cet Article ne s'applique pas à la question actuellement examinée par le Conseil.

Il parle, tout d'abord, de « tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité ». Or, la Chine est membre du Conseil de sécurité ; elle est même membre permanent de ce Conseil. Cette partie de l'Article 32 ne s'applique donc pas au cas présent.

« L'Article 32 parle ensuite de « tout Etat qui n'est pas membre des Nations Unies ». Or, la Chine est Membre des Nations Unies. Par conséquent, cette partie de l'Article 32 ne peut être invoquée non plus dans le cas présent. »

A la 497<sup>e</sup> séance, le représentant de l'Equateur a déclaré :

« Il est évident que les pays qui reconnaissent le Gouvernement nationaliste de la Chine ne se considèrent pas comme tenus par l'Article 32 de la Charte à inviter, dès maintenant, les représentants des autorités qui exercent un contrôle de fait sur les territoires où l'on prétend que des dommages ont été causés par des bombardements aériens. La délégation de l'Equateur estime que le fait de contraindre ces pays à adopter une résolution en application de l'Article en question reviendrait à les obliger à se prononcer sur la question de la représentation de la Chine. »

A la 499<sup>e</sup> séance, le Président, parlant en sa qualité de représentant du Royaume-Uni, a déclaré :

« Aussi longtemps que le Conseil de sécurité jugera, en fait, que le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine ne doit pas représenter la Chine au Conseil, il nous paraît que l'Article 32 de la Charte ne peut être invoqué avec plein effet dans le cas qui nous occupe. »

Le représentant de l'URSS a déclaré à l'appui de son projet de résolution<sup>17</sup> :

« Il n'est pas juste de dire qu'aux termes de l'Article 32 de la Charte, ne peuvent être invités que des Membres des Nations Unies qui ne sont pas représentés au Conseil de sécurité, ou encore des Etats qui n'appartiennent pas à l'Organisation des Nations Unies. Ce n'est pas là seulement le fond de l'Article 32, et ceux qui tentent de ne faire ressortir que cet aspect de ses dispositions dénaturent à dessein le sens et la valeur de cet Article.

« L'Article 32 de la Charte vise essentiellement à assurer que, lorsque le Conseil de sécurité examine un conflit international, les deux parties à ce conflit assistent à ses séances, y soient conviées et soient entendues par le Conseil. »

## B. — « ... S'IL EST PARTIE A UN DIFFÉREND EXAMINÉ PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ... »

### CAS N° 69

A la 19<sup>e</sup> séance, tenue le 14 février 1946, à propos de la question de la Syrie et du Liban, le Conseil de sécurité a examiné la question de savoir si cette affaire devait être considérée comme un différend ou comme une situa-

tion. Le représentant du Mexique a exprimé l'avis que cette question ne pouvait être tranchée avant que les parties n'aient été entendues. Il a déclaré<sup>18</sup> :

« ... dans la mesure où il s'agit de l'application de l'Article 32, la thèse juste est... qu'il n'est possible de trancher le point de savoir s'il s'agit d'une situation ou d'un différend qu'après que les parties intéressées auront exercé leur droit d'être entendues. Si, avant même d'avoir entendu les faits et les déclarations des parties intéressées, nous décidons qu'il s'agit d'une situation, alors l'Article 32 peut être appliqué à la lettre, et l'une des parties intéressées risquerait d'être privée du droit de venir exposer son cas devant le Conseil. C'est pourquoi j'estime qu'il serait peu sage de trancher une question de cet ordre comme une question préliminaire, et que la partie qui a saisi le Conseil de la lettre dont il s'agit devrait être invitée à participer aux débats et à exposer son cas. »

### CAS N° 70

Aux 62<sup>e</sup> et 64<sup>e</sup> séances, tenues le 5 septembre et le 9 septembre 1946, à propos de la plainte de la République socialiste soviétique d'Ukraine contre la Grèce, le Conseil a discuté la question de savoir si une invitation ne pouvait être adressée à l'Albanie que dans le cas où il aurait été déterminé que la question considérée était un différend. Dans sa lettre en date du 5 septembre 1946, le représentant de l'Albanie a demandé que le Président l'invite « conformément à l'Article 32... à prendre place à la table du Conseil pour lui permettre de présenter un exposé des faits... »<sup>19</sup>.

A la 62<sup>e</sup> séance, le Président (Pologne), après avoir rappelé les dispositions des Articles 31 et 32 de la Charte, ainsi que celles de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, a déclaré :

« Le cas qui nous est soumis a été introduit par le Ministre des affaires étrangères de la République socialiste soviétique d'Ukraine et a été qualifié par lui-même comme une situation aux termes de l'Article 34. »

Le Président a estimé que le Conseil devait inviter l'Albanie aux termes de l'article 39.

A la 64<sup>e</sup> séance, le représentant du Royaume-Uni a fait observer :

« L'Article 32 de la Charte est celui qui se rapporte à ce cas particulier, parce que c'est conformément à cet Article qu'un Etat qui n'est pas membre des Nations Unies peut être convié à la table du Conseil. Cela peut se produire, aux termes de l'Article 32, « s'il est partie à un différend examiné par le Conseil de sécurité ». Ce n'est certainement pas un différend que le Conseil de sécurité est appelé à examiner aujourd'hui. Le représentant de l'Ukraine a attiré l'attention dans sa première communication, que nous avons devant nous, sur l'existence d'une situation. Par conséquent, en interprétant strictement l'Article 32 de la Charte, il me semble évident que nous ne pouvons inviter aucun représentant de l'Albanie à prendre place à la table du Conseil. »

Le représentant du Mexique a rappelé ce qu'il avait dit à propos de la question de la Syrie et du Liban et a

<sup>17</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

497<sup>e</sup> séance : Equateur, pp. 29-30.

499<sup>e</sup> séance : Président (Royaume-Uni), p. 17 ; Chine, pp. 2-3 ; Equateur, p. 14 ; URSS, p. 4.

<sup>18</sup> 19<sup>e</sup> séance : p. 281. En ce qui concerne les invitations adressées à la Syrie et au Liban, voir le cas n° 11.

<sup>19</sup> S/151, 62<sup>e</sup> séance : p. 250.

exposé à nouveau son point de vue<sup>20</sup>. A propos de la position de l'Albanie, il a déclaré :

« Nous avons entendu le représentant de la Grèce déclarer qu'il existe un état de guerre entre la Grèce et l'Albanie. La Grèce a fait valoir certains titres contre l'Albanie et nous avons vu que des incidents de frontière étaient imputés soit à l'Albanie, soit à la Grèce. Je crois que, fondamentalement, cette question présente certainement les caractéristiques d'un différend. »

Etant donné les divergences de vues concernant l'applicabilité de l'Article 32, le Conseil a examiné la question de savoir si, dans ces conditions, l'Albanie pouvait être invitée aux termes de l'article 39.

A la 62<sup>e</sup> séance, le Président a déclaré :

« Selon moi, l'article 39 donne donc au Conseil pleine latitude pour inviter toute personne qu'il juge susceptible de lui fournir des informations ou toute autre assistance, sans que cela implique qu'elle doive participer à la discussion. »

Le représentant du Royaume-Uni n'a pas partagé les vues du Président, et, à la 64<sup>e</sup> séance, il a exprimé l'avis suivant :

« Je ne pense pas que cet article du règlement intérieur [l'article 39] soit destiné à supplanter, en quoi que ce soit, la Charte elle-même ; je ne pense pas non plus que sa rédaction nous autorise à supposer qu'il prévoit qu'un représentant d'un gouvernement non membre des Nations Unies puisse être convié à la table du Conseil. Vous remarquerez que cet article dit : « Le Conseil de sécurité peut inviter... toute personne... à fournir des informations... »

Le Président a maintenu que l'article 39 permettait d'inviter « toute personne ». Il a déclaré :

« Par sa lettre, le représentant de l'Albanie nous demande d'être autorisé à nous présenter un exposé des faits. Il n'y a donc pas de demande de participation à la discussion. D'après mon interprétation de l'article 39 du règlement intérieur, il me semble qu'il est laissé à notre entière appréciation de juger si, en autorisant un exposé des faits, ou plutôt, en invitant le représentant à faire un exposé, nous pouvons contribuer à l'éclaircissement de nos débats.

« J'aimerais en outre expliquer qu'au cas où le Conseil déciderait d'autoriser le représentant de l'Albanie à faire son exposé des faits, cela n'impliquerait nullement qu'il aurait le droit de participer à la discussion ou de présenter des résolutions, aux termes de l'article 39. »

Le représentant de la Chine a exprimé l'avis que l'expression « toute personne », qui figure à l'article 39, « ne comprend pas les représentants d'Etats ». Le représentant des Pays-Bas a estimé que les auteurs de cet article avaient pensé aux experts<sup>21</sup>.

<sup>20</sup> En ce qui concerne la déclaration du représentant du Mexique à la 19<sup>e</sup> séance, voir le cas n° 69.

<sup>21</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

62<sup>e</sup> séance : Président (Pologne), p. 250 ; Australie, p. 251.

64<sup>e</sup> séance : Président (Pologne), p. 261 ; Australie, p. 263 ; Chine, pp. 261-263 ; Mexique, p. 266 ; Pays-Bas, p. 262 ; Royaume-Uni, p. 260. En ce qui concerne l'invitation adressée à l'Albanie, voir le cas n° 56.

## CAS N° 71

Aux 82<sup>e</sup> et 84<sup>e</sup> séances, tenues le 10 décembre et le 16 décembre 1946, à propos de la question des incidents survenus à la frontière grecque, le Conseil de sécurité a discuté la question de savoir si des invitations ne pouvaient être adressées à l'Albanie et à la Bulgarie que dans le cas où il aurait conclu que la question examinée était un différend. En ouvrant les débats, le Président (Etats-Unis d'Amérique) a rappelé le « précédent » de la 64<sup>e</sup> séance<sup>22</sup> et a proposé que ces Etats soient invités « à un moment opportun des débats » à présenter tous les faits ayant trait à ces problèmes. Le Président a établi une distinction entre la situation de la Grèce et de la Yougoslavie, Membres de l'Organisation, et celle de l'Albanie et de la Bulgarie, Etats non membres.

Le représentant de l'URSS a exprimé l'avis qu'un Etat non membre devait participer à la discussion de toute question qui l'intéresse, que cette question ait été classée dans la catégorie des différends ou celle des situations en vertu d'une décision du Conseil.

Le représentant des Pays-Bas, après avoir fait observer que l'Article 31 était applicable dans les cas de la Grèce et de la Yougoslavie, a déclaré à propos de l'Albanie et de la Bulgarie :

« L'Article 31, qui vise seulement les Etats Membres, ne s'applique pas à leur cas, parce qu'il ne peut pas s'y appliquer. Mais il y a l'Article 32. Alors que l'Article 31 vise toute question soumise au Conseil de sécurité, l'Article 32 a trait aux différends... A la lumière de ce texte, la question de savoir si l'Albanie et la Bulgarie doivent être admises me semble dépendre entièrement et exclusivement du point de savoir si l'on se trouve ou non en présence d'un différend.

« C'est un fait que le représentant de la Grèce a attiré notre attention, non sur un différend, mais sur une situation, ainsi qu'il ressort nettement de sa lettre au Secrétaire général. Je me hasarde donc à exprimer l'opinion que, tant que le Conseil n'aura pas décidé qu'il ne s'agit pas d'une situation, mais d'un différend — et nous n'avons pas encore tranché ce point — nous ne pouvons inviter l'Albanie et la Bulgarie à participer aux débats. »

Le représentant du Mexique a fait observer que, si la décision du Conseil était fondée sur les vues exprimées par le représentant des Pays-Bas, les représentants de la Bulgarie et de l'Albanie pourraient ne pas être entendus, au cas où le Conseil ne déciderait pas que la question était un différend. Il a déclaré :

« A mon avis, les Etats en cause doivent être entendus. Si, après les avoir entendus, le Conseil décide qu'il s'agit seulement d'une situation et qu'en conséquence, ces Etats ne doivent pas participer sans droit de vote à la discussion, il en va différemment. Cependant, je crois que nous ne pouvons pas décider de la question secondaire de savoir s'il s'agit ou non d'un différend. »

Les représentants de l'Australie, de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, des Pays-Bas et de la Pologne ont estimé eux aussi que toutes les parties devaient être entendues avant qu'une décision puisse être prise sur le point de savoir si la question était un différend.

En ce qui concerne la possibilité d'inviter les représentants de l'Albanie et de la Bulgarie à « participer »

<sup>22</sup> Voir les cas n°s 56 et 70.

aux débats avant que le Conseil n'ait décidé si la question était un différend, le représentant de l'Australie a déclaré :

« Selon nous, la Charte déclare d'une façon très nette qu'un Etat non membre des Nations Unies ne peut participer — et je souligne le mot « participer » — que s'il est partie à un différend. Ce statut de « partie à un différend » n'est pas simplement l'indication d'un état ; c'est un statut qui comporte des obligations. »

Le représentant des Pays-Bas a présenté un projet de résolution aux termes duquel le Conseil invitait les représentants de l'Albanie et de la Bulgarie à faire immédiatement les déclarations qu'ils désiraient faire ; ce projet prévoyait également que ces représentants seraient invités par la suite à participer à la discussion sans droit de vote si le Conseil de sécurité estimait que la question à l'étude constituait un différend. Après l'adoption du projet de résolution des Pays-Bas, le représentant de l'URSS a déclaré à propos de la raison pour laquelle il avait voté contre le paragraphe 3 :

« ... ce point prévoit d'autre part que, si le Conseil de sécurité décide qu'il y a une situation et non pas un différend, les représentants de l'Albanie et de la Bulgarie ne seront pas admis à participer ultérieurement à l'examen de la question qui nous occupe. »

En réponse, le Président, parlant en sa qualité de représentant des Etats-Unis, a déclaré :

« Puis-je faire remarquer... que la Charte ne contient aucune disposition prévoyant la participation d'Etats non membres à la discussion, à moins qu'il n'y ait un différend ? Je ne fais qu'exprimer mon opinion sur le sens de la Charte. »

A la 84<sup>e</sup> séance, après que des déclarations préliminaires eurent été faites par toutes les parties en cause, le Président a exprimé l'avis suivant<sup>23</sup> :

« ... l'affaire actuellement soumise au Conseil est d'une nature telle qu'il convient que le Conseil invite l'Albanie et la Bulgarie à participer, sans droit de vote, à nos prochaines discussions. Des accusations ont été portées contre les gouvernements de ces pays, et ces gouvernements ont contesté ces accusations et en ont formulé d'autres à leur tour. Il me semble que le principe qui figure à l'Article 32 de la Charte est clair, à savoir que si des Etats non membres des Nations Unies contestent des accusations portées contre eux devant le Conseil de sécurité, la bonne règle et l'équité exigent qu'ils soient « conviés à participer, sans droit de vote, aux discussions » du Conseil. A mon avis, le cas qui nous est soumis est conforme à l'esprit et au sens de l'Article 32, qu'on le qualifie de situation ou de différend. »

Les représentants du Mexique, des Pays-Bas, de la Pologne et de l'URSS ont exprimé l'avis que la question dont le Conseil était saisi constituait un différend<sup>24</sup>.

<sup>23</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

82<sup>e</sup> séance : Président (Etats-Unis d'Amérique), pp. 530-531, 548, 559 ; Australie, p. 545 ; Chine, pp. 539-540 ; Mexique, pp. 535-536, 541, 546 ; Pays-Bas, p. 533, 544 ; Pologne, pp. 538-539 ; URSS, pp. 531, 536-537, 542, 551-552, 553, 559.

84<sup>e</sup> séance : Président (Etats-Unis d'Amérique), p. 607 ; Pays-Bas, p. 609 ; Pologne, p. 611 ; URSS, p. 609.

<sup>24</sup> En ce qui concerne la décision autorisant la participation, voir le cas n° 58. Le Conseil de sécurité n'a pris aucune décision sur la question de savoir si la question constituait un différend.

## CAS N° 72

A la 184<sup>e</sup> séance, tenue le 14 août 1947, à propos de la question indonésienne (II), une proposition de la Belgique tendant à inviter les représentants de l'Indonésie orientale et de Bornéo dans les mêmes conditions que la République d'Indonésie, a donné lieu à une discussion sur le point de savoir si ces gouvernements étaient parties à un différend.

Répondant au représentant du Royaume-Uni qui avait exprimé l'avis que toutes les parties devaient participer à la discussion, le Président (Syrie) a fait observer :

« Je crois que le représentant du Royaume-Uni a omis de mentionner que la République d'Indonésie est partie au différend. »

Le représentant des Pays-Bas\* a soutenu que ces trois pays étaient « sur un pied de complète égalité ». En réponse à cette remarque, le représentant de la Colombie a déclaré<sup>25</sup> :

« Le Conseil de sécurité considère la République d'Indonésie comme une des parties à un différend international. Nous nous occupons de l'affaire de la République d'Indonésie parce qu'elle constitue une menace à la paix. Des hostilités sont en cours entre la République d'Indonésie et le Gouvernement des Pays-Bas, mais le Conseil n'a pas été informé qu'elles se soient étendues aux territoires des deux autres membres de la future Fédération.

« ... »

« Je crois qu'il y a une grande différence entre être partie à un différend international dont est saisi le Conseil de sécurité, prendre part en fait à des hostilités ou ne pas y prendre part. »

## CAS N° 73

De la 483<sup>e</sup> à la 496<sup>e</sup> séances, tenues du 4 août au 6 septembre 1950, à propos de la plainte faisant état d'une agression contre la République de Corée, le Conseil de sécurité a examiné deux projets de résolution présentés par le représentant de l'URSS et aux termes desquels le Conseil devait inviter et entendre les représentants du « peuple coréen »<sup>26</sup>.

A la 483<sup>e</sup> séance, le Président, parlant en sa qualité de représentant de l'URSS, a déclaré que « le Conseil de sécurité avait généralement pour règle d'inviter les deux parties engagées dans des opérations militaires à participer à l'examen et à la discussion de questions de ce genre ». A la 487<sup>e</sup> séance, il a soutenu que les délégations qui s'étaient prononcées en faveur de la décision du 25 juin 1950 avaient contrevenu aux dispositions de l'Article 32 parce qu'aucun représentant du Gouvernement de la Corée du Nord n'avait été invité.

A la 488<sup>e</sup> séance, le représentant de Cuba a déclaré, à propos du fait que l'Article 32 avait été invoqué, que le droit pour un Etat partie à un différend de se faire entendre ne pouvait s'appliquer lorsqu'il s'agissait d'un cas d'agression.

<sup>25</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

184<sup>e</sup> série : Président (Syrie), p. 1985 ; Colombie, p. 1988, Pays-Bas, p. 1987.

En ce qui concerne le rejet de la proposition belge, voir le cas n° 61.

<sup>26</sup> En ce qui concerne le rejet des projets de résolution de l'URSS (S/1751), voir le cas n° 64.

Le représentant de la Norvège a cité les dispositions de l'Article 32 et a fait observer que le Conseil s'était occupé de la question coréenne au titre du Chapitre VII. Il a déclaré :

« Aucun différend n'a été soumis au Conseil, et aucun différend ne fait l'objet d'un examen. A l'heure actuelle, le Conseil se préoccupe simplement d'accomplir une tâche urgente : repousser l'agression criminelle et rétablir l'ordre... Je dirais que le Conseil continue d'agir simplement comme agent de police, et non pas comme juge ou jury. C'est pourquoi l'Article 32 de la Charte n'est pas applicable. »

A la 494<sup>e</sup> séance, les représentants de l'Equateur, de la France, de l'Inde et du Royaume-Uni ont exprimé des vues analogues. Le représentant de l'URSS a déclaré à l'appui de ses projets de résolution<sup>27</sup> :

« On ne saurait admettre que l'Article 32 de la Charte ne s'applique qu'à l'examen des questions qui entrent dans le cadre du Chapitre VI. En effet, le Chapitre VII contient l'Article 40 qui dispose, non pas que le Conseil de sécurité, lorsqu'il est en présence d'un conflit international, doit se jeter à tête perdue dans ce conflit, compliquer la situation, élargir le champ de l'agression et des hostilités...

« ... y a-t-il dans la Charte, au Chapitre VII ou ailleurs, un article prévoyant que le représentant d'une partie que l'on accuse, à juste titre ou non, légalement ou illégalement, d'avoir commis un acte d'agression, n'a pas le droit d'assister aux séances du Conseil ? ... lorsque des questions qui rentrent dans le cadre des Chapitres VI et VII de la Charte sont examinées, il importe que le représentant de la partie accusée d'agression soit présent, afin que l'on puisse voir plus clair dans le fond du différend et prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à l'agression et éviter que l'incendie de la guerre ne s'étende et que les hostilités ne se développent. »

## CAS N° 74

A la 499<sup>e</sup> séance, tenue le 11 septembre 1950, à propos de la plainte pour bombardement aérien du territoire de la Chine, le représentant de la Chine s'est opposé au projet de résolution de l'URSS tendant à adresser une invitation au représentant de la République populaire de Chine<sup>28</sup>. Il a déclaré :

« L'Article 32... contient les mots « s'il [l'Etat] est partie à un différend ». Or, en quoi consiste le différend dont le Conseil est saisi ? Les forces des Nations Unies, dans l'exécution de la mission qui leur a été confiée par l'Organisation des Nations Unies, ont commis une erreur. La partie qui a commis cette erreur a déclaré qu'elle était prête à verser une indemnité pour la réparer. Il ne saurait donc être question d'un différend. »

Le représentant de la Norvège a fait observer :

« Le texte de l'Article 32 est clair ; il précise que ce dernier ne s'applique que lorsqu'un différend est

examiné par le Conseil. Or, dans le cas présent, le Conseil est en présence d'une situation qui est définie dans l'Article 34 comme « situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend ». La situation en question n'est pas encore devenue un différend. »

Le représentant de Cuba a exprimé l'avis que, l'accusation n'ayant pas été repoussée par les Etats-Unis, il n'y avait aucune raison de déclarer qu'on se trouvait en présence d'un différend au sens exact de l'Article 32<sup>29</sup>.

## C. — « ... EST CONVIÉ A PARTICIPER, SANS DROIT DE VOTE, AUX DISCUSSIONS RELATIVES A CE DIFFÉREND »

## CAS N° 75

A la 95<sup>e</sup> séance, tenue le 20 janvier 1947, à propos de la question du canal de Corfou, qui avait été soumise au Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni en tant que « différend... au sens de l'Article 35 »<sup>30</sup>, le Président (Australie), après avoir cité les termes de l'Article 32, a déclaré<sup>31</sup> :

« ... il semble que le Conseil soit dans l'obligation d'inviter l'Albanie à prendre part à la discussion de ce point de l'ordre du jour. »

## CAS N° 76

A la 181<sup>e</sup> séance, tenue le 12 août 1947, à propos de la question indonésienne (II), le Président (Syrie) a fait l'observation ci-après<sup>32</sup> :

« Il n'est pas nécessaire que le pays qui n'est pas membre présente une demande spéciale si ce pays est partie au différend en question. Le Conseil de sécurité est obligé de convier cet Etat à participer aux débats, même s'il ne présente pas une demande à cet effet, pour la bonne raison que l'Article de la Charte qui traite de la question n'insiste pas sur la nécessité d'une telle demande. »

## CAS N° 77

A la 278<sup>e</sup> séance, tenue le 6 avril 1948, à propos de la question tchécoslovaque, le Conseil de sécurité a examiné un projet de résolution des Etats-Unis tendant à inviter le représentant de la Tchécoslovaquie conformément à l'Article 31 de la Charte<sup>33</sup>. Le représentant de la Syrie a déclaré :

« L'Article 32 stipule que ces Etats seront « conviés à participer... » Le Conseil de sécurité n'a pas à attendre que cette partie à un différend demande l'autorisation d'être entendue. Dans un cas de ce genre, toute partie devrait être invitée *ipso facto*, même s'il n'y a pas requête à cet effet de sa part. J'estime que l'Article 32 a été rédigé de manière à permettre, lorsque l'Etat qui se trouve partie à un différend ne demande pas

<sup>27</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

483<sup>e</sup> séance : URSS, p. 2.

487<sup>e</sup> séance : URSS, p. 14-16.

488<sup>e</sup> séance : Cuba, p. 2 ; Norvège, p. 15-16.

494<sup>e</sup> séance : Président (Royaume-Uni), p. 21 ; Cuba, p. 16 ; Equateur, pp. 21-22 ; France, p. 20 ; Inde, pp. 15-16 ; URSS, p. 17.

<sup>28</sup> En ce qui concerne le rejet du projet de résolution de l'URSS (S/1759), voir le cas n° 66.

<sup>29</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

499<sup>e</sup> séance : Chine, p. 3 ; Cuba, p. 15 ; Norvège, pp. 12-13.

<sup>30</sup> S/247, *Procès-verbaux off.*, 2<sup>e</sup> année, Suppl. n° 3, pp. 35-36.

<sup>31</sup> 95<sup>e</sup> séance, p. 123. En ce qui concerne l'invitation à l'Albanie, voir le cas n° 50.

<sup>32</sup> 181<sup>e</sup> séance, p. 1920. En ce qui concerne l'invitation à la République d'Indonésie, voir le cas n° 59.

<sup>33</sup> En ce qui concerne l'invitation à la Tchécoslovaquie, voir le cas n° 37.

278<sup>e</sup> séance : p. 5. Voir également la déclaration faite par le représentant de la Syrie, à propos de la question de l'Haïderabad, à la 360<sup>e</sup> séance, tenue le 28 septembre 1948, p. 4.

à être entendu, d'inviter ledit Etat à prendre part aux discussions du Conseil sans attendre de demande de sa part. »

## CAS N° 78

A la 494<sup>e</sup> séance, tenue le 1<sup>er</sup> septembre 1950, à propos d'un projet de résolution de l'URSS tendant à inviter « les représentants de la Corée du Nord et de la Corée du Sud », le représentant de l'Inde, se référant à des déclarations faites pour appuyer les projets de résolution et fondées sur l'Article 32, a déclaré<sup>34</sup> :

« On a dit que l'Article 32 de la Charte exige que nous invitions le représentant de la Corée du Nord à assister aux débats du Conseil.

« ... pour que l'Article 32 s'applique au cas présent, trois conditions sont nécessaires : il faut que la Corée du Nord soit un Etat ; il faut aussi que la Corée du Sud soit un Etat ; il faut enfin que le Conseil de sécurité examine un différend entre ces deux pays. »

**D. — « LE CONSEIL DE SÉCURITÉ DÉTERMINE LES CONDITIONS QU'IL ESTIME JUSTE DE METTRE A LA PARTICIPATION D'UN ÉTAT QUI N'EST PAS MEMBRE DE L'ORGANISATION »**

## CAS N° 79

A la 64<sup>e</sup> séance, tenue le 9 septembre 1946, à propos de la plainte de la République socialiste soviétique d'Ukraine contre le Grèce, le Conseil a examiné la question de l'invitation à adresser à l'Albanie conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire, si l'Article 32 de la Charte n'était pas applicable, le représentant des Pays-Bas a déclaré qu'il y avait lieu de demander à l'Albanie, conformément à l'Article 35 de la Charte, d'accepter à l'avance les obligations prévues par la Charte. Il a fait l'observation ci-après<sup>35</sup> :

« ... Dans le cas où un Etat non membre des Nations Unies est invité à accepter ces obligations, cette acceptation serait certainement nécessaire. Cela porterait un gros avantage : un Etat non membre qui présente une requête à cet effet au Conseil de sécurité des Nations Unies ne se trouverait pas placé dans une position privilégiée, par comparaison avec un Etat Membre, en raison du fait qu'il ne serait pas lié par nos conclusions. »

## CAS N° 80

A la 82<sup>e</sup> séance, tenue le 10 décembre 1946, le Conseil examinait si les incidents survenus à la frontière grecque étaient un différend au sens de l'Article 32. Les représentants de l'Australie et du Mexique ont présenté des observations sur la disposition de l'Article 32 qui exige du Conseil qu'il détermine les conditions qu'il estime juste de mettre à une invitation adressée à un Etat qui n'est pas membre de l'Organisation. Le représentant de l'Australie a fait observer ce qui suit :

« Ce statut de « partie à un différend » n'est pas simplement l'indication d'un état ; c'est un statut qui comporte des obligations. Lorsqu'on dit qu'un Etat est « partie à un différend », cela signifie que cet Etat peut être invité par le Conseil à prendre certaines

mesures aux termes de l'Article 33. Cet Etat peut également être appelé à recevoir et à examiner avec la plus grande attention les recommandations qui lui seraient faites aux termes de l'Article 36. Par le fait qu'elle accepte cette définition, une partie à un différend accepte les obligations que celle-ci implique. »

Le représentant du Mexique, se référant aux obligations imposées par le paragraphe 2 de l'Article 35 de la Charte à un Etat non membre qui soumet au Conseil un différend, a déclaré :

« ... les conditions dont il est question dans la dernière partie de l'Article 32 ne peuvent être ni plus lourdes ni plus dures que celles que l'on impose à un Etat non membre de l'Organisation qui attire lui-même l'attention du Conseil sur un différend. Elles ne peuvent non plus en être différentes. »

Le Conseil a décidé d'adresser des invitations aux représentants de l'Albanie et de la Bulgarie pour leur permettre de lui exposer les faits, étant entendu que, au cas où, par la suite, l'existence d'un différend serait établie, ces Etats seraient invités à participer à la discussion sans droit de vote<sup>36</sup>.

A la 84<sup>e</sup> séance, tenue le 16 décembre 1946, le Conseil a examiné la question de la participation de l'Albanie et de la Bulgarie à la suite des débats et les conditions qu'il y aurait lieu d'inviter ces Etats à accepter. Après avoir proposé d'inviter l'Albanie et la Bulgarie à participer aux débats « dans l'esprit de l'Article 32 », le Président (Etats-Unis) a fait la déclaration ci-après :

« Je pense que la condition la plus convenable que le Conseil puisse poser à cette participation serait celle qui a été proposée à notre séance précédente, à savoir que l'Albanie et la Bulgarie acceptent préalablement, aux fins de la cause, les obligations de règlement pacifique prévues par la Charte. »

Il a indiqué qu'il inviterait les représentants de l'Albanie et de la Bulgarie dès que le Secrétaire général aurait reçu d'eux une lettre par laquelle ils accepteraient, au nom de leurs gouvernements, aux fins de la cause, les obligations de règlement pacifique prévues par la Charte.

La proposition du Président a été appuyée par d'autres membres du Conseil. Le représentant de l'Australie a demandé des précisions sur le sens des mots « acceptent les obligations de règlement pacifique prévues par la Charte ».

Il a déclaré :

« Je suppose que ces mots signifient que l'Albanie et la Bulgarie acceptent les obligations de règlement pacifique qui figurent dans toute la Charte, et non pas seulement les obligations contenues dans le Chapitre VI. »

Le Président a répondu en ces termes :

« En soumettant cette proposition au Conseil, j'avais espéré qu'en ne citant aucun article particulier de la Charte, le Conseil pourrait éviter une discussion technique sur cette proposition. Je ne désire pas donner l'impression que les obligations de la Bulgarie et de l'Albanie seront limitées d'une façon quelconque mais que ces pays s'engageront à accepter les obligations de règlement pacifique telles qu'elles figurent partout où il en est question dans la Charte, et qu'ils

<sup>34</sup> 494<sup>e</sup> séance, p. 15. En ce qui concerne le rejet des projets de résolution de l'URSS, voir les cas n°s 64 et 66.

<sup>35</sup> 64<sup>e</sup> séance, p. 263. En ce qui concerne l'invitation à l'Albanie, voir le cas n° 56.

<sup>36</sup> En ce qui concerne les invitations à l'Albanie et à la Bulgarie, voir les cas n°s 57 et 58.

ne seront pas dans une situation plus favorable que les deux autres parties à cette affaire, qui sont, elles, Membres des Nations Unies. Pour cela, ils devront être sur un pied d'égalité... »

Le représentant de l'Australie a expliqué que l'une des « plus importantes obligations d'un Etat Membre », en l'espèce, était celle figurant à l'Article 25. Il a fait observer :

« Il peut se faire qu'au cours de la procédure de règlement pacifique, aux termes du Chapitre VI, le Conseil de sécurité prenne une décision. S'il arrive effectivement à une décision, et ce n'est là qu'une des possibilités qui nous sont ouvertes, alors l'Article 25 est applicable, à mon avis, et les Etats non membres, tout comme les Etats Membres, sont dans l'obligation d'accepter et d'appliquer la décision prise en ce qui a trait à cette question de règlement pacifique. »

Le représentant de l'Égypte a convenu que l'on pouvait « logiquement déduire que les conditions requises à l'Article 35 s'appliquent dans le cas de l'Article 32 ». Les représentants du Mexique et de l'URSS<sup>37</sup> ont indiqué qu'à leur avis l'Article 25 ne s'appliquait pas<sup>38</sup>.

Le Conseil a adopté la proposition du Président tendant à inviter les représentants de l'Albanie et de la Bulgarie à participer, sans droit de voter, aux débats, après avoir fait parvenir au Secrétaire général une lettre aux termes de laquelle leurs gouvernements accepteraient, aux fins de la cause, les obligations de règlement pacifique prévues par la Charte.

#### CAS N° 81

A la 95<sup>e</sup> séance, tenue le 20 janvier 1947, à propos de la question du canal de Corfou, le Président (Australie) a abordé l'examen de la question en faisant la déclaration suivante<sup>39</sup> :

« Si nous nous référons à la procédure qu'a instituée le Conseil lorsqu'il s'est occupé dernièrement de la plainte formulée par la Grèce, il semble normal de demander à l'Albanie d'accepter en l'occurrence toutes les obligations qui, en pareil cas, s'appliqueraient à un Membre des Nations Unies. »

Par un télégramme en date du 20 janvier 1947, le Secrétaire général par intérim a fait connaître à la République d'Albanie, dans les termes suivants, que le Conseil avait décidé de l'inviter conformément à l'Article 32<sup>40</sup> :

« Le Conseil de sécurité a décidé d'inviter le Gouvernement albanais, conformément à l'Article 32 de la Charte, à participer, sans droit de vote, aux discussions relatives à ce différend, à la condition que

<sup>37</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

82<sup>e</sup> séance : Australie, p. 545 ; Mexique, p. 547.

84<sup>e</sup> séance : Président (Etats-Unis d'Amérique), p. 608, 610 ; Australie, p. 608, 611, 612-613 ; Égypte, p. 609, 610 ; Mexique, p. 611-612 ; Pologne, p. 611 ; URSS, p. 609, 613.

<sup>38</sup> Voir le cas n° 76. Le représentant de l'Albanie avait déclaré antérieurement, au cours du débat, que son gouvernement était disposé « à accepter toutes les obligations entrant dans le cadre de la Charte des Nations Unies », 84<sup>e</sup> séance, p. 609.

<sup>39</sup> 95<sup>e</sup> séance, p. 123. En ce qui concerne l'invitation à l'Albanie, voir le cas n° 50.

<sup>40</sup> S/258 et S/258/Corr.1.

l'Albanie accepte, dans le cas présent, toutes les obligations qu'aurait à assumer un Membre des Nations Unies dans un tel cas. »

Dans sa réponse, le Ministre des affaires étrangères de l'Albanie a déclaré que le Gouvernement albanais acceptait « la décision du Conseil de sécurité »<sup>41</sup>.

A la 127<sup>e</sup> séance, tenue le 9 avril 1947, avant que le Conseil ne vote sur le projet de résolution du Royaume-Uni tendant à renvoyer à la Cour internationale de Justice la question du canal de Corfou, le Président (Chine) a présenté l'observation suivante<sup>42</sup> :

« ... l'Albanie, n'étant pas membre des Nations Unies, ne pouvait être contrainte à comparaître devant la Cour internationale de Justice. Toutefois, du fait qu'elle a accepté les obligations imposées aux Membres des Nations Unies, telles qu'elles figurent dans l'invitation du Conseil de sécurité, à participer à la discussion de cette affaire, l'Albanie doit désormais, comme tout Membre de l'Organisation des Nations Unies, se conformer tant aux dispositions de la Charte qu'à celles du Statut de la Cour internationale de Justice. »

#### CAS N° 82

A la 171<sup>e</sup> séance, tenue le 31 juillet 1947, à propos de la question indonésienne (II), au moment où il a été question d'inviter un représentant de la République d'Indonésie<sup>43</sup>, le représentant de l'Australie a proposé d'adresser l'invitation conformément à l'Article 32<sup>44</sup>, « c'est-à-dire dans les mêmes conditions où des invitations ont été envoyées à l'Albanie et à la Bulgarie ; c'est-à-dire, qu'elle implique, pour la République indonésienne, l'obligation d'accepter des modalités de participation définies par les dispositions de la Charte des Nations Unies ».

Dans une lettre en date du 12 août 1947, le représentant de la République d'Indonésie a déclaré<sup>45</sup> :

« ... Mon gouvernement m'autorise à annoncer que, si elle est invitée à participer aux débats, la République d'Indonésie accepte par avance, pour ce qui concerne ce différend, les obligations qui incombent aux Membres de l'Organisation des Nations Unies. »

#### CAS N° 83

A la 511<sup>e</sup> séance, tenue le 16 octobre 1950, à propos de la question palestinienne, le Président (Etats-Unis d'Amérique), après avoir invité le représentant du Royaume hachémite de Jordanie à prendre place à la table du Conseil, a déclaré<sup>46</sup> :

« Le représentant du Royaume hachémite de Jordanie a présenté, conformément aux dispositions de l'Article 32 et du paragraphe 2 de l'Article 35 de la Charte, un document déclarant que cet Etat accepte les obligations de règlement pacifique prévues dans la Charte. »

<sup>41</sup> S/258.

<sup>42</sup> 127<sup>e</sup> séance, p. 726.

<sup>43</sup> En ce qui concerne l'invitation à l'Indonésie, voir le cas n° 59.

<sup>44</sup> 171<sup>e</sup> séance, p. 1627.

<sup>45</sup> S/487, 181<sup>e</sup> séance, p. 1919.

<sup>46</sup> 511<sup>e</sup> séance, p. 2. En ce qui concerne l'invitation au Royaume hachémite de Jordanie, voir le cas n° 51.

## Troisième partie

## PROCÉDURE RELATIVE A LA PARTICIPATION DES REPRÉSENTANTS INVITÉS

## NOTE

La troisième partie du présent chapitre traite de la procédure relative à la participation aux débats des représentants auxquels une invitation a été adressée à cet effet. Il n'a pas été fait de distinction entre les cas de participation de représentants d'Etats Membres des Nations Unies et les cas de participation de représentants d'Etats non membres des Nations Unies.

A l'exception des dispositions de l'article 38 du règlement intérieur provisoire concernant le droit de présenter des propositions, la seule restriction explicite imposée aux Etats Membres est celle que comporte la Charte ; c'est qu'ils participeront aux discussions sans droit de vote, sous réserve de l'exception contenue dans l'Article 41<sup>1</sup>. En conséquence, on a fait figurer dans la présente partie tout ce qui concerne la procédure de participation après le moment où les représentants invités ont pris place à la table du Conseil, qu'il s'agisse d'Etats Membres ou d'Etats non membres ou des autres invitations décrites dans la section D de la première partie.

La section A de la troisième partie traite du moment auquel la parole est accordée pour la première fois aux représentants invités. Elle traite également de la question connexe du moment auquel le Conseil doit décider des invitations à envoyer.

Le Conseil a suivi le précédent qu'il avait établi lors de ses premières séances en accordant audience aux Membres des Nations Unies, qu'ils aient été invités parce qu'ils avaient attiré l'attention du Conseil sur une affaire ou que leurs intérêts étaient particulièrement affectés, au début de l'examen de la question et avant que s'ouvre la discussion générale<sup>2</sup>. Toutefois, dans certains cas, le Conseil a reçu à un moment plus tardif de l'examen d'une question des demandes d'invitation émanant d'Etats Membres<sup>3</sup>. Des Membres des Nations Unies ont également demandé à participer aux discussions après avoir cessé d'être membres du Conseil de sécurité<sup>4</sup>. Généralement, mais invariablement, les représentants d'Etats non membres des Nations Unies ont pris la parole au début de l'examen du point de l'ordre du jour<sup>5</sup>. La plupart des cas figurant dans la

section A se rapportent à certaines circonstances exceptionnelles, dans lesquelles, pour différentes raisons, la question s'est posée de savoir s'il convenait de ne pas entendre un représentant invité au début de l'examen de la question ou à un autre moment particulier, ce qui a provoqué une discussion sur la pratique suivie par le Conseil.

La section B traite de la durée de la participation des représentants invités à prendre part aux débats. Les cas figurant dans cette section sont des cas exceptionnels où la question de la durée de la participation a été discutée. Ces cas doivent être considérés compte tenu de ce qu'a été la procédure habituelle du Conseil.

Les Membres des Nations Unies invités à participer aux discussions ont continué à assister aux séances consacrées à l'examen de la question à propos de laquelle une invitation leur avait été adressée. Les Etats non membres invités à participer en vertu de l'Article 32 ont également continué à assister aux séances consacrées à l'examen de la question à propos de laquelle ils avaient été invités. La même durée de participation a été accordée dans le cas de certaines invitations qui n'avaient pas été adressées expressément en vertu de l'Article 32<sup>6</sup>. Les invitations adressées conformément à l'article 39 du règlement intérieur l'ont été pour toutes les séances consacrées à l'examen de la question pertinente, chaque fois que l'invitation le stipulait<sup>7</sup>. Lorsque l'invitation adressée conformément à l'article 39 ne l'était que pour les débats concernant un aspect particulier d'une question, le Conseil a jugé bon de supprimer la restriction chaque fois que cette question était examinée en même temps qu'un autre point de l'ordre du jour<sup>8</sup>.

de la question des incidents survenus à la frontière grecque, la décision de donner audience à l'Albanie et à la Bulgarie a été prise au début de la 82<sup>e</sup> séance (cas n° 57). En ce qui concerne la première audience de la République d'Indonésie, à propos de la question indonésienne (11), voir le cas n° 86.

<sup>1</sup> Voir première partie, section D, 3, b. Les représentants de l'Albanie et de la Bulgarie n'ont pas assisté à la 123<sup>e</sup> séance, tenue le 28 mars 1947, à laquelle le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question des incidents survenus à la frontière grecque. A la 126<sup>e</sup> séance, tenue le 7 avril 1947, le Président (Chine) a déclaré que c'était par erreur que les représentants de l'Albanie et de la Bulgarie n'avaient pas été invités à assister à la séance précédente. Aucune objection n'ayant été élevée, il les a invités immédiatement à assister à la séance ; 126<sup>e</sup> séance, p. 197. En ce qui concerne le fait que les représentants de l'Albanie et de la Bulgarie n'ont pas assisté aux 100<sup>e</sup> et 101<sup>e</sup> séances, tenues le 10 février 1947, lorsque le Conseil a examiné une communication de la Commission d'enquête sur les incidents survenus à la frontière grecque, voir le cas n° 120.

<sup>2</sup> Voir le cas n° 52. En ce qui concerne la question de la participation du représentant de la République de Corée, voir les cas n°s 53 et 93.

<sup>3</sup> En vertu des invitations qui lui ont été adressées d'abord à la 506<sup>e</sup> séance, tenue le 29 septembre 1950, puis à la 520<sup>e</sup> séance, tenue le 8 novembre 1950, le représentant de la République populaire de Chine a assisté aux 525<sup>e</sup>, 526<sup>e</sup>, 527<sup>e</sup>, 528<sup>e</sup>, 529<sup>e</sup> et 530<sup>e</sup> séances, tenues du 27 au 30 novembre 1950, au cours desquelles étaient groupées sous un même point de l'ordre du jour la plainte pour invasion armée de Taïwan (Formose) et la plainte faisant état d'une agression contre la République de Corée. Au cours de ces séances, le représentant de la République populaire de Chine a répété que la République populaire ne participerait pas aux discussions concernant la plainte pour agression contre la République de Corée. Voir les cas n°s 54 et 55.

<sup>1</sup> Article 44 : « Lorsque le Conseil de sécurité a décidé de recourir à la force, il doit, avant d'inviter un Membre non représenté au Conseil à fournir des forces armées en exécution des obligations contractées en vertu de l'Article 43, convier ledit Membre, si celui-ci le désire, à participer aux décisions du Conseil de sécurité touchant l'emploi de contingents des forces armées de ce Membre. »

<sup>2</sup> Voir le cas n° 84.

<sup>3</sup> Par exemple, lors de l'examen de la question indonésienne (II), de la part de la République des Philippines (cas n°s 32 et 49), de la part de la Birmanie (cas n° 42) et de la part du Pakistan (cas n° 43).

<sup>4</sup> Par exemple, lors de l'examen de la question indonésienne (II), l'Australie (cas n° 36) et la Belgique (cas n° 41).

<sup>5</sup> A propos de la plainte de la République socialiste soviétique d'Ukraine contre la Grèce, le Président (Pologne) a présenté la demande d'invitation émanant de l'Albanie, à la 62<sup>e</sup> séance, après que le Conseil eut entendu, aux 60<sup>e</sup>, 61<sup>e</sup> et 62<sup>e</sup> séances, les déclarations des représentants de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Grèce et du Royaume-Uni. Le représentant de l'Albanie a fait sa déclaration à la 64<sup>e</sup> séance (cas n° 56). A propos

Les sections C et D comprennent des cas où la participation aux débats des représentants invités a été soumise à certaines restrictions autres que celles imposées par les Articles 31 et 32 de la Charte et l'article 39 du règlement intérieur ou par l'invitation elle-même<sup>9</sup>. On a fait une distinction entre les restrictions ayant un caractère de procédure et valables pour toute la durée de la participation, dont traite la section C, et les restrictions se rapportant à certaines phases des travaux du Conseil, auxquelles, de l'avis du Conseil, ne pouvaient assister des représentants invités, et dont traite la section D.

Ces cas doivent eux aussi être considérés compte tenu de la procédure ordinaire du Conseil, qu'il n'est cependant pas possible d'illustrer de manière satisfaisante par une série de cas. Le règlement intérieur provisoire ne prévoit qu'un seul type de restrictions parmi celles examinées dans les sections C et D : la restriction relative au droit de présenter des propositions. La pratique qui consiste, lors de l'examen d'une question, à entendre tout d'abord le représentant de l'Etat qui a attiré l'attention du Conseil sur l'affaire, puis ceux de l'autre ou des autres Etats directement intéressés en tant que parties adverses, remonte à la 3<sup>e</sup> séance du Conseil<sup>10</sup>. Lorsque tous les Etats en cause eurent fait une première déclaration, la possibilité fut accordée à chacun d'eux de faire une déclaration complémentaire. Ensuite commença la discussion générale et la première audience des Etats directement intéressés fut suivie de leur participation à la discussion générale. Ce précédent établi lors de l'examen de la question iranienne a été suivi, sur la proposition du Président, dans l'examen des autres questions dont le Conseil a été saisi<sup>11</sup>.

#### A. — MOMENT AUQUEL LES REPRÉSENTANTS DES ÉTATS INVITÉS PRENNENT LA PAROLE

##### CAS N° 84

A la 3<sup>e</sup> séance, tenue le 28 janvier 1946, à propos de la question iranienne, après que le Conseil eut décidé d'inviter le représentant de l'Iran « à participer, sans droit de vote, aux discussions », le Président (Australie) a invité ce représentant à prendre place à la table du Conseil et a déclaré<sup>12</sup> :

« C'est la première fois qu'il appartient au Conseil de sécurité d'agir en vertu du Chapitre VI de la Charte... La procédure que nous adopterons servira vraisemblablement de précédent pour l'action du

<sup>9</sup> Les cas n°s 52, 54, 55, 56 et 57 (première partie) se rapportent à des invitations limitant expressément la nature de la participation.

<sup>10</sup> Voir le cas n° 84.

<sup>11</sup> 6<sup>e</sup> séance : p. 73 ; 7<sup>e</sup> séance : pp. 91-92 ; 12<sup>e</sup> séance : p. 174 ; 19<sup>e</sup> séance : p. 281.

<sup>12</sup> 3<sup>e</sup> séance : pp. 31-32. Après que le Président eut pris la parole, le représentant de l'Iran fit sa première déclaration, suivi par le représentant de l'URSS (3<sup>e</sup> séance, pp. 32-43). Le Président fit ensuite une proposition que le Conseil adopta (5<sup>e</sup> séance, p. 46) tendant à donner à chaque représentant la possibilité de faire une déclaration complémentaire. Après que le représentant de l'URSS eut fait sa déclaration complémentaire, le représentant de l'Iran fut admis à prendre la parole pour apporter une correction sur un point particulier, mais avec la réserve expresse « qu'aucune question nouvelle ne serait soulevée à cette occasion » (5<sup>e</sup> séance, p. 54). Le Président déclara alors que la discussion sur la question était « ouverte et que toutes les propositions que le Conseil jugerait utiles pourraient être faites à son sujet » (5<sup>e</sup> séance, p. 54).

Conseil dans l'avenir. Plus tard, nous élaborerons, sans doute, des règles de procédure sur la base de ce que le Conseil de sécurité aura fait cette fois-ci et pour les questions analogues...

« Pour l'instant, notre règlement provisoire ne traite pas de ces questions. Nous serons donc obligés aujourd'hui de décider de notre procédure pour ce cas particulier.

« La question est maintenant devant le Conseil et c'est à lui de décider... Je voudrais me permettre de présenter une suggestion qui pourra nous servir de base de discussion. En ce qui concerne la question que nous avons à discuter en ce moment, le Conseil a reçu certaines communications écrites, émanant respectivement des délégations de l'Iran et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Le monde est en droit d'attendre de nous que nous traitions de telles questions régulièrement et conformément aux principes de justice et d'équité qui sont exposés dans la Charte. Ma suggestion est, par conséquent, la suivante : premièrement, le Conseil abordera l'examen de cette question en donnant à la délégation de l'Iran, puis à la délégation de l'URSS, l'occasion de présenter oralement des observations, soit pour expliquer, soit pour développer leurs communications écrites. De cette manière, le Conseil sera pleinement saisi de la question à examiner.

« L'adoption d'une méthode de ce genre comme procédure générale, pour engager la discussion sur une question comme celle-ci, me semble devoir prouver, de la meilleure façon possible, l'impartialité et l'objectivité avec lesquelles le Conseil examinera le problème.

« En deuxième lieu, ces déclarations étant faites, je propose d'ouvrir la discussion au sein du Conseil. Tout membre aura alors le droit de proposer toute résolution relative à la question en discussion, dans la limite des pouvoirs que la Charte confère au Conseil. »

La procédure proposée par le Président a été adoptée sans qu'il soit procédé à un vote.

##### CAS N° 85

A la 95<sup>e</sup> séance, tenue le 20 janvier 1947, à propos de la question du canal de Corfou, après que le Conseil de sécurité eut décidé d'inviter l'Albanie à prendre part à la discussion, le représentant du Royaume-Uni a indiqué qu'il était prêt à commencer son exposé avant l'arrivée du représentant de l'Albanie. Une discussion a eu lieu sur le point de savoir si le Conseil se réunirait à nouveau dans la semaine et s'il entendrait la déclaration du représentant du Royaume-Uni même si le représentant de l'Albanie n'était pas encore présent. Le représentant de l'URSS a déclaré qu'il s'opposait à ce que le Conseil commence l'examen du différend en la présence d'une seule des parties.

A la 96<sup>e</sup> séance, le Président (Australie) a fait remarquer :

« Ni la Charte, ni les principes de la justice ne nous obligent à ajourner constamment la discussion de l'affaire et à attendre, pour en traiter, le bon vouloir du Gouvernement albanais. Il appartient au Conseil de décider, compte tenu de toutes les circonstances, à quel moment il désire commencer l'audition de cette

affaire, et s'il y procédera ou non en l'absence du représentant de l'Albanie<sup>13</sup>. »

Aux 96<sup>e</sup> et 97<sup>e</sup> séances, tenues le 28 et le 31 janvier 1946, le Conseil a décidé de renvoyer la suite de la discussion de la question à une date qui serait fixée par le Président<sup>14</sup>.

A la 107<sup>e</sup> séance, tenue le 18 février 1947, quand le représentant de l'Albanie eut pris place à la table du Conseil, le représentant du Royaume-Uni a fait sa première déclaration<sup>15</sup>.

#### CAS N° 86

A la 171<sup>e</sup> séance, tenue le 31 juillet 1947, à propos de la question indonésienne (H), après que l'ordre du jour eut été adopté, le représentant de la Belgique a déclaré :

« ... le Conseil ne saurait évidemment aller plus avant sans la participation des trois États ici en cause...

« Le Conseil devrait, à mon avis, surseoir à tout examen jusqu'à ce que les Pays-Bas et l'Inde aient pourvu à leur représentation dans son sein, à moins que cette représentation puisse être assurée immédiatement. Dans ce cas, l'examen pourrait avoir lieu sans délai. L'équité exige, en effet, que, dès le début, ces États puissent faire valoir leurs points de vue devant le Conseil. »

Les représentants de l'Inde et des Pays-Bas ont alors été invités à prendre place à la table du Conseil, et le Conseil a continué à examiner la question de la participation d'un représentant du Gouvernement de la République d'Indonésie<sup>16</sup>.

Le représentant de l'URSS a déclaré :

« ... Le Conseil doit donc prendre la décision d'inviter un représentant du Gouvernement de la République d'Indonésie.

« Je pense qu'après avoir tranché la question de l'invitation à adresser à tous les gouvernements intéressés afin qu'ils puissent prendre part aux débats, le Conseil de sécurité pourra poursuivre ceux-ci, même sans attendre l'arrivée du représentant de la République d'Indonésie, étant entendu que ce dernier arrivera avant la fin de l'examen de la question. Je ne pense pas qu'il serait utile d'ajourner la discussion de cette question jusqu'à l'arrivée du représentant de la République d'Indonésie... »

Le représentant de l'Australie, après avoir proposé que le Conseil envoie une invitation à la République d'Indonésie, a soumis un projet de résolution concernant la cessation des hostilités, projet de résolution qu'il a exposé sans discuter du fond de l'affaire. Il a déclaré que si le Conseil voulait discuter le fond de l'affaire, il devrait attendre l'arrivée du représentant de la République d'Indonésie.

Le Conseil a adopté une proposition du Président (Pologne), reprenant une suggestion du représentant

<sup>13</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 95<sup>e</sup> séance : Président (Australie), pp. 126-127 ; Royaume-Uni, pp. 124-125 ; URSS, pp. 126-127.

<sup>14</sup> 96<sup>e</sup> séance : Président (Australie), p. 133.

<sup>15</sup> 96<sup>e</sup> séance : pp. 135-136 ; 97<sup>e</sup> séance, pp. 141-142.

<sup>16</sup> 107<sup>e</sup> séance : pp. 293-294. En ce qui concerne l'invitation adressée à l'Albanie, voir le cas n° 50.

<sup>17</sup> 171<sup>e</sup> séance : Belgique, pp. 1617-1618. En ce qui concerne l'invitation adressée à l'Inde, voir le cas n° 16 ; pour l'invitation adressée aux Pays-Bas, voir le cas n° 31.

de la Colombie et tendant à renvoyer l'examen de la question de l'invitation à adresser au représentant de la République d'Indonésie jusqu'au moment où le Conseil aurait examiné le projet de résolution présenté par l'Australie<sup>17</sup>. A la 173<sup>e</sup> séance, tenue le 1<sup>er</sup> août 1947, le Conseil a adopté une résolution faisant appel aux parties pour qu'elles mettent fin aux hostilités et règlent leur différend en recourant à des moyens pacifiques. A la 181<sup>e</sup> séance, tenue le 12 août 1947, la République d'Indonésie a été invitée à participer à la discussion<sup>18</sup>, et le représentant de la République d'Indonésie a fait une déclaration au cours de la 184<sup>e</sup> séance<sup>19</sup>.

#### CAS N° 87

A la 492<sup>e</sup> séance, tenue le 29 août 1950, à propos de la plainte faisant état d'une agression contre la République de Corée, le Président, prenant la parole en qualité de représentant de l'URSS, a proposé « à titre exceptionnel, sans avoir le moins du monde l'intention de violer le règlement intérieur », que le Conseil de sécurité prenne, avant l'examen du point pertinent de l'ordre du jour, une décision sur la participation du représentant du Gouvernement populaire de Chine aux discussions du Conseil afin de permettre aux représentants invités d'arriver à temps pour prendre part aux débats sur ce point. Il a déclaré :

« ... dans la pratique du Conseil de sécurité et d'une façon rigoureusement conforme à la Charte, les deux parties doivent assister aux séances du Conseil de sécurité et y être entendues. »

Le représentant des États-Unis d'Amérique a fait observer :

« La première question à considérer est normalement celle de la « plainte faisant état d'une agression contre la République de Corée »... La question à régler immédiatement est celle de l'invitation à adresser au représentant de la République de Corée. L'examen de toute autre question serait irrégulier. »

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'« il conviendrait en tout cas d'attendre que [le Conseil sache] exactement à quel moment la question qui fait actuellement l'objet du point 3 de l'ordre du jour [serait] examinée ; [le Conseil pourrait] alors voter sur la question de la représentation de la République populaire de Chine »<sup>20</sup>.

La décision présidentielle tendant à mettre aux voix, à titre exceptionnel, la proposition de l'URSS a été maintenue, moins de sept membres s'étant prononcés pour l'annulation de cette décision. Le projet de résolution de l'URSS n'a pas été adopté, le résultat du vote ayant été 4 voix pour, 4 voix contre et 3 abstentions<sup>21</sup>.

#### CAS N° 88

A la 499<sup>e</sup> séance, tenue le 11 septembre 1950, à propos de la plainte pour bombardement aérien du territoire

<sup>17</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

171<sup>e</sup> séance : Président (Pologne), p. 1630 ; Australie, pp. 1618, 1622-1627, 1639 ; Colombie, p. 1630 ; URSS, pp. 1618-1619.

<sup>18</sup> 181<sup>e</sup> séance : pp. 1939-1940. En ce qui concerne l'invitation adressée à la République d'Indonésie, voir le cas n° 59.

<sup>19</sup> 184<sup>e</sup> séance : pp. 1995-2003.

<sup>20</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 492<sup>e</sup> séance : Président (URSS), p. 15 ; États-Unis d'Amérique, p. 15 ; Royaume-Uni, pp. 20-21.

<sup>21</sup> 492<sup>e</sup> séance : p. 21. En ce qui concerne l'examen du projet de résolution de l'URSS, voir le cas n° 65.

de la Chine, le Conseil de sécurité a discuté la question de savoir s'il devait donner audience à un représentant de la République populaire de Chine pendant la discussion du projet de résolution des Etats-Unis tendant à créer une commission d'enquête<sup>22</sup>. Le représentant de l'URSS a soutenu qu'on ne pouvait trancher des questions comme celles de la création d'une commission et de l'envoi de celle-ci dans un pays déterminé en l'absence d'un représentant du gouvernement de ce pays. Le représentant des Etats-Unis a déclaré qu'il pensait que, lorsque la commission aurait soumis ses conclusions, le Conseil de sécurité aurait toute latitude pour décider s'il désirait inviter un représentant de la République populaire de Chine, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur, à lui fournir tous les renseignements et toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin pour étudier le rapport de la commission. Le représentant de la Yougoslavie a fait valoir que le Conseil ne pouvait examiner la question des incidents qui s'étaient produits sur un territoire où un gouvernement de fait exerçait son autorité, ou envoyer une commission, sans avoir consulté ce gouvernement en l'invitant à envoyer ses représentants pour participer à la discussion. Le représentant de la Norvège a fait remarquer qu'il serait utile au Conseil qu'un représentant du Gouvernement central du peuple assiste aux séances pendant l'examen du projet de résolution des Etats-Unis, mais il a déclaré qu'il ne pensait pas qu'il serait nécessaire ou judicieux d'attendre, pour la création de la commission envisagée, l'arrivée de ce représentant<sup>23</sup>.

Le projet de résolution des Etats-Unis tendant à créer une commission d'enquête a été mis aux voix et n'a pas été adopté<sup>24</sup>.

## CAS N° 89

A la 505<sup>e</sup> séance, tenue le 8 septembre 1950, à propos de la plainte pour invasion armée de Taïwan (Formose), le représentant des Etats-Unis d'Amérique, alors qu'il commentait des propositions tendant à inviter un représentant de la République populaire de Chine à participer aux discussions, a souligné que la question de savoir si le Conseil devait entendre un représentant de la République populaire de Chine, en application de l'article 39 du règlement intérieur, ne devrait être examinée que lorsque les faits auraient été établis par un comité ou une commission créés par le Conseil<sup>25</sup>.

Le Conseil a adopté un projet de résolution présenté par l'Equateur et amendé, renvoyant l'examen de la plainte et invitant un représentant de la République populaire de Chine à assister aux séances lors de l'examen de la question<sup>26</sup>.

## CAS N° 90

A la 520<sup>e</sup> séance, tenue le 8 novembre 1950, à propos de la plainte faisant état d'une agression contre la République de Corée, après que le Conseil eut décidé d'inviter les représentants de la République populaire de Chine, le Président (Yougoslavie) a posé la question

<sup>22</sup> S/1752, 501<sup>e</sup> séance : pp. 4-5.

<sup>23</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 499<sup>e</sup> séance : Equateur, p. 14 ; Etats-Unis d'Amérique, p. 12 ; Norvège, pp. 12-13 ; URSS, p. 7 ; Yougoslavie, p. 16.

<sup>24</sup> 501<sup>e</sup> séance : p. 28.

<sup>25</sup> 505<sup>e</sup> séance : pp. 9-10.

<sup>26</sup> 506<sup>e</sup> séance : pp. 3-5. Voir le cas n° 54.

de savoir si le Conseil allait aborder le fond de la question en l'absence de ces représentants.

Le représentant des Etats-Unis a soutenu que le Conseil ne devait pas suspendre « ses travaux en attendant l'arrivée du ou des témoins à entendre ». Le représentant de l'URSS a déclaré ne pas voir l'intérêt qu'il y aurait à examiner cette question sans les représentants du gouvernement contre lequel les accusations étaient formulées et, à la 521<sup>e</sup> séance, tenue le 10 novembre 1950, il s'est opposé à l'inscription de cette question à l'ordre du jour, faisant remarquer que le Conseil ne pouvait examiner le rapport du Commandement des Nations Unies contenant une accusation dirigée contre la République populaire de Chine sans la participation du représentant de cette République. Le représentant de l'Inde a fait observer qu'il convenait d'accorder au Gouvernement de la République populaire de Chine un délai raisonnable pour envoyer des représentants. Une considération dominante au cours de la discussion a été qu'étant donné la situation dangereuse et pleine de risques qui existait en Corée, le Conseil ne pouvait s'engager à ne pas discuter de la question avant l'arrivée de ces représentants<sup>27</sup>.

La proposition du représentant de l'URSS invitant le Conseil à ne pas faire figurer le point 3 (plainte faisant état d'une agression contre la République de Corée) à l'ordre du jour a été rejetée par 10 voix contre une et la proposition du représentant de la France tendant à ce que le Conseil aborde en premier lieu la question coréenne a été adoptée par 9 voix, avec une abstention, un membre ne prenant pas part au vote<sup>28</sup>.

## B. — LA DURÉE DE LA PARTICIPATION

## CAS N° 91

A la 64<sup>e</sup> séance, tenue le 9 septembre 1946, à propos de la plainte de la République socialiste soviétique d'Ukraine contre la Grèce, le représentant des Etats-Unis, d'accord en cela avec le Président (Pologne), a exprimé l'avis que le Conseil de sécurité ne devait pas autoriser le représentant de l'Albanie « à poser des questions ou à présenter des propositions sous une forme quelconque que le Conseil devrait examiner », mais simplement « à faire son exposé »<sup>29</sup>.

**Décision :** Le représentant de l'Albanie, invité à prendre place à la table du Conseil pour y faire un exposé des faits, a fait cet exposé et a quitté ensuite la table du Conseil<sup>30</sup>.

## CAS N° 92

A la 360<sup>e</sup> séance, tenue le 28 septembre 1948, à propos de la question d'Haïderabad, le Président (Royaume-Uni) s'est référé à certains documents émanant du Nizam d'Haïderabad et de la délégation de l'Haïderabad, qui soulevaient certains doutes sur la validité d'une participation future du représentant de l'Haïderabad. Il a déclaré :

<sup>27</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 520<sup>e</sup> séance : Président (Yougoslavie), p. 9 ; Etats-Unis d'Amérique, p. 9 ; URSS, p. 11.

<sup>28</sup> 521<sup>e</sup> séance : Inde, p. 12 ; URSS, p. 11.

<sup>29</sup> 521<sup>e</sup> séance : p. 15. En ce qui concerne l'invitation adressée à la République populaire de Chine, voir le cas n° 55.

<sup>30</sup> 64<sup>e</sup> séance : p. 265.

<sup>31</sup> 64<sup>e</sup> séance : pp. 267, 271. En ce qui concerne l'invitation à adresser à l'Albanie, voir le cas n° 56.

« Selon la procédure normale, avant d'ouvrir la discussion sur cette question, j'aurais dû, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, inviter les représentants des deux parties à prendre place à notre table. Toutefois, avant de le faire, étant donné les doutes qui se sont élevés sur la validité des pouvoirs des représentants de l'Haïderabad, je voudrais inviter le Conseil de sécurité à examiner ce point particulier, et je demande à ses membres s'ils estiment que, dans les circonstances présentes, le représentant de l'Haïderabad devrait être invité à prendre part à la discussion au même titre et dans les mêmes conditions que lors des délibérations précédentes. »

Le représentant de la Chine a estimé que le Conseil ne devait pas inviter la délégation de l'Haïderabad à prendre place à sa table. Le représentant de la Colombie n'a pas été d'avis que le Conseil dût revenir sur la décision qu'il avait prise au sujet de la représentation des deux parties<sup>31</sup>.

**Décision :** *Après discussion, le Conseil a adopté la proposition du Président tendant à inviter le Nawab Moin Mawaz Jung d'Haïderabad à prendre place à sa table, à titre personnel, pour prendre la parole au sujet des pouvoirs*<sup>32</sup>.

#### CAS N° 93

A la 483<sup>e</sup> séance, tenue le 4 août 1950, à propos de la plainte faisant état d'une agression contre la République de Corée, après que le représentant de l'URSS eut déposé un projet de résolution tendant à « ... entendre les représentants du peuple coréen », le représentant de la Chine, avec l'appui du représentant de l'Égypte, a rappelé la « décision permanente » prise par le Conseil de sécurité le 25 juillet d'inviter le représentant de la République de Corée, conformément à l'article 39 du règlement intérieur, à participer aux séances pendant l'examen de la question coréenne<sup>33</sup>. Ils ont estimé que le Conseil devait renouveler cette invitation chaque fois que la question viendrait en discussion.

Le représentant des États-Unis a déclaré :

« Le 25 juin (473<sup>e</sup> séance), le Conseil a décidé que, pendant tous les débats relatifs à ce point, ... le représentant de la République de Corée siégerait à cette table... La décision de l'inviter à prendre place à cette table a été prise. En conséquence, la première chose à faire, pour le bon ordre, c'est de l'inviter à prendre place à la table du Conseil, et cela devrait être fait par le Président. C'est le devoir du Président. »

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré :

« A mon avis, la situation en ce qui concerne la présence à cette table du représentant de la République de Corée est très claire. Je pense en effet qu'il est d'usage courant pour le Conseil de sécurité de réitérer l'invitation faite à un représentant de participer à ses débats, à l'occasion de chaque séance au cours de laquelle le sujet qui l'intéresse doit être discuté. Je ne veux pas dire que le représentant de la République de Corée, ayant été invité une première

fois, a automatiquement le droit de prendre place à la table du Conseil à toutes les séances suivantes qui traiteront du problème de la Corée. Mais le Conseil a pris l'habitude, chaque fois qu'il a invité un représentant à s'asseoir à sa table, de ne jamais s'opposer, aux séances ultérieures consacrées au même sujet, à la suggestion faite par le Président, à l'ouverture de la séance, de renouveler l'invitation audit représentant invité. Telle a certainement été notre façon d'agir jusqu'à présent. »

Le Président (URSS) a déclaré :

« ... J'agis exactement de la façon dont agissait mon prédécesseur lorsqu'il déclarait : « S'il n'y a pas d'objections... » En l'occurrence, j'aurais suivi son exemple s'il n'y avait eu aucune objection contre l'invitation du représentant de la Corée du Sud. Or, la délégation de l'URSS a présenté des objections. J'ai donc le devoir de soumettre la question au Conseil de sécurité, qui doit à son tour l'examiner et prendre une décision. Ainsi donc, j'agis de la façon dont ont agi jusqu'à présent tous les présidents du Conseil de sécurité. »

Le représentant de la Norvège, qui avait été Président du Conseil de sécurité pendant le mois de juillet, a déclaré :

« ... Je partage entièrement les vues du représentant de la Chine : nous avons définitivement réglé cette question au cours de la séance du 25 juin. Lorsque je présidais les débats, je me suis conformé à la décision que nous avions prise ; je n'ai jamais demandé l'avis du Conseil, j'ai simplement, de mon propre chef, invité le représentant de la République de Corée. »

Le représentant de l'Inde a déclaré :

« ... La question que nous avons à nous poser à ce sujet n'est pas en fait de savoir s'il faut inviter le représentant de la République de Corée, mais plutôt, inversement, de savoir si nous voulons maintenant annuler l'invitation que nous avons décidé de lui adresser le 25 juin. »

Le Président, parlant en qualité de représentant de l'URSS, a déclaré :

« Quant à l'opinion exprimée par les représentants de l'Inde et de la Norvège, la délégation de l'Union soviétique estime que la décision prise le 25 juin ne devait pas s'appliquer à toutes les séances ultérieures du Conseil. Cette décision n'a pas été prise pour nous.

« A chacune de ses séances, le Conseil doit examiner la question suivante : Faut-il ou non inviter les représentants de tel ou tel État intéressé à l'examen d'une question qui figure à l'ordre du jour du Conseil de sécurité ?... A chaque séance — c'est là une règle à laquelle je ne connais pas d'exception — le Président annonce : « Le Conseil est saisi d'une proposition tendant à inviter les représentants de tel ou tel État ; y a-t-il des objections ? S'il n'y a pas d'objections, j'invite... » Telle est la formule habituelle que l'on emploie à chacune des séances du Conseil de sécurité, et celui-ci tranche à chacune de ses séances, pour chacun des cas considérés, la question de savoir s'il invitera les parties, les représentants des États qui ne sont pas membres du Conseil de sécurité ou, conformément à l'article 39 du règlement intérieur, les « membres du Secrétariat ou toute autre personne. »

<sup>31</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 360<sup>e</sup> séance : Président (Royaume-Uni), pp. 3, 12 ; Argentine, p. 8 ; Chine, p. 5 ; Colombie, pp. 11-12 ; Syrie, pp. 3-4, 5-6. Pour l'invitation à l'Haïderabad, voir le cas n° 2.

<sup>32</sup> 360<sup>e</sup> séance : pp. 12-13.

<sup>33</sup> Pour l'invitation adressée à la République de Corée, voir le cas n° 53.

A la 484<sup>e</sup> séance, tenue le 8 août 1950, le représentant de la Chine, présentant une motion d'ordre, a interrogé le Président :

« Le Président s'estime-t-il tenu d'exécuter la décision prise le 25 juin par le Conseil de sécurité et d'inviter le représentant de la République de Corée à prendre place à la table du Conseil ? »

Le Président (URSS) a répondu :

« Dans la situation actuelle, le Président ne peut prendre de décision en la matière<sup>34</sup>. »

**Décision :** A la 494<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> septembre 1950, le Président (Royaume-Uni) a pris la décision suivante :

« ... En raison de la décision prise par le Conseil de sécurité à sa [473<sup>e</sup>] séance du 25 juin, le Président s'estime tenu d'inviter le représentant de la République de Corée à prendre place à la table du Conseil. »

Le représentant de l'URSS a fait appel de la décision présidentielle en se fondant « sur les précédents établis au cours des travaux du Conseil de sécurité » et en déclarant que le Président avait omis de faire la réserve habituelle, à savoir « que personne ne présente d'objection ». La décision a été confirmée par 9 voix contre une, avec une abstention<sup>35</sup>.

#### CAS N° 94

A la 519<sup>e</sup> séance, tenue le 8 novembre 1950, à propos de la plainte faisant état d'une agression contre la République de Corée, le représentant du Royaume-Uni, se référant à un projet de résolution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a fait observer que l'invitation à adresser à la République populaire de Chine ne devrait pas être une invitation générale qui permettrait à cette dernière d'être représentée chaque fois que cette question générale viendrait en discussion. Il a présenté un contreprojet de résolution tendant à « inviter un représentant du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine, conformément à l'article 39 du règlement intérieur, à assister aux discussions du Conseil relatives au rapport spécial du Commandement des Nations Unies en Corée [S/1884] »<sup>36</sup>. A la 520<sup>e</sup> séance, tenue le 8 novembre 1950, le représentant de la France a appuyé le projet de résolution du Royaume-Uni en faisant observer que la République populaire de Chine devrait être entendue en qualité d'accusée et qu'elle devrait l'être sur les faits de l'accusation et non pas sur l'affaire de Corée dans son ensemble. Le projet de résolution du Royaume-Uni a été adopté par 8 voix contre 2, avec une abstention<sup>37</sup>.

A la 525<sup>e</sup> séance, tenue le 27 novembre 1950, à laquelle assistait le représentant de la République populaire de Chine, le Président (Yougoslavie) a proposé de fonder en une seule question de l'ordre du jour la plainte faisant état d'une agression contre la République de Corée et

la plainte pour agression armée de l'île de Taiwan (Formose). Il a fait observer que l'article 39 du règlement intérieur en vertu duquel l'invitation avait été adressée ne contenait aucune restriction et que le document S/1884 n'avait jamais constitué une question séparée de l'ordre du jour. Le représentant de l'URSS a objecté que, bien qu'il ait été d'avis d'inviter la République populaire de Chine à l'examen d'ensemble et sans restriction de la question coréenne, la résolution du 8 novembre avait, au contraire, limité la participation. Il a proposé, en conséquence, de n'examiner que la plainte pour invasion armée de l'île de Taiwan (Formose). Le représentant du Royaume-Uni a estimé que fonder les deux questions, c'était en fait modifier l'invitation initiale adressée au Gouvernement de Pékin<sup>38</sup>.

**Décision :** La proposition du Président tendant à examiner conjointement les deux plaintes a été adoptée après que la proposition de l'URSS eut été rejetée par 7 voix contre une, avec 3 abstentions<sup>39</sup>.

### G. — RESTRICTIONS AYANT UN CARACTÈRE DE PROCÉDURE

#### I. — Concernant le tour de parole des représentants

##### CAS N° 95

A la 330<sup>e</sup> séance, tenue le 7 juillet 1948, à propos de la question palestinienne, le Président (République socialiste soviétique d'Ukraine), après avoir invité les représentants de l'Égypte, de l'Irak, d'Israël et du Liban, ainsi que le représentant du Haut Comité arabe à prendre place à la table du Conseil, a proposé de donner d'abord la parole aux membres du Conseil de sécurité qui désiraient parler, puis aux représentants d'États non membres du Conseil qui avaient été invités. Le représentant de l'Égypte a élevé une objection contre cette procédure :

« ... Rien de ce genre n'est prévu dans le règlement. L'article 37 du règlement intérieur permet aux représentants des États qui ne sont pas membres du Conseil de sécurité de participer, lorsqu'ils y sont invités, aux débats du Conseil sur une question qui les concerne avec cette seule restriction qu'ils n'ont pas le droit de vote. Ils ne peuvent pas non plus soumettre de propositions en ce sens que leurs propositions ne peuvent faire l'objet d'un vote du Conseil que si elles sont présentées par l'un des membres du Conseil. A part cela, le règlement ne prévoit aucune restriction, au moins en ce qui nous concerne.

« Un point encore mérite d'être signalé : c'est le fait que les représentants de certains États Membres des Nations Unies seraient mis dans une situation d'inégalité totale par rapport à d'autres membres de l'Organisation, au lieu d'être placés sur un pied d'égalité avec eux. En procédant de la sorte, on empêcherait le représentant d'un État qui n'est pas membre du Conseil de sécurité de présenter ses observations ou de faire sa déclaration au moment opportun. C'est une question de logique et de psychologie. Si le représentant d'un État qui n'est pas membre du Conseil

<sup>34</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

483<sup>e</sup> séance : Président (URSS), pp. 4, 8, 10, 15 ; Chine, pp. 2, 4, 9 ; Égypte, p. 2 ; États-Unis d'Amérique, pp. 4-5 ; Inde, p. 11 ; Norvège, pp. 10, 11 ; Royaume-Uni, pp. 7, 12.

484<sup>e</sup> séance : Président (URSS), pp. 14-15 ; Chine, pp. 4-5.

485<sup>e</sup> séance : Chine, pp. 1-3.

487<sup>e</sup> séance : Norvège, p. 7.

494<sup>e</sup> séance : Président (Royaume-Uni), p. 5 ; URSS, pp. 2, 5-7.

<sup>35</sup> 494<sup>e</sup> séance : p. 8.

<sup>36</sup> S/1890, 519<sup>e</sup> séance : p. 16. En ce qui concerne l'examen des projets de résolution du Royaume-Uni et de l'URSS, voir le cas n° 55.

<sup>37</sup> 520<sup>e</sup> séance : pp. 7-8.

<sup>38</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

519<sup>e</sup> séance : Royaume-Uni, p. 16 ; URSS, p. 13.

520<sup>e</sup> séance : France, pp. 4-5.

525<sup>e</sup> séance : Président (Yougoslavie), pp. 6, 7 ; Royaume-Uni, p. 18 ; URSS, p. 12.

<sup>39</sup> 525<sup>e</sup> séance : p. 19.

ne peut jamais présenter d'observations, de déclaration ou de réponse qu'après que les membres du Conseil et le Président ont parlé, ont établi leurs conclusions et pris leurs décisions, si ce n'est, dis-je, qu'à ce moment qu'on songe à inviter un Etat non membre du Conseil à prendre la parole, c'est là un procédé inéquitable et qu'on ne saurait admettre.»

Le représentant de l'URSS a proposé que le Conseil entende en premier lieu les représentants des parties intéressées<sup>40</sup>.

**Décision :** *En l'absence d'opposition, la procédure proposée par le représentant de l'URSS a été adoptée*<sup>41</sup>.

#### CAS N° 96

A la 526<sup>e</sup> séance, tenue le 28 novembre 1950, à propos de la plainte pour invasion armée de l'île de Taïwan (Formose) et de la plainte faisant état d'une agression contre la République de Corée, le Conseil a examiné si l'article 27 du règlement intérieur s'appliquait au représentant de la République populaire de Chine<sup>42</sup>. Le représentant de l'Égypte a déclaré<sup>43</sup> :

« ... La pratique suivie habituellement par le Conseil... est de demander d'abord aux membres du Conseil s'ils désirent prendre la parole et, s'ils ont une déclaration à faire au sujet d'une question inscrite à l'ordre du jour, il leur est donné la parole en premier lieu. Les autres participants au débat du Conseil sont ensuite autorisés à prendre la parole à leur tour. »

**Décision :** *La proposition tendant à donner la parole en premier lieu au représentant de la République populaire de Chine a été rejetée par 8 voix contre une, avec 2 abstentions*<sup>44</sup>.

#### CAS N° 97

A la 540<sup>e</sup> séance, tenue le 2 avril 1951, à propos de la question Inde-Pakistan, après le vote, le Président (Pays-Bas), à la demande du représentant du Pakistan\*, a déclaré :

« ... J'estime qu'il convient de donner au représentant du Pakistan — lequel, en vertu de l'article 37 du règlement intérieur du Conseil, a été invité à participer sans droit de vote à la discussion de la question Inde-Pakistan qui affecte les intérêts de son pays — la possibilité d'exposer l'attitude de son gouvernement à l'égard de la résolution<sup>45</sup> adoptée et sur laquelle le débat proprement dit est clos. »

Au cours de l'intervention du représentant du Pakistan, le représentant de l'Inde a présenté une motion d'ordre :

« L'examen de la question Inde-Pakistan, tel que l'ordre du jour l'appelait, a été clos par le vote du Conseil. Au stade actuel, même un membre du Conseil de sécurité n'a pas le droit de reprendre la parole, si ce n'est, éventuellement, pour expliquer son vote. Par conséquent, en invitant le représentant du Pakis-

tan à prendre place à la table du Conseil, le Conseil lui a accordé un droit qui n'appartient même pas à ses membres : le droit de prendre la parole à d'autres fins qu'une explication de vote. Le Pakistan n'a pas de vote à expliquer. On a donné au représentant du Pakistan la possibilité d'exprimer l'avis de son gouvernement, et j'estime, Monsieur le Président, qu'il devrait s'en tenir rigoureusement à cet exposé. Il ne lui appartient pas maintenant d'aborder des questions litigieuses qu'il aurait pu discuter, s'il l'avait désiré, avant que le Conseil ne passât au vote. »

Le Président a déclaré qu'à la suite de l'intervention du représentant de l'Inde, le représentant du Pakistan lui avait demandé de l'autoriser à préciser sa position en quelques mots. Ultérieurement, le Président a prié le représentant du Pakistan de bien vouloir se contenter d'exposer l'attitude du Gouvernement du Pakistan à l'égard de la résolution<sup>46</sup>.

#### CAS N° 98

A la 545<sup>e</sup> séance, tenue le 8 mai 1951, à propos de la question palestinienne, le Président (Turquie), soulevant la question du tour de parole, a déclaré que les représentants des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni, de la France et de la Turquie avaient demandé la parole en tant que coauteurs d'un projet de résolution et que le représentant du Brésil avait, lui aussi, demandé à prendre la parole. Il a dit qu'il avait l'intention de donner la parole aux représentants d'Israël\* et de la Syrie\* dans l'ordre où ils l'avaient demandée, au cas où aucun autre membre du Conseil de sécurité n'exprimerait le désir de prendre part aux débats. Après que les représentants des Etats-Unis, du Royaume-Uni, de la France, de la Turquie et du Brésil eurent pris la parole, le Président a donné la parole au représentant des Pays-Bas, avant de la donner aux représentants d'Israël et de la Syrie<sup>47</sup>.

## 2. — Concernant la présentation de motions d'ordre par des représentants invités

#### CAS N° 99

A la 82<sup>e</sup> séance, tenue le 10 décembre 1946, à propos des incidents survenus à la frontière de la Grèce, le représentant de l'Australie a exprimé l'avis ci-après au sujet de la participation de la Grèce et de la Yougoslavie aux discussions<sup>48</sup> :

« ... Par participation, nous entendons qu'elles auront le droit de parler chaque fois que le Président le leur reconnaîtra ; qu'elles auront le droit de proposer des résolutions et qu'elles jouiront même du plus grand des privilèges que possèdent les membres du Conseil, du droit de présenter des motions d'ordre... »

#### CAS N° 100

A la 192<sup>e</sup> séance, tenue le 22 août 1947, à propos de la question indonésienne (II), le Président (Syrie) a

<sup>40</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 330<sup>e</sup> séance : Président (République socialiste soviétique d'Ukraine), p. 2 ; Égypte, pp. 5-6 ; URSS, p. 9.

<sup>41</sup> 330<sup>e</sup> séance : p. 10.

<sup>42</sup> Voir, au chapitre premier, le cas n° 51.

<sup>43</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 526<sup>e</sup> séance : Président (Yougoslavie), pp. 2, 4-5, 9 ; Égypte, pp. 7-8 ; URSS, pp. 2-4, 5-7, 8-9, 9-10.

<sup>44</sup> 526<sup>e</sup> séance : p. 10.

<sup>45</sup> S/2017/Rev.1, 539<sup>e</sup> séance : p. 15.

<sup>46</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

540<sup>e</sup> séance : Président (Pays-Bas), pp. 2, 4, 6 ; Inde, pp. 3-4 ; Pakistan, pp. 2-3, 4-6.

<sup>47</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

545<sup>e</sup> séance : Président (Turquie), pp. 4, 8-9 ; Brésil, pp. 9-10 ; Etats-Unis d'Amérique, pp. 4-5 ; France, pp. 6-8 ; Israël, pp. 11-18 ; Pays-Bas, pp. 10-11 ; Royaume-Uni, pp. 4-5 ; Syrie, pp. 18-27.

<sup>48</sup> 82<sup>e</sup> séance : p. 545.

décidé qu'un Etat invité n'a pas le droit de présenter des motions d'ordre. Au sujet d'une intervention du représentant des Philippines, le Président a déclaré<sup>49</sup> :

« Je regrette, mais seuls les membres du Conseil ont le droit de soulever des motions d'ordre. J'inscris le représentant des Philippines sur la liste des orateurs pour plus tard. »

### 3. — Concernant la présentation de propositions ou de projets de résolution par des représentants invités

#### a. Avant l'adoption de l'article 38 du règlement intérieur provisoire

##### CAS N° 101

A la 16<sup>e</sup> séance, tenue le 11 février 1946, à propos de la question indonésienne (I), le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine, ayant été invité à participer au débat sans droit de vote, a présenté un projet de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête. Le Président (Australie), après avoir expliqué qu'il n'y avait pas, dans le règlement, de dispositions concernant le droit pour le représentant d'un Etat non membre du Conseil de sécurité de présenter un projet de résolution, a invité les membres du Conseil à exposer leurs vues. Le représentant de la Chine, après avoir fait observer que l'Article 31 de la Charte devait être interprété à la lumière de l'Article 35, a estimé que le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine était fondé à participer pleinement à la discussion sans droit de vote. Le représentant de l'URSS a soutenu que ni l'Article 31, ni l'Article 35, ni même l'Article 32 n'apportaient de solution et que le Conseil devait s'en remettre à la logique et au bon sens. Il était inconcevable, selon lui, de donner au représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine le droit de participer à la discussion et d'attirer l'attention sur une situation sans lui accorder en même temps celui de proposer une solution. Le représentant des Etats-Unis, tout en estimant qu'un projet de résolution formel ne devrait être soumis que par un membre du Conseil, n'a pas en l'occurrence insisté sur son objection<sup>50</sup>.

Le Conseil a décidé qu'il ne s'opposait pas à ce que le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine ait le droit de soumettre un projet de résolution.

##### CAS N° 102

A la 19<sup>e</sup> séance, tenue le 14 février 1946, à propos de la question Syrie-Liban, le Président (Australie) a proposé de trancher d'avance une question qui avait été soulevée « à un stade avancé du débat, dans l'examen de la question de l'Indonésie » et de reconnaître aux représentants invités le droit de présenter des propositions, « sans préjuger l'opinion que le Conseil de sécurité pourrait se faire en d'autres occasions ».

**Décision :** *La proposition du Président a été adoptée sans opposition*<sup>51</sup>.

<sup>49</sup> 192<sup>e</sup> séance : p. 2152.

<sup>50</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

16<sup>e</sup> séance : Président (Australie), pp. 223-334, 225, 226, 229, 231, 232 ; Chine, pp. 224-225 ; Egypte, pp. 224, 225, 226 ; Etats-Unis d'Amérique, pp. 229, 231, 232 ; France, p. 227 ; Pays-Bas, pp. 225-226, 231 ; Pologne, p. 226 ; URSS, pp. 227-229, 230, 231.

<sup>51</sup> 19<sup>e</sup> séance : pp. 272-273.

#### b. Après l'adoption de l'article 38 du règlement intérieur provisoire<sup>52</sup>

##### CAS N° 103

A la 392<sup>e</sup> séance, tenue le 24 décembre 1948, après que le représentant des Pays-Bas eut demandé que l'un des paragraphes d'un projet de résolution soit divisé en deux parties afin que le Conseil puisse voter séparément sur chacune de ces parties, le représentant des Etats-Unis a fait la déclaration suivante<sup>53</sup> :

« Sur un point de procédure, qui pourrait constituer un précédent pour le Conseil de sécurité, je désire déclarer qu'à mon avis, les personnes qui ne sont pas membres du Conseil n'ont pas le droit de suggérer la manière dont le Conseil doit procéder à ses travaux. C'est seulement dans le cas où un membre du Conseil fait sienne la suggestion d'un représentant qui, sans être membre, participe à la séance du Conseil, qu'une proposition d'un représentant n'appartenant pas au Conseil peut être proposée à l'examen et à la décision du Conseil. »

Le Président (Belgique) a cité à cet égard l'article 38 du règlement intérieur provisoire et a déclaré<sup>54</sup> :

« La question se pose de savoir si on peut interpréter comme une proposition ce qu'a demandé tout à l'heure le représentant des Pays-Bas. C'est une proposition relative à la procédure, me semble-t-il. Je crois que le Conseil se montrerait très rigoureux s'il considérait qu'une proposition, dans ces conditions, n'est pas recevable... »

Aucune objection n'a été soulevée contre la décision du Président.

##### CAS N° 104

A la 282<sup>e</sup> séance, tenue le 15 avril 1948, à propos de la question de Palestine, le représentant de l'Agence juive pour la Palestine a présenté certaines suggestions tendant à amender un projet de résolution dont le Conseil de sécurité était saisi. Le représentant de la Syrie a estimé que l'article 39 du règlement intérieur était applicable et que<sup>55</sup> :

« ... ceux qui sont invités en vertu de l'article 39 du règlement intérieur ne doivent soumettre ni pro-

<sup>52</sup> L'article 38 a été appliqué dans les cas suivants :

i) A la 268<sup>e</sup> séance, tenue le 17 mars 1948, et aux séances suivantes, deux projets de résolution présentés par le représentant du Chili à propos de la question tchécoslovaque ont été mis aux voix sur la demande du représentant de l'Argentine (268<sup>e</sup> séance : p. 111 ; 272<sup>e</sup> séance : p. 175 ; 281<sup>e</sup> séance : p. 2 ; 288<sup>e</sup> séance : p. 15).

ii) A la 375<sup>e</sup> séance, tenue le 29 octobre 1948, à propos de la question de Palestine, un amendement présenté par le représentant de l'Egypte a été mis aux voix sur la demande du représentant de la Syrie (375<sup>e</sup> séance : pp. 6-7).

iii) A la 381<sup>e</sup> séance, tenue le 16 novembre 1948, une demande du représentant de l'Egypte tendant à ajourner le débat sur la question de Palestine a été mise aux voix sur la demande du représentant de la Syrie (381<sup>e</sup> séance : pp. 45-46).

iv) A la 390<sup>e</sup> séance, tenue le 23 décembre 1948, et à la 392<sup>e</sup> séance, tenue le 24 décembre 1948, deux amendements présentés par le représentant de l'Australie à des projets de résolution concernant la question indonésienne (II) ont été mis aux voix sur la demande du représentant de la Syrie (390<sup>e</sup> séance : pp. 15-16 ; 392<sup>e</sup> séance : pp. 33, 52 et 56).

v) A la 400<sup>e</sup> séance, tenue le 14 janvier 1949, une demande du représentant de la Belgique tendant à faire procéder à une interprétation en français du discours du représentant de l'URSS a été appuyée par le représentant de la France (400<sup>e</sup> séance : p. 2).

<sup>53</sup> 392<sup>e</sup> séance : p. 35.

<sup>54</sup> 392<sup>e</sup> séance : p. 36.

<sup>55</sup> 282<sup>e</sup> séance : p. 22.

positions ni amendements ; ils sont simplement autorisés à donner leur avis ou à donner des renseignements lorsqu'ils y sont invités. Seuls des Etats Membres qui sont invités à participer aux débats ont le droit de soumettre des propositions ou des projets de résolution, et seuls ces propositions ou ces projets de résolution peuvent être appuyés par un des membres du Conseil de sécurité... »

A la 283<sup>e</sup> séance, tenue le 16 avril 1948, le représentant des Etats-Unis a appuyé les amendements qui avaient été proposés par le représentant de l'Agence juive<sup>66</sup>.

#### CAS N° 105

A la 381<sup>e</sup> séance, tenue le 16 novembre 1948, le Conseil de sécurité était saisi de deux projets de résolution : a) les propositions qui avaient été soumises sous forme d'un projet de résolution par le Médiateur par intérim à la 378<sup>e</sup> séance, tenue le 9 novembre 1948<sup>67</sup>, et qui avaient été appuyées par le représentant de l'URSS à la 379<sup>e</sup> séance, tenue le 10 novembre 1948<sup>68</sup>, à condition que certains amendements y fussent apportés, et b) un projet de résolution du Canada qui avait été présenté à la 380<sup>e</sup> séance, tenue le 15 novembre 1948<sup>69</sup>.

Le représentant de l'URSS a proposé que le projet de résolution S/1076 soit mis aux voix de la façon suivante : d'abord l'ensemble des quatre premiers paragraphes, puis le cinquième paragraphe avec les amendements. En réponse à la demande du représentant des Etats-Unis qui désirait obtenir des précisions supplémentaires, le Président (Argentine) a confirmé que le représentant de l'URSS avait fait sien le projet de résolution S/1076. Le représentant du Canada a fait observer que, conformément au règlement intérieur, les propositions ont priorité dans l'ordre où elles sont présentées. A son avis, les recommandations présentées par le Médiateur par intérim n'étaient pas soumises au Conseil avant que le représentant de l'URSS ne les ait présentées au nom de sa délégation. En conséquence, le projet de résolution (S/1079) présenté par les représentants du Canada, de la Belgique et de la France avait priorité devant le Conseil. Le Président a répondu :

« ... Le représentant de l'Union soviétique a fait sien la proposition du Médiateur par intérim qui figure au document S/1076, sous réserve que l'on accepte les modifications proposées par la délégation de l'URSS figurant au document S/1077 ; or, il l'a fait avant que le représentant du Canada ne présente le projet commun de résolution soumis par le Canada, la Belgique et la France. »

Cependant, le représentant de la France a estimé que le fait que le représentant de l'URSS avait proposé d'apporter des amendements au texte du Médiateur par intérim ne paraissait pas indiquer précisément qu'il l'ait fait sien, puisque c'était à la 380<sup>e</sup> séance seulement que le représentant de l'URSS avait déclaré qu'il reprenait à son compte le texte du Médiateur par intérim si les modifications figurant au document S/1077 y étaient apportées. Le représentant du Canada a cité un passage

du compte rendu sténographique de la 380<sup>e</sup> séance et a fait observer que la délégation de l'URSS avait déclaré qu'elle était prête à reprendre pour son compte le texte du Médiateur par intérim — après que la délégation canadienne eut soumis le projet de résolution S/1079, qui avait, par conséquent, la priorité en vertu de l'article 32 du règlement intérieur. Le représentant de l'URSS a fait observer que sa délégation avait appuyé le projet de résolution du Médiateur par intérim à une séance privée du Conseil et y avait proposé certains amendements<sup>66</sup>. Après un nouvel échange de vues, le Président a décidé que le projet de résolution (S/1076) que la délégation de l'URSS avait fait sien devait être mis aux voix le premier et le représentant du Canada a accepté cette décision<sup>67</sup>. Le projet de résolution a été mis aux voix paragraphe par paragraphe et a été rejeté. Pour tous les paragraphes, il y a eu 2 voix pour et 9 abstentions<sup>68</sup>.

#### CAS N° 106

A la 405<sup>e</sup> séance, tenue le 27 janvier 1949, à propos de la question indonésienne (II), le représentant des Pays-Bas\* a demandé l'ajournement du débat. Le Président (Canada) a fait observer que, bien qu'il soit statué sans débat sur une proposition touchant l'ajournement, l'article 38 était applicable en l'occurrence ; aux termes de cet article, une proposition soumise par un Etat non membre du Conseil ne pouvait être mise aux voix que sur la demande d'un membre du Conseil. En l'absence d'une telle demande, les débats se sont poursuivis<sup>69</sup>.

#### CAS N° 107

A la 434<sup>e</sup> séance, tenue le 4 août 1949, à propos de la question de Palestine et plus particulièrement du projet de résolution proposé par le Médiateur par intérim<sup>64</sup>, le représentant du Canada a déclaré que sa délégation appuierait ce projet de résolution. Il a présenté un projet de résolution qui reproduirait avec quelques modifications le texte suggéré par le Médiateur par intérim<sup>65</sup>. Le représentant de la France a présenté plusieurs amendements au projet de résolution proposé par le Médiateur par intérim<sup>66</sup>. A la 435<sup>e</sup> séance, tenue le 8 août 1949, le représentant du Canada a retiré son projet de résolution et a présenté un projet de résolution commun de la France et du Canada qui avait été établi par voie de consultations entre les représentants du Canada et de la France et le Médiateur par intérim<sup>67</sup>. Le représentant de la France a retiré les amendements qu'il avait présentés à la séance précédente<sup>68</sup>.

A la 437<sup>e</sup> séance, tenue le 11 août 1949, le représentant de l'URSS a présenté plusieurs amendements au projet de résolution commun<sup>69</sup>. Le Conseil a rejeté les amendements de l'URSS, mis aux voix paragraphe par

<sup>66</sup> 379<sup>e</sup> séance : pp. 63-64.

<sup>67</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

381<sup>e</sup> séance : Président (Argentine), pp. 46, 47, 51 ; Canada, pp. 47, 49 ; Etats-Unis d'Amérique, p. 46 ; France, pp. 48-49 ; URSS, pp. 46, 49-50.

<sup>68</sup> 381<sup>e</sup> séance : pp. 51-53.

<sup>69</sup> 405<sup>e</sup> séance : p. 32.

<sup>64</sup> S/1357, *Procès-verbaux off.*, 4<sup>e</sup> année, Suppl. d'août 1949, p. 7.

<sup>65</sup> S/1365, 434<sup>e</sup> séance : p. 28.

<sup>66</sup> S/1364, 334<sup>e</sup> séance : pp. 34-35.

<sup>67</sup> S/1367, 435<sup>e</sup> séance : pp. 2-3.

<sup>68</sup> 435<sup>e</sup> séance : p. 3.

<sup>69</sup> S/1375, *Procès-verbaux off.*, 4<sup>e</sup> année, Suppl. d'août 1949, p. 9. 437<sup>e</sup> séance : pp. 10-11.

<sup>66</sup> 283<sup>e</sup> séance : pp. 10, 14, 26. En ce qui concerne l'invitation adressée à l'Agence juive pour la Palestine, voir le cas n° 52.

<sup>67</sup> S/1076, *Doc. off. de l'Assemblée générale*, 4<sup>e</sup> session, Suppl. n° 2, p. 47. 378<sup>e</sup> séance : pp. 62-63.

<sup>68</sup> S/1077, *Doc. off. de l'Assemblée générale*, 4<sup>e</sup> session, Suppl. n° 2, p. 47. 379<sup>e</sup> séance : pp. 63-64.

<sup>69</sup> S/1079, 380<sup>e</sup> séance : pp. 4-5.

paragraphe, et a adopté le projet de résolution de la France et du Canada par 9 voix, avec 2 abstentions<sup>70</sup>.

## CAS N° 108

A la 496<sup>e</sup> séance, tenue le 5 septembre 1950, à propos de la plainte faisant état d'une agression contre la République de Corée, le représentant de la République de Corée, qui avait été invité à prendre place à la table du Conseil conformément à l'article 39 du règlement intérieur, a exprimé « l'espoir que les membres du Conseil appuieraient le projet de résolution des Etats-Unis ». Le représentant de l'URSS a alors demandé au Président (Royaume-Uni) d'informer le représentant de la République de Corée « qu'il avait été admis aux séances du Conseil de sécurité — bien qu'illégalement — uniquement pour faire des déclarations et non pour donner des avis sur les projets de résolution présentés par certains membres du Conseil »<sup>71</sup>.

## CAS N° 109

A la 527<sup>e</sup> séance, tenue le 28 novembre 1950, le représentant de la République populaire de Chine a présenté trois propositions au Conseil de sécurité<sup>72</sup>.

A la 530<sup>e</sup> séance, tenue le 30 novembre 1950, le Président (Yougoslavie) a « mis aux voix le projet de résolution soumis par le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine et présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques »<sup>73</sup>.

#### D. — RESTRICTIONS CONCERNANT LES QUESTIONS POUVANT ÊTRE DISCUTÉES PAR LES REPRÉSENTANTS INVITÉS

##### 1. — Adoption de l'ordre du jour

## CAS N° 110

A la 58<sup>e</sup> séance, tenue le 30 août 1946, à propos de la plainte de la République socialiste soviétique d'Ukraine contre la Grèce, le Président (Pologne) a proposé qu'avant de décider de l'inscription de cette question à l'ordre du jour, le Conseil invite les représentants de la Grèce et de la République socialiste soviétique d'Ukraine à prendre place à la table du Conseil, afin qu'ils puissent répondre aux questions que le Conseil de sécurité pourrait désirer leur poser. Le représentant du Royaume-Uni a estimé que la discussion de la question de l'adoption de l'ordre du jour était une discussion préliminaire et de procédure et que si une invitation était adressée aux représentants de la Grèce et de la République socialiste soviétique d'Ukraine, il pourrait s'ensuivre une discussion sur le fond de la question. Le représentant de l'URSS a déclaré que, puisque l'on avait contesté la légitimité de l'inscription de la question à l'ordre du jour en prétendant que la demande de l'Ukraine n'était pas fondée, il était logique d'inviter le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine à fournir des explications supplémentaires au Conseil. Le représentant de la France a estimé que le Conseil ne pouvait pas inviter des Etats non membres du Conseil

<sup>70</sup> 437<sup>e</sup> séance : p. 13.

<sup>71</sup> 496<sup>e</sup> séance : p. 14.

<sup>72</sup> 527<sup>e</sup> séance : p. 25.

<sup>73</sup> S/1921, 530<sup>e</sup> séance : p. 22.

de sécurité à prendre place à la table du Conseil avant d'avoir décidé de porter la question à l'ordre du jour<sup>74</sup>.

**Décision :** *La proposition du Président a été rejetée, n'ayant pas obtenu le vote affirmatif de sept membres*<sup>75</sup>.

## CAS N° 111

A la 202<sup>e</sup> séance, tenue le 15 septembre 1947, à propos de la question des incidents survenus à la frontière grecque, le représentant de la Yougoslavie, qui avait été invité à prendre place à la table du Conseil, a fait une déclaration au cours de la discussion du projet de résolution des Etats-Unis tendant à rayer ce différend de la liste des affaires dont le Conseil de sécurité était saisi<sup>76</sup>. Le représentant des Etats-Unis a alors déclaré<sup>77</sup> :

« A mon avis, le débat portait sur une simple proposition des Etats-Unis visant à rayer l'affaire de l'ordre du jour. C'est une question qui ne concerne que le Conseil de sécurité et, à mon avis, le représentant de la Yougoslavie n'avait pas qualité pour prendre la parole au cours du débat consacré à cette question. »

## CAS N° 112

A la 231<sup>e</sup> séance, tenue le 22 janvier 1946, l'ordre du jour provisoire comprenait la « Question Inde-Pakistan », intitulée auparavant « Situation dans l'Etat de Jammu et Cachemire ». Le représentant de l'Inde avait indiqué qu'il ne trouvait pas le nouveau libellé satisfaisant. Au début de la séance, le Président (Belgique) a déclaré<sup>78</sup> :

« Il n'est pas d'usage que les parties qui ne sont pas membres du Conseil de sécurité participent aux discussions que peut soulever l'approbation de l'ordre du jour. Cependant, je propose au Conseil de faire exception à cet usage, étant donné le caractère délicat de la question soulevée par le représentant de l'Inde. »

**Décision :** *Les représentants de l'Inde et du Pakistan ont alors été invités à prendre place à la table du Conseil*<sup>79</sup>.

## CAS N° 113

A la 525<sup>e</sup> séance, tenue le 27 novembre 1950, à propos de la plainte pour invasion armée de l'île de Taïwan (Formose) et de la plainte faisant état d'une agression contre la République de Corée, le Président (Yougoslavie) a proposé que ces deux questions soient discutées ensemble. Le représentant de l'URSS s'est opposé à cette proposition, estimant notamment que, si le Président avait réellement voulu prendre en considération les désirs du Gouvernement de la République populaire de Chine, il aurait libellé la question de la façon qu'avait proposée ce gouvernement. Il a proposé un amendement tendant à substituer aux deux subdivisions de l'ordre du jour une seule question : « Plainte pour invasion armée de l'île de Taïwan (Formose) ». Le représentant des Etats-Unis a déclaré que, d'après son interprétation de l'article 39 du règlement intérieur, les personnes

<sup>74</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 58<sup>e</sup> séance : Président (Pologne), pp. 152, 153 ; France, p. 156 ; Royaume-Uni, pp. 153-156 ; URSS, p. 153.

<sup>75</sup> 58<sup>e</sup> séance : p. 156.

<sup>76</sup> 202<sup>e</sup> séance : p. 2402.

<sup>77</sup> 202<sup>e</sup> séance : p. 2404.

<sup>78</sup> 231<sup>e</sup> séance : p. 144.

<sup>79</sup> En ce qui concerne les premières invitations adressées à l'Inde et au Pakistan, voir les cas n° 17 et 25.

invitées au Conseil ne prenaient pas part à l'élaboration de l'ordre du jour et aucun membre du Conseil n'avait le droit d'introduire, dans l'intérêt d'une personne qui avait été invitée conformément à l'article 39, un plan ou un projet « qui régirait les travaux du Conseil de sécurité »<sup>80</sup>.

**Décision :** *L'amendement présenté par le représentant de l'URSS a été rejeté par 7 voix contre une, avec 3 abstentions*<sup>81</sup>.

#### CAS N° 114

A la 559<sup>e</sup> séance, tenue le 1<sup>er</sup> octobre 1951, à propos de l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company, une objection a été élevée contre l'inscription de cette question à l'ordre du jour sous prétexte que cette question relevait de la compétence nationale de l'Iran.

Le représentant de la Yougoslavie a déclaré :

« Comment sortir de cette contradiction : le Conseil voudrait entendre les parties, mais il a des doutes au sujet de sa compétence et cette question de compétence crée un différend. Je crois que la seule solution consiste à inviter le Gouvernement de l'Iran à participer à la discussion non pas du point 2 de notre ordre du jour, mais du point 1 : l'adoption de l'ordre du jour ; ainsi, nous aurons vraiment résolu, en grande partie, la question de notre compétence.

« Je pense que ce serait agir conformément à l'esprit de notre règlement intérieur... »

Le représentant du Royaume-Uni a fait observer :

« ... A ma connaissance, le Conseil n'a jamais demandé — et j'espère qu'il ne demandera jamais — à un Etat membre qui ne siège pas au Conseil de l'aider à se faire une opinion sur ce qui est de toute évidence une simple question de procédure. Je pense que ce serait un précédent très peu souhaitable et je suis convaincu que mes collègues ne prendront pas de décision en ce sens<sup>82</sup>. »

**Décision :** *Après que l'ordre du jour eut été adopté par 9 voix contre 2, le Président (Brésil) a invité le représentant de l'Iran à prendre place à la table du Conseil*<sup>83</sup>.

## 2. — Invitations

#### CAS N° 115

A la 171<sup>e</sup> séance, tenue le 31 juillet 1947, à propos de la question indonésienne (II), le représentant de l'Australie a déclaré qu'il pensait que le Conseil de sécurité, après avoir accordé aux Pays-Bas et à l'Inde le droit de prendre part aux débats, déciderait immédiatement d'envoyer aussi une invitation à la République d'Indonésie. Le représentant de la Belgique a dit qu'il ne pensait pas que le Conseil doive discuter la question soulevée par le représentant de l'Australie en l'absence des représentants des Pays-Bas et de l'Inde. La question de l'invitation à adresser au représentant de l'Indonésie a été ajournée pour que le Conseil puisse aborder immé-

<sup>80</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 525<sup>e</sup> séance : Président (Yougoslavie), pp. 1, 5-6 ; Etats-Unis d'Amérique, pp. 6-10 ; URSS, pp. 1-5, 17-18.

<sup>81</sup> 525<sup>e</sup> séance : p. 19.

<sup>82</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

559<sup>e</sup> séance : Royaume-Uni, p. 10 ; Yougoslavie, p. 9.

<sup>83</sup> 559<sup>e</sup> séance : pp. 10-11. En ce qui concerne l'invitation adressée à l'Iran, voir le cas n° 48.

diatement la discussion du projet de résolution proposé par l'Australie<sup>84</sup>.

#### CAS N° 116

A la 382<sup>e</sup> séance, tenue le 25 novembre 1948, à propos de la question d'Haïderabad, le Conseil de sécurité a examiné une demande de participation aux débats émanant du Gouvernement du Pakistan. Le représentant de la Syrie a déclaré qu'il pensait que la question pouvait être tranchée par le Conseil en l'absence des représentants de l'Inde et de l'Haïderabad, qui n'assistaient pas à la séance bien qu'ils eussent été invités à assister à des séances précédentes. Il a soutenu que cette question ne concernait pas les deux parties<sup>85</sup>.

**Décision :** *A la 384<sup>e</sup> séance, tenue le 15 décembre 1948, le Président (Belgique) a invité, sans opposition, et en l'absence des représentants de l'Inde et de l'Haïderabad, le représentant du Pakistan à prendre place à la table du Conseil*<sup>86</sup>.

#### CAS N° 117

A la 514<sup>e</sup> séance, tenue le 20 octobre 1950, à propos de la question palestinienne, quand le Président (Etats-Unis) eut demandé au Conseil de sécurité s'il consentait à ce que le général Riley soit invité à la séance suivante, le représentant d'Israël, qui avait été invité à prendre place à la table du Conseil, a voulu soulever une question d'ordre relative à cette invitation. Le Président a déclaré :

« Je ne pense pas que les personnes invitées à la table du Conseil aient le droit de prendre part aux débats relatifs à une question de procédure ; mais s'il n'y a pas d'objection à ce que le représentant d'Israël fasse une déclaration au sujet de cette question de procédure, je l'autoriserai à faire une brève déclaration. »

Le représentant de l'Égypte a élevé une objection :

« Je n'ai pas la moindre intention de profiter du privilège que j'ai de représenter un Etat membre du Conseil de sécurité, plutôt que d'être simplement invité à sa table. Le Président, j'en suis sûr, sait bien qu'il n'appartient pas à un seul ou plusieurs membres du Conseil de fixer notre procédure. Nous devons suivre la procédure établie. Si le Président désire donner la parole à l'une des personnes qui sont invitées à la table du Conseil, sur toute autre question qu'une question de procédure, je ne m'y opposerai pas, mais je ne puis accepter que des personnes autres que des membres du Conseil participent à la discussion de questions de procédure<sup>87</sup>. »

## 3. — Ajournement de l'examen d'une question

#### CAS N° 118

A la 26<sup>e</sup> séance, tenue le 26 mars 1946, le représentant de l'URSS a proposé l'ajournement de l'examen de la question iraniennne au 10 avril 1946 et a demandé que le représentant de l'Iran ne soit pas invité à participer aux débats, puisqu'il ne s'agissait d'examiner que

<sup>84</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 171<sup>e</sup> séance : Australie, p. 1618 ; Belgique, p. 1618. En ce qui concerne l'invitation adressée à l'Indonésie, voir le cas n° 59.

<sup>85</sup> 382<sup>e</sup> séance : p. 29.

<sup>86</sup> 384<sup>e</sup> séance : pp. 40-41.

<sup>87</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 514<sup>e</sup> séance : Président (Etats-Unis d'Amérique), p. 19 ; Égypte, p. 19. Le représentant d'Israël n'a pas fait de déclaration.

l'aspect de procédure de la question. Les représentants de l'Égypte, des États-Unis d'Amérique, du Mexique, des Pays-Bas et du Royaume-Uni ont été d'avis que le représentant de l'Iran devait être autorisé à faire une déclaration concernant la question de l'ajournement, puisque l'Iran était particulièrement affecté par une décision de ce genre<sup>88</sup>.

**Décision :** *A la 27<sup>e</sup> séance, tenue le 27 mars 1946, la proposition de l'URSS tendant à ajourner au 10 avril la discussion sur la question iranienne a été rejetée, et le Conseil de sécurité a adopté la proposition de l'Égypte tendant à inviter le représentant de l'Iran*<sup>89</sup>.

Au cours de la déclaration qu'a faite le représentant de l'Iran\*, les représentants de la Pologne et des États-Unis d'Amérique ont suggéré que le représentant de l'Iran s'en tienne à la question de l'ajournement<sup>90</sup>.

#### CAS N° 119

A la 226<sup>e</sup> séance, tenue le 6 janvier 1948, à propos de la question Inde-Pakistan, le Conseil de sécurité a examiné une demande d'ajournement émanant du Gouvernement du Pakistan. Le Président (Belgique), après avoir demandé au Conseil s'il considérait qu'il était nécessaire d'inviter les représentants de l'Inde et du Pakistan à participer à l'examen de cette demande d'ajournement, a déclaré :

« Je crois pouvoir faire remarquer que la participation de ces deux représentants permettrait de demander au représentant du Pakistan de préciser la durée du délai que son gouvernement sollicite et, d'autre part, donnerait au représentant de l'Inde la faculté d'exprimer l'opinion de son gouvernement à ce sujet. »

**Décision :** *Le Président a invité, sans opposition, les représentants de l'Inde et du Pakistan à prendre place à la table du Conseil*<sup>91</sup>.

#### 4. — Questions diverses

##### CAS N° 120

A la 100<sup>e</sup> séance, tenue le 10 février 1947, à propos des incidents survenus à la frontière grecque, le Président (Belgique) a soulevé la question de savoir si les représentants de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Grèce et de la Yougoslavie devaient être invités à participer à une séance convoquée en vue de l'examen d'une communication reçue du Secrétaire de la Commission d'enquête sur la question des incidents à la frontière grecque<sup>92</sup>. Le représentant de l'URSS a déclaré que le Conseil devait considérer que la question de la participation des représentants de ces pays à la discussion devait être réglée automatiquement, la décision pertinente ayant déjà été prise. Il a exprimé l'avis qu'il ne s'agissait pas là d'une nouvelle question, mais simplement d'une phase de l'examen de la question. Le représentant de l'Australie a estimé que l'Article 32 de la

<sup>88</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 26<sup>e</sup> séance : Égypte, p. 41 ; États-Unis d'Amérique, pp. 23, 31 ; Mexique, pp. 35-36 ; Pays-Bas, p. 38 ; Royaume-Uni, pp. 33-34 ; URSS, p. 37.

<sup>89</sup> 27<sup>e</sup> séance : pp. 56, 61, 62.

<sup>90</sup> 27<sup>e</sup> séance : pp. 66, 67.

<sup>91</sup> 226<sup>e</sup> séance : p. 5. Voir aussi les cas n° 17 et 35.

<sup>92</sup> En ce qui concerne les invitations adressées au sujet de cette question, voir les cas n° 14, 28 et 57.

Charte ne pouvait être invoqué et que la décision antérieure du Conseil n'était pas applicable automatiquement. Le Conseil n'examinait pas le fond du différend, mais une question relative au fonctionnement d'un organe subsidiaire du Conseil. Le Président (Belgique) a également été d'avis que la communication n'impliquait pas la discussion du fond de la question. Le représentant de la France a estimé que si, à chacune des requêtes de la Commission, un débat devait s'ouvrir devant le Conseil de sécurité sur le fond de la question balkanique, le Conseil serait complètement paralysé dans sa tâche et se trouverait dans l'incapacité de la poursuivre<sup>93</sup>.

**Décision :** *La proposition du représentant de l'URSS tendant à inviter les représentants de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Grèce et de la Yougoslavie à prendre place à la table du Conseil a été rejetée par 8 voix contre 3*<sup>94</sup>.

#### CAS N° 121

A la 519<sup>e</sup> séance, tenue le 8 novembre 1950, à propos de la plainte faisant état d'une agression contre la République de Corée, le représentant du Royaume-Uni a proposé que l'invitation adressée au Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine en vertu de l'article 39 du règlement intérieur ne soit pas une invitation générale à se faire représenter au Conseil « chaque fois que cette question générale serait examinée », mais une invitation à se faire représenter « aux discussions du Conseil relatives au rapport spécial du Commandement des Nations Unies en Corée (S/1884) ». Le représentant de la France a appuyé cette proposition et a fait remarquer que les autorités en question seraient entendues en qualité d'accusé sur les faits de l'accusation et non pas sur l'affaire de Corée dans son ensemble. La proposition du Royaume-Uni a été adoptée par 8 voix contre 2, avec une abstention.

A la 525<sup>e</sup> séance, tenue le 27 novembre 1950, le Président (Yougoslavie) a proposé de fonder en un seul point de l'ordre du jour la plainte faisant état d'une agression contre la République de Corée et la plainte pour invasion armée de Taïwan (Formose). Il a constaté que l'article 39 du règlement intérieur, aux termes duquel l'invitation avait été adressée, ne prévoyait « aucune limitation » et que le document S/1884 n'était jamais devenu un point distinct de l'ordre du jour. Le représentant de l'URSS a objecté que, bien qu'il ait été en faveur d'une participation entière et non limitée, la résolution du 8 novembre avait imposé des limites à cette participation ; en conséquence, il a proposé que seule soit examinée la plainte pour invasion armée de Taïwan (Formose). Le représentant du Royaume-Uni a fait observer que les représentants de la République populaire de Chine avaient été invités à assister à la discussion d'un point particulier, mais qu'ils avaient refusé l'invitation. La proposition visant à fonder deux points de l'ordre du jour avait pour objet de permettre aux représentants invités « de présenter toutes les déclarations qu'ils désireraient faire au sujet de l'ensemble de la question de Corée ». Le représentant du Royaume-Uni a conclu qu'en fondant les deux points de l'ordre

<sup>93</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

100<sup>e</sup> séance : Président (Belgique), p. 175 ; Australie, pp. 174-175, 179 ; États-Unis d'Amérique, p. 178 ; France, p. 178 ; URSS, pp. 174, 177.

<sup>94</sup> 100<sup>e</sup> séance : pp. 179-180.

du jour on modifierait en fait l'invitation qui avait été adressée au Gouvernement communiste chinois<sup>95</sup>.

<sup>95</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

519<sup>e</sup> séance : URSS, p. 13 ; Royaume-Uni, p. 16.

520<sup>e</sup> séance : France, pp. 4-5.

525<sup>e</sup> séance : Président (Yougoslavie), p. 6 ; URSS, p. 12 ; Royaume-Uni, p. 18.

**Décision :** L'ordre du jour, tel qu'il avait été proposé par le Président, a été adopté après que l'amendement de l'URSS eut été rejeté par 7 voix contre une, avec 3 abstentions<sup>96</sup>.

<sup>96</sup> 525<sup>e</sup> séance : p. 19.